

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEANCES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	92
2. - Questions écrites (du n° 66136 au n° 66351 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	96
Premier ministre	98
Affaires étrangères	98
Affaires européennes	99
Affaires sociales et intégration	99
Agriculture et développement rural	100
Aménagement du territoire	101
Anciens combattants et victimes de guerre	102
Budget	102
Collectivités locales	105
Commerce et artisanat	106
Communication	106
Coopération et développement	106
Défense	106
Départements et territoires d'outre-mer	107
Droits des femmes et consommation	108
Economie et finances	108
Education nationale et culture	108
Enseignement technique	111
Environnement	111
Équipement, logement et transports	111
Famille, personnes âgées et rapatriés	113
Fonction publique et réformes administratives	114
Handicapés	114
Industrie et commerce extérieur	114
Intérieur et sécurité publique	115
Jeunesse et sports	116
Justice	117
Logement et cadre de vie	117
Postes et télécommunications	118
Recherche et espace	118
Relations avec le Parlement	118
Santé et action humanitaire	118
Transports routiers et fluviaux	119
Travail, emploi et formation professionnelle	120
Ville	121

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	124
Premier ministre.....	126
Budget.....	127
Commerce et artisanat.....	127
Communication.....	128
Défense.....	129
Départements et territoires d'outre-mer.....	131
Economie et finances.....	132
Education nationale et culture.....	136
Energie.....	141
Environnement.....	141
Equipement, logement et transports.....	142
Fonction publique et réformes administratives.....	147
Industrie et commerce extérieur.....	149
Intérieur et sécurité publique.....	150
Jeunesse et sports.....	150
Logement et cadre de vie.....	151
Recherche et espace.....	151
Transports routiers et fluviaux.....	152
4. - Rectificatif.....	154

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 9 novembre 1992 (nos 63632 à 63926)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 63885 Adrien Zeller.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 63658 Pierre Goldberg ; 63663 Philippe Bassinet ;
63665 Jean-Claude Lefort ; 63835 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 63882 Pierre Mazeaud.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 63678 André Thien Ah Koon ; 63682 Denis (Jacquat) ;
63690 Alain Néri ; 63691 Roger Léron ; 63709 René Drouin ;
63712 Jean-Pierre Chevènement ; 63714 Jean-Paul Calloud ;
63719 Jean-Pierre Baeumler ; 63722 Claude Birraux ;
63744 Thierry Mandon ; 63746 Marcel Mœœur ; 63841 André
Berthol ; 63857 Christian Kert ; 63864 Edouard Landrain ;
63873 Jacques Godfrain ; 63876 Christian Spiller ; 63887 Gabriel
Kaspereit.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 63632 Pierre Micaux ; 63637 Philippe Legras ; 63693 Bern-
nard Lefranc ; 63724 Ladislas Poniatoski ; 63725 Ladislas
Poniatoski ; 63749 Bernard Lefranc ; 63750 Bernard Lefranc ;
63752 Marcel Wacheux ; 63754 Gautier Audinot ; 63755 Jean
Briane ; 63756 Mme Elisabeth Hubert ; 63856 Yves Coussain ;
63865 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63881 Yves Coussain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 63730 Michel Pelchat ; 63757 Daniel Reiner ;
63758 Claude-Gérard Marcus ; 63759 Michel Pelchat ;
63760 Roger Mas ; 63761 François Hollande ; 63762 André Thien
Ah Koon ; 63859 Michel Jacquemin ; 63890 Daniel Colin ;
63891 André Berthol ; 63892 André Berthol.

BUDGET

Nos 63662 Gautier Audinot ; 63721 Jean-Pierre Baeumler ;
63764 Louis de Broissia ; 63767 Henri de Gastines ;
63830 Nicolas Sarkozy ; 63834 Jean Falala ; 63838 Bruno Bourg-
Broc ; 63839 Bruno Bourg-Broc ; 63843 Philippe Auberger ;
63855 Alain Cousin ; 63858 Mme Bernadette Isaac-Sibille ;
63862 Eric Raoult ; 63871 Léonce Deprez ; 63899 Mme Berna-
dette Isaac-Sibille ; 63900 Mme Bernadette Isaac-Sibille ;
63901 Jacques Barrot.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 63734 Jean-Michel Ferrand ; 63870 Léonce Deprez.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 63633 Michel Barnier ; 63694 Bernard Lefranc ;
63710 Marc Dolez ; 63731 Michel Pelchat.

COMMUNICATION

Nos 63688 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 63717 Jean-
Pierre Bequet ; 63833 Pierre-Rémy Houssin.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 63642 Mme Marie-France Stirbois.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 63652 Mme Elisabeth Hubert ; 63866 Léonce Deprez ;
63903 Philippe Auberger.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 63639 Georges Colombier ; 63640 Georges Colombier ;
63644 Francisque Perrut ; 63656 Pierre Lequiller ; 63660 Fabien
Thiémé ; 63672 André Thien Ah Koon ; 63677 André Thien Ah
Koon ; 63679 André Thien Ah Koon ; 63680 André Thien Ah
Koon ; 63684 Marc-Philippe Daubresse ; 63687 Bernard
Schreiner (Yvelines) ; 63696 Gilbert Le Bris ; 63703 Pierre Gar-
mendia ; 63704 Pierre Garmendia ; 63705 Dominique Gambier ;
63732 Jean Briane ; 63735 Pierre Pasquini ; 63771 André Dele-
hedde ; 63772 Jean-Paul Bret ; 63773 Jean-Pierre Bouquet ;
63774 Michel Pelchat ; 63775 Alain Cousin ; 63776 Guy Len-
gagne ; 63777 Francisque Perrut ; 63778 Mme Elisabeth Hubert ;
63779 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 63781 Louis Pierna ;
63837 Bruno Bourg-Broc ; 63850 Jean-Pierre Foucher ;
63854 Marcel Wacheux ; 63861 Jean-Luc Prél ; 63875 Michel
Giraud ; 63878 Michel Pelchat ; 63904 Jacques Becq ;
63905 Maurice Sergheraert ; 63906 Robert Montdargent ;
63907 Maurice Sergheraert.

ENVIRONNEMENT

Nos 63685 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 63698 Joseph Gour-
melon ; 63699 Joseph Gourmelon ; 63700 Joseph Gourmelon ;
63706 Jean-Pierre Fourré ; 63711 Marc Dolez ; 63753 René Beau-
mont ; 63782 Hubert Falco ; 63883 François-Michel Gonnot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 63636 Michel Giraud ; 63661 Gautier Audinot ; 63702
Joseph Gourmelon ; 63728 Alain Néri ; 63784 Philippe San-
marco ; 63785 Jean-Jacques Weber ; 63786 Bernard Lefranc ;
63787 Jean de Gaulle ; 63789 André Thien Ah Koon ; 63849
Jean-Pierre Defontaine ; 63874 Michel Giraud ; 63908 Mme Berna-
dette Isaac-Sibille ; 63909 Mme Bernadette Isaac-Sibille ;
63910 Francis Saint-Ellier.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 63792 Jean-Pierre Baeumier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 63674 André Thien Ah Koon ; 63796 Marc Dolez ; 63845
Fabien Thiémé ; 63853 Roger-Gérard Schwartzberg.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 63733 Jean Charbonnel.

HANDICAPÉS

Nos 63675 André Thien Ah Koon ; 63707 Albert Facon ; 63718 Jean-Pierre Baeumler ; 63729 Michel Pelchat ; 63797 André Thien Ah Koon ; 63801 Jean-Pierre Baeumler ; 63802 Ladislas Poniatowski ; 63805 Michel Jacquemin.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 63638 Henri Bayard ; 63659 Guy Hermier ; 63807 Jean Brocard ; 63877 Christian Spiller ; 63913 Louis Pierna ; 63914 Jacques Becq ; 63915 Jean-François Mancel ; 63916 Philippe Auberger.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 63634 Claude Birraux ; 63635 Claude Birraux ; 63641 Mme Marie-France Stirbois ; 63646 Michel Barnier ; 63647 Henri Bayard ; 63669 Marc-Philippe Daubresse ; 63683 Michel Noir ; 63808 Alfred Recours ; 63809 Bernard Lefranc ; 63811 Michel Giraud ; 63840 Bruno Bourg-Broc ; 63842 Emmanuel Aubert ; 63872 Michel Noir ; 63917 Bernard Bosson ; 63918 José Rossi.

JUSTICE

Nos 63673 André Thien Ah Koon ; 63686 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 63697 Jean-Pierre Kucheida ; 63723 Ladislas Poniatowski ; 63812 Jean-Louis Masson ; 63813 Jacques Rimbault ; 63814 Dominique Baudis ; 63852 Claude Wolff ; 63919 Jacques Godfrain.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 63815 André Thien Ah Koon ; 63920 Pierre Goldberg.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 63832 Pierre-Rémy Houssin.

RECHERCHE ET ESPACE

Nos 63817 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 63818 Marcel Garrouste.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 63649 Jean Valleix ; 63819 Marc-Philippe Daubresse ; 63820 Michel Pelchat ; 63821 Michel Pelchat ; 63822 Pierre Micaux ; 63823 Francisque Perrut ; 63824 Georges Tranchant ; 63847 Robert Montdargent ; 63921 Eric Raoul ; 63922 Etienne Pinte ; 63923 Edouard Landrain ; 63924 Christian Spiller.

TOURISME

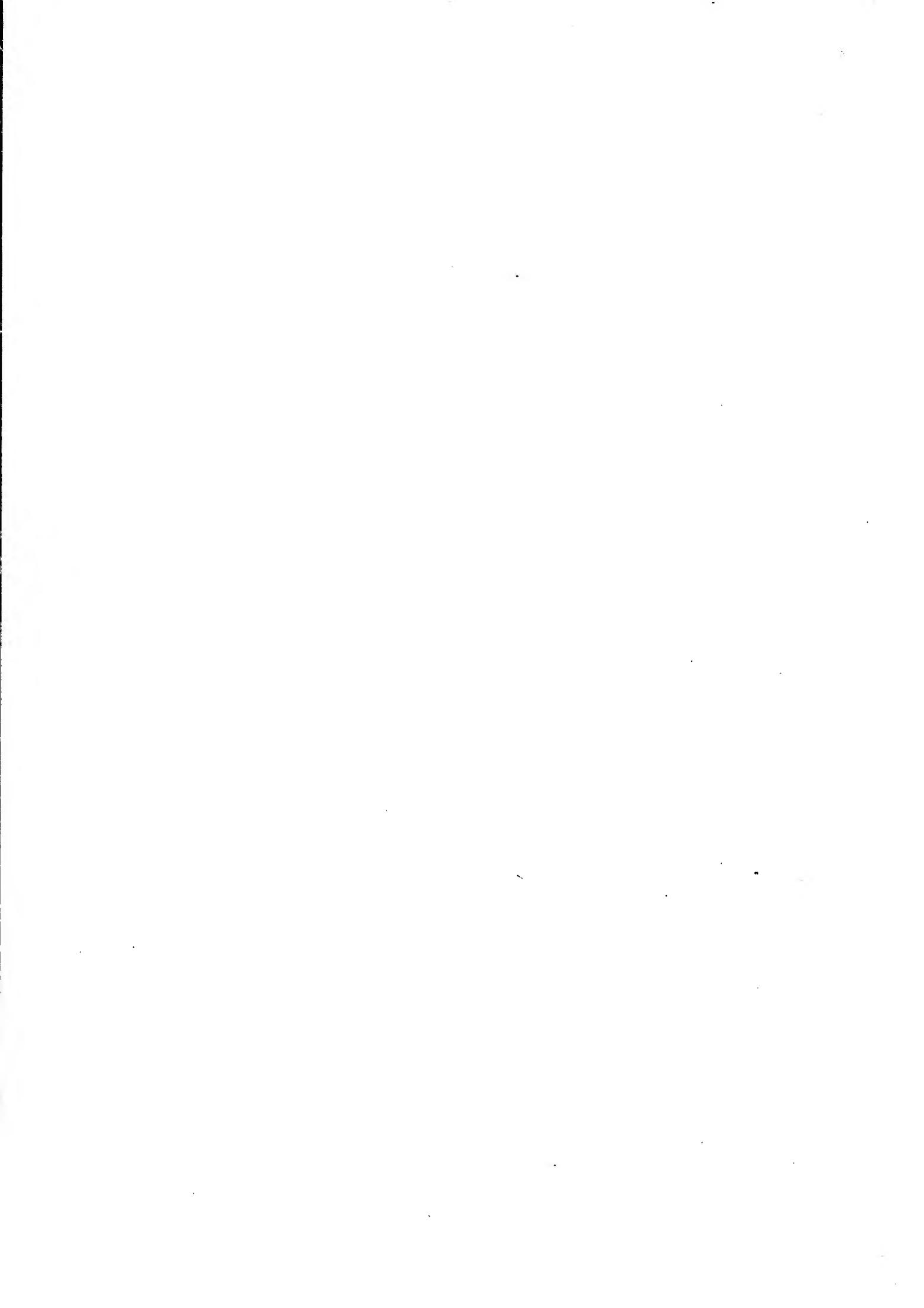
Nos 63655 Gérard Chasseguet ; 63664 Jacques Barrot.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 63651 Philippe Legras ; 63666 Jean-Claude Peyronnet ; 63826 André Durr ; 63827 Jean Royer ; 63828 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 63867 Léonce Déprez ; 63925 Jean-Jacques Weber ; 63926 Etienne Pinte.

VILLE

Nos 63676 André Thien Ah Koon ; 63695 Gilber Le Bris ; 63701 Joseph Gourmelon ; 63715 Alain Brune.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Balkany (Patrick) : 66257, travail, emploi et formation professionnelle.
Barnier (Michel) : 66344, équipement, logement et transports.
Bayard (Henri) : 66135, travail, emploi et formation professionnelle ; 66140, affaires étrangères ; 66141, affaires étrangères ; 66220, commerce et artisanat ; 66329, justice ; 66330, affaires européennes ; 66331, collectivités locales ; 66334, intérieur et sécurité publique ; 66335, éducation nationale et culture.
Biraux (Claude) : 66137, affaires étrangères ; 66138, budget ; 66233, environnement ; 66251, santé et action humanitaire.
Bonnet (Alain) : 66281, environnement.
Bonrepaux (Augustin) : 66183, collectivités locales.
Borel (André) : 66184, budget.
Bosson (Bernard) : 66231, environnement.
Boulard (Jean-Claude) : 66182, affaires étrangères ; 66260, affaires européennes.
Bourg-Broc (Bruno) : 66277, justice ; 66294, relations avec le Parlement ; 66295, santé et action humanitaire ; 66297, éducation nationale et culture ; 66298, éducation nationale et culture.
Bourget (René) : 66219, commerce et artisanat.
Braha (Pierre) : 66318, budget ; 66341, défense ; 66349, santé et action humanitaire.
Brocard (Jean) : 66282, budget.

C

Callud (Jean-Paul) : 66205, budget.
Cavillat (Jean-Charles) : 66259, travail, emploi et formation professionnelle.
Charroppin (Jean) : 66284, équipement, logement et transports ; 66285, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : 66144, aménagement du territoire ; 66179, intérieur et sécurité publique.
Chavanes (Georges) : 66211, budget.
Colin (Daniel) : 66278, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : 66200, agriculture et développement rural ; 66276, travail, emploi et formation professionnelle.
Cuq (Henri) : 66145, handicapés ; 66146, fonction publique et réformes administratives ; 66147, fonction publique et réformes administratives ; 66148, équipement, logement et transports ; 66149, équipement et transports ; 66150, travail, emploi et formation professionnelle ; 66151, agriculture et développement rural ; 66152, industrie et commerce extérieur.

D

Debré (Bernard) : 66153, agriculture et développement rural.
Debré (Jean-Louis) : 66154, départements et territoires d'outre-mer ; 66155, défense.
Dehaine (Arthur) : 66156, intérieur et sécurité publique.
Demange (Jean-Marie) : 66241, famille, personnes âgées et rapatriés.
Deprez (Léonce) : 66289, Premier ministre ; 66290, justice ; 66291, justice ; 66292, communication ; 66293, fonction publique et réformes administratives ; 66300, Premier ministre ; 66304, affaires sociales et intégration ; 66305, santé et action humanitaire ; 66306, travail, emploi et formation professionnelle ; 66307, travail, emploi et formation professionnelle ; 66308, économie et finances ; 66309, justice ; 66310, défense ; 66311, travail, emploi et formation professionnelle ; 66338, anciens combattants et victimes de guerre.
Doussat (Maurice) : 66136, intérieur et sécurité publique ; 66234, équipement, logement et transports.
Dray (Julien) : 66212, budget.
Dupilet (Dominique) : 66261, agriculture et développement rural.

E

Ehrmann (Charles) : 66272, intérieur et sécurité publique ; 66273, environnement.
Evin (Claude) : 66262, justice.

F

Forgues (Pierre) : 66232, environnement.
Fourré (Jean-Pierre) : 66209, budget.
Franchis (Serge) : 66303, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 66302, intérieur et sécurité publique ; 66340, défense.

G

Gambier (Dominique) : 66185, agriculture et développement rural ; 66210, budget.
Gaule (Jean de) : 66157, recherche et espace.
Godfrain (Jacques) : 66158, budget.
Gulchard (Olivier) : 66221, communication ; 66245, industrie et commerce extérieur.

H

Harau (Elle) : 66314, départements et territoires d'outre-mer ; 66315, départements et territoires d'outre-mer ; 66316, éducation nationale et culture.
Houssin (Pierre-Rémy) : 66327, équipement, logement et transports ; 66337, agriculture et développement rural.
Hubert (Elisabeth) Mme : 66159, défense ; 66160, éducation nationale et culture ; 66161, environnement ; 66162, budget ; 66163, éducation nationale et culture.

I

Inchauspé (Michel) : 66201, agriculture et développement rural.

J

Jégou (Jean-Jacques) : 66247, jeunesse et sports.
Julla (Didier) : 66283, éducation nationale et culture.

K

Kaspereit (Gabriel) : 66164, équipement, logement et transports.

L

Lamassoure (Alain) : 66280, intérieur et sécurité publique.
Legras (Philippe) : 66196, santé et action humanitaire ; 66253, santé et action humanitaire.
Léonard (Gérard) : 66166, économie et finances.
Lepercq (Arnaud) : 66165, jeunesse et sports ; 66237, équipement, logement et transports.

M

Madelin (Alain) : 66342, défense.
Madreffe (Bernard) : 66199, agriculture et développement rural.
Mancel (Jean-François) : 66328, anciens combattants et victimes de guerre.
Merli (Pierre) : 66325, équipement, logement et transports.
Micaut (Pierre) : 66143, santé et action humanitaire ; 66346, intérieur et sécurité publique.
Michel (Henri) : 66286, agriculture et développement rural.
Migaud (Didier) : 66208, budget.
Mignon (Jean-Claude) : 66228, éducation nationale et culture ; 66339, budget.
Millon (Charles) : 66206, budget.
Miossec (Charles) : 66178, affaires sociales et intégration ; 66193, affaires sociales et intégration ; 66202, anciens combattants et victimes de guerre ; 66271, équipement, logement et transports.

N

Nuygesser (Roland) : 66167, agriculture et développement rural ; 66158, équipement, logement et transports.

O

Oehler (Jean) : 66287, intérieur et sécurité publique.
Ollier (Patrick) : 66169, santé et action humanitaire.

P

Paecht (Arthur) : 66142, jeunesse et sports ; 66258, travail, emploi et formation professionnelle.
Papon (Monique) Mme : 66333, coopération et développement ; 66345, famille, personnes âgées et rapatriés.
Perrut (Francisque) : 66190, affaires étrangères ; 66235, équipement, logement et transports ; 66244, industrie et commerce extérieur.
Pistre (Charles) : 66288, agriculture et développement rural.
Planchou (Jean-Paul) : 66312, budget.
Pons (Bernard), 66296, jeunesse et sports ; 66299, affaires étrangères ; 66348, postes et télécommunications.
Poujade (Robert) : 66217, collectivités locales.

R

Ranult (Eric) : 66222, droits des femmes et consommation ; 66223, droits des femmes et consommation.
Reiner (Daniel) : 66198, agriculture et développement rural ; 66313, enseignement technique.
Reitzer (Jean-Luc) : 66192, affaires européennes ; 66249, justice ; 66252, santé et action humanitaire ; 66270, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 66254, travail, emploi et formation professionnelle ; 66274, éducation nationale et culture ; 66275, éducation nationale et culture.
Richard (Alain) : 66188, collectivités locales.
Rocheblolne (François) : 66186, budget ; 66236, équipement, logement et transports ; 66279, affaires sociales et intégration.
Royer (Jean) : 66203, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Santini (André) : 66332, transports routiers et fluviaux ; 66343, économie et finances ; 66347, jeunesse et sports.
Santrot (Jacques) : 66187, collectivités locales ; 66189, collectivités locales.

T

Thien Ah Koon (André) : 66170, transports routiers et fluviaux ; 66171, éducation nationale et culture ; 66172, éducation nationale et culture ; 66173, économie et finances ; 66174, éducation nationale et culture ; 66175, coopération et développement ; 66176, éducation nationale et culture ; 66177, affaires sociales et intégration ; 66180, postes et télécommunications ; 66181, ville ; 66191, affaires étrangères ; 66194, affaires sociales et intégration ; 66195, affaires sociales et intégration ; 66197, affaires sociales et intégration ; 66204, anciens combattants et victimes de guerre ; 66207, budget ; 66213, budget ; 66214, budget ; 66215, budget ; 66216, budget ; 66218, collectivités locales ; 66224, économie et finances ; 66226, éducation nationale et culture ; 66227, éducation nationale et culture ; 66229, éducation nationale et culture ; 66230, éducation nationale et culture ; 66238, équipement, logement et transports ; 66239, équipement, logement et transports ; 66240, équipement, logement et transports ; 66242, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66243, fonction publique et réformes administratives ; 66246, jeunesse et sports ; 66248, justice ; 66250, logement et cadre de vie ; 66256, travail, emploi et formation professionnelle ; 66263, départements et territoires d'outre-mer ; 66264, budget ; 66265, agriculture et développement rural ; 66266, travail, emploi et formation professionnelle ; 66267, éducation nationale et culture ; 66268, éducation nationale et culture ; 66269, logement et cadre de vie ; 66317, justice ; 66319, éducation nationale et culture ; 66320, travail, emploi et formation professionnelle ; 66321, éducation nationale et culture ; 66322, santé et action humanitaire ; 66323, agriculture et développement rural ; 66324, travail, emploi et formation professionnelle ; 66326, handicapés ; 66336, agriculture et développement rural ; 66350, travail, emploi et formation professionnelle ; 66351, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Voisin (Michel) : 66225, éducation nationale et culture ; 66301, budget.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 66255, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 61675 Christian Kert.

Téléphone (Minitel)

66289. - 11 janvier 1993. - Le développement rapide des médias électroniques, notamment du Minitel et des services téléphoniques payants, a entraîné, pour les administrations et organismes publics, une commercialisation d'informations autrefois accessibles gratuitement au public. En outre, le secteur public concurrence les éditeurs sur le marché des informations à valeur ajoutée par sa position privilégiée que lui confère sa mission de service public, affranchie des contraintes propres à toute activité commerciale. Il serait souhaitable que le secteur public ne diffuse que l'information à caractère administratif et de façon gratuite. On peut s'interroger aussi sur l'opportunité d'investissements publics en matière de diffusion d'information à valeur ajoutée, sur des accès rémunérateurs (36-15, 36-17, etc.), lorsqu'il n'y a pas carence de l'initiative privée. Face à cette situation de développement de pratiques estimées « abusives » du secteur public en matière de commercialisation de l'information par la Fédération nationale de la presse (F.N.P.F.), M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun de confier à une personnalité indépendante, mandatée par les pouvoirs publics et les professionnels, une mission d'information relative aux interventions des organismes publics en matière d'information.

Politique extérieure (francophonie)

66300. - 11 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le retard de l'application de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Certains textes d'application ne sont pas encore publiés, ce qui ne manque pas de surprendre alors que chacun s'accorde à souligner l'intérêt et l'importance du développement de la langue française et de la francophonie. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Viêt-nam)

66137. - 11 janvier 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'opération « Doan Viet Hoat » lancée par l'Alliance Viêt-nam liberté. Le professeur Doan Viet Hoat est en effet détenu et en instance de jugement populaire pour avoir diffusé le fascicule « Dien Dan Tu Do » (*la Tribune libre*), promouvant une démocratisation du Viêt-nam par des voies pacifiques. Cette opération comportera des appels, pétitions, demandes d'interventions internationales, création d'un corps d'avocats et réclamation du droit de défense pour l'intéressé et pour les autres prisonniers de conscience. Aussi, il lui demande, afin de soutenir cette opération, non seulement d'intervenir auprès du gouvernement vietnamien en faveur des prisonniers de conscience, mais aussi de peser le respect de valeurs que sont la liberté, la démocratie et les droits de l'homme comme condition à toutes aides et coopérations avec le régime de Hanoi.

Organisations internationales (ONU)

66140. - 11 janvier 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de postes reconnus comme importants au sein du secrétariat général de l'ONU en lui précisant quel est le nombre de ces postes attribués à des Français.

Politique extérieure (Yougoslavie)

66141. - 11 janvier 1993. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les préoccupations exprimées par beaucoup d'associations humanitaires de défense des droits de l'homme à propos de la situation en ex-Yougoslavie. Cette situation nécessite bien sûr une action diplomatique énergique de la communauté internationale, un appui renforcé aux forces de l'ONU, mais aussi la dénonciation sans ambiguïtés des crimes contre les populations civiles et des camps de concentration. Un effort est aussi demandé pour que la France puisse accueillir les exilés de façon décente et généreuse. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises face à la tragédie qui se déroule dans ce pays.

Politique extérieure (Chypre)

66182. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation à Chypre. Le 7 octobre 1992, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution sur la structure démographique des communautés chypriotes au sein de l'île et s'est inquiétée des déséquilibres nés d'un afflux important de migrants dans la partie nord de l'île. D'après un rapport d'une délégation du comité de l'immigration des réfugiés et de la démographie du Conseil de l'Europe, il apparaît qu'un flux important puis plus réduit mais continu de migrants a été encouragé par l'administration chypriote turque depuis 1975. La présence et l'installation définitive dans l'île de ces migrants ne semblent pas seulement répondre à une préoccupation économique mais politique et stratégique. Dans ces conditions, cet état de fait constitue un obstacle supplémentaire à la recherche d'une solution pacifique et négociée du conflit chypriote. L'assemblée parlementaire a recommandé au conseil des ministres un certain nombre d'initiatives tendant à faire réaliser par le Comité européen sur la population, en coopération avec les autorités concernées, un recensement de la population de l'île, à demander aux autorités chypriotes, en particulier à l'administration chypriote turque, que les politiques d'immigration suivies n'entraînent pas une altération de la structure démographique de l'île, enfin à soutenir les efforts du secrétaire général des Nations unies pour parvenir au rétablissement à l'ensemble de Chypre d'un état de droit accepté par les deux communautés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les initiatives faites par la résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Politique extérieure (Arménie)

66190. - 11 janvier 1993. - M. Francisque Perrut appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique que vit l'Arménie, menacée d'asphyxie en raison du blocus et de la guerre qui y sévit depuis quatre ans. Il tient à lui faire part de son indignation face à ce conflit où l'Azerbaïdjan viole sans vergogne toutes les règles internationales en massacrant des populations civiles et en faisant obstacle également à toute négociation en vue d'un cessez-le-feu. Il lui demande donc de lui faire connaître l'initiative diplomatique qu'il envisage de prendre auprès des instances européennes et de l'ONU afin que des sanctions internationales puissent être adoptées pour mettre fin à cette menace de génocide.

Politique extérieure (Madagascar)

66191. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'appel de Médecins sans frontières du 24 novembre 1992 pour une action internationale de protection des populations en danger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France envisage d'intervenir en faveur de la population malgache du Sud, aux prises au drame de la famine.

Français : ressortissants (Français à l'étranger)

66299. - 11 janvier 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale détachés de leur administration auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), afin d'exercer dans les établissements français au Maroc. Il semblerait que l'AEFE pourrait ne pas renouveler leur détachement, afin d'économiser la part patronale pour constitution à pension civile qu'elle doit verser. Les intéressés avaient pourtant obtenu des assurances lors de la rénovation du réseau scolaire à l'étranger et ils ont désormais engagé leur vie professionnelle et familiale en conséquence. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 56678 Jean-Yves Chamard.

Cultures régionales (défense et usage)

66192. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le 24 juin 1992, le comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait, sous forme de convention, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires d'Europe et appelait les gouvernements à la signature de cette convention. Il lui demande que le Gouvernement manifeste sa volonté de respect et de promotion des langues et cultures régionales de France en signant cette convention.

Politiques communautaires (environnement)

66260. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les propositions de protection de l'environnement faites par les parlementaires européens et visant à définir des priorités au plan communautaire. Les objectifs proposés vont au-delà de ceux à réaliser pour les dix prochaines années. Ils visent notamment à définir une politique européenne de protection des sols pour lutter contre l'érosion et la désertification, à protéger la pêche, à atteindre le niveau zéro d'épandage de nitrates, de phosphates, de pesticides et autres polluants, à instituer une obligation pour chaque entreprise industrielle soumise à une autorisation d'exploitation d'appliquer un contrôle intégré de la pollution dans chaque cycle de production, enfin à mettre en place des mutations financières et fiscales à investir dans des sources d'énergie renouvelables. Les politiques et législations communautaires prises en fonction de ces objectifs pourraient faire l'objet d'un contrôle et d'un suivi particuliers au travers des rapports et initiatives de l'Agence européenne de l'environnement. Eu égard aux enjeux importants d'une véritable politique de l'environnement pour l'Europe et à l'exemple qu'elle constituerait au-delà des pays membres, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions et la position du Gouvernement français quant à l'examen de telles propositions.

Politiques communautaires (statistiques)

66330. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant des aides que la Communauté a pu apporter à la France en 1992 dans les divers domaines de ses interventions.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 45111 Dominique Gambier ; 52739 Joseph Gourmelon ; 57261 Jean-Yves Chamard.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

66177. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'optique. Depuis 1964, la sécurité sociale rembourse les montures de lunettes sur la base d'un forfait de 18,65 francs ; les verres le sont sur un barème forfaitaire de 8 à 130 francs. Cette prise en charge apparaît sans commune mesure avec le coût actuel d'une paire de lunettes et est de nature à pénaliser nombre d'assurés sociaux qui se trouvent dans l'impossibilité de couvrir ces frais médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un relèvement des remboursements des dépenses d'optique est envisagé.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

66178. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les services tutélaires pour accomplir les missions qui leur sont confiées. La récente agression dont a été victime à Brest un magistrat témoigne des dangers encourus pour assurer le suivi des personnes sorties d'hôpitaux psychiatriques. Une circulaire du 14 mars 1990 a fixé les orientations de la politique de santé mentale. Toutefois, afin de permettre à des patients souffrant de troubles mentaux de quitter le milieu hospitalier, des requêtes aux fins de mesure de protection sont transmises aux tribunaux. Ces derniers confient ces mesures à l'Etat, qui à son tour les délègue à un service tutélaire, chargé d'apporter aux intéressés « l'aide et le soutien nécessaire », en application de l'article 450 du code civil. Dans les faits, le contenu de ces missions a connu une évolution très sensible. En effet, dans le passé, la mesure de tutelle d'Etat était destinée à des personnes qui possédaient un certain patrimoine, mais étaient dans l'incapacité de le gérer. Aujourd'hui, il s'agit plutôt d'un service social, qui prend en charge l'ensemble des difficultés de la personne protégée. Il apparaît cependant que cette dérive ne s'est pas accompagnée d'une augmentation des moyens dont disposent les services de tutelle. Ils ne perçoivent de l'Etat que 236 francs par mois et, par personne protégée, alors que le coût d'une hospitalisation est de l'ordre de 40 000 francs mensuels. Parallèlement, aucune disposition particulière n'est prévue pour les malades susceptibles de poser problème et nécessitant, de par leur comportement éventuel, un accompagnement adapté. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que les services tutélaires n'aient à se substituer aux hôpitaux psychiatriques dans le suivi de ces malades ou, à défaut, de quels moyens il envisage de doter ces services lorsqu'ils se voient confier des mesures de protection difficile. Il lui demande également un véritable contrôle de l'application de la circulaire du 14 mars 1990.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66193. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. Depuis l'approbation, en août 1988, par le Gouvernement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, aucune avancée concrète n'a été enregistrée, notamment au plan de la réforme de la nomenclature et au plan d'une revalorisation tarifaire. Il lui rappelle ainsi que les soins dispensés aujourd'hui par la profession, conformément aux données actuelles de la science, sont cotés en référence à une nomenclature datant de 1972. Les tarifs sont, quant à eux, ceux pratiqués il y a maintenant près de cinq ans. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour apporter une réponse à ces deux dossiers bloqués depuis de trop nombreuses années.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

66194. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la majoration pour conjoint à charge perçue par les mères au foyer ayant élevé au moins quatre enfants. En effet,

depuis 1977, la majoration pour conjoint à charge n'a plus fait l'objet d'une revalorisation, son montant étant fixé à 4 000 francs par an. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une réactualisation de cette indemnité basée sur le coût de la vie est envisagée.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

66195. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des masseurs kinésithérapeutes. Les intéressés souhaiteraient la reprise de la nomenclature dite de « *Pierra* » : celle-ci, demeurée au stade de projet, prenait en compte l'amélioration des techniques et la percée technologique du matériel, qui évolue très vite compte tenu des progrès considérables de l'électronique moderne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette requête.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

66197. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les pensions de réversion au profit du conjoint divorcé non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date du décès du participant, puisque, pour tout décès antérieur au 30 juin 1980, aucun droit n'est reconnu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la réglementation du régime général soit applicable par les régimes complémentaires.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

66279. - 11 janvier 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère limitatif de la liste des personnes pouvant assister ou représenter les parties à une instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article R. 42-20 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter cette liste par les conseils de sécurité du travail qui sont particulièrement compétents dans ce domaine, et qui connaissent parfaitement le fonctionnement des entreprises où ils exercent déjà des fonctions d'assistance et pourraient donc très utilement assister ou représenter les employeurs qu'ils conseillent.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

66304. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dysfonctionnements du système d'autorisation de matériels lourds, IRMN et scanners, apparus notamment dans les marchés d'équipements hospitaliers de 1984 à 1986. Il lui demande notamment les raisons pour lesquelles les études économiques révélant dès 1980 « la possibilité de diviser par deux la tarification des examens par scanner sont restées dans les tiroirs des différents ministères des affaires sociales jusqu'en 1991 » (*Le Nouvel économiste*, n° 871, du 27 novembre 1992).

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 58183 Yves Coussain ; 59429 Yves Coussain ; 61818 Dominique Gambier.

*Elections et référendums
(elections professionnelles et sociales)*

66151. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les contraintes que présente pour les petites communes notamment l'organisation d'élections pour le compte de la chambre d'agriculture ou de la mutualité sociale agricole. Ces petites communes, qui ne disposent pas de matériel informatique mais seulement d'une ou de deux secrétaires, doivent en effet fermer la mairie pour effectuer ce travail supplémentaire. Pour

les décharger, il serait souhaitable que les organismes concernés consultent leurs électeurs en utilisant les possibilités de vote par correspondance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il adhère à cette proposition et, dans l'affirmative, lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Prétraitements (politique et réglementation)

66153. - 11 janvier 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les prétraitements des agricultrices. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1992, les chefs d'exploitation ont la possibilité de prendre une préretraite dès cinquante-cinq ans. Il semblerait que la mise en place de cette mesure ait révélé un certain nombre d'anomalies et d'injustices en particulier pour les agricultrices. Il lui cite quelques exemples : dans le cas où le chef d'exploitation demande la préretraite, les textes imposent au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation. Mais le chef l'exploitation perçoit seul la préretraite ; rien n'est prévu pour son conjoint. Les conjoints, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, et cela à cinquante ans. En ce qui concerne les époux agriculteurs qui ont fait le choix d'être tous deux associés d'une société, les textes interdisent aux demandeurs de céder ses terres à l'un des autres associés de la société, si son conjoint reste dans la société. Dans le cas, par exemple, d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il ne peut envisager de céder ses terres à son fils si son épouse ne quitte pas la société. Par ailleurs, les époux membres d'une société, donc tous les deux chefs d'exploitation, ne pourront obtenir, si l'un et l'autre demandent à bénéficier d'une préretraite, les mêmes droits que deux exploitants individuels. Les deux prétraitements seront d'un montant inférieur à celles de deux exploitants individuels. Enfin, en ce qui concerne la condition d'exercice de durée de l'activité agricole, d'autres anomalies apparaissent lors de l'application des textes. Toutes ces conséquences de l'application de la loi se traduisent par le rejet d'un certain nombre de demandes d'agricultrices, et notamment dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, ainsi que le demande un grand nombre d'exploitants agricoles, d'apporter rapidement des aménagements à cette loi et surtout que les années d'activité en tant que conjointe d'un chef d'exploitation soient prises en compte pour l'ancienneté.

Animaux (protection)

66167. - 11 janvier 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dramatiques conditions de transport des animaux et lui demande d'intervenir auprès des services compétents pour qu'une surveillance sévère soit exercée en vue de l'application stricte de la réglementation. Par ailleurs, dans quel délai il envisage de renforcer cette réglementation, qui semble insuffisante.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

66185. - 11 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la prise en charge des cotisations pour les agriculteurs en situation difficile. La circulaire du 10 décembre 1990 est assortie de conditions extrêmement strictes pour la prise en charge des cotisations. Dès lors, elle exclut une grande partie des agriculteurs en situation fragile. Il lui demande si certains aspects de cette circulaire ne pourraient pas être assouplis, et le caractère social de la situation mieux pris en considération en cette conjoncture difficile pour les agriculteurs.

Prétraitements (politique et réglementation)

66198. - 11 janvier 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul de la préretraite agricole. Il le remercie de sa réponse à sa première question écrite n° 65447 du 2 novembre 1992 parue le 14 décembre 1992, qui indique qu'effectivement pour les modalités de calcul de la préretraite agricole, le décret n° 92-187 du 27 février 1992 ne prévoit pas le coefficient d'équivalence en ce qui concerne les élevages hors-sol. Il lui renouvelle donc sa question et lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage afin de permettre la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul des prétraitements agricoles.

Agriculture (exploitants agricoles)

66199. - 11 janvier 1993. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de plusieurs exploitants agricoles girondins qui rencontrent des difficultés liées aux charges fiscales supportées par leurs exploitations. Ces exploitants réclament une réforme de la fiscalité et en particulier un déplaçonnement et la non-réintégration de la déduction de 20 p. 100 pour investissement, ainsi que la suppression de la cotisation des associés non exploitants. Leurs demandes sont motivées par des difficultés de trésorerie qui les contraignent à solliciter un échéancier pour le paiement du solde de leurs cotisations sociales de 1992 qu'ils ne sont plus en mesure d'honorer à la date prévue par la réglementation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux revendications de ces exploitants agricoles.

Elevage (porcs)

66200. - 11 janvier 1993. - A 7,01 francs par kilo de carcasse au marché au cadran du jeudi 10 décembre 1992, le cours du porc atteint un niveau catastrophique, soit une baisse de 30 p. 100 en six semaines. Ce cours est inférieur de 13 p. 100 au niveau le plus bas de la crise de 1988. Les producteurs de porcs ne peuvent s'expliquer que face à une situation totalement dégradée, le comité de gestion de Bruxelles du 7 décembre 1992 n'ait pris aucune décision permettant de soulager le marché. **M. Georges Colombier** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** son opinion en ce domaine précis.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

66201. - 11 janvier 1993. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les effets dramatiques de la loi du 29 décembre 1990 pour les ressources du Fonds forestier national (FFN). En effet, les crédits provenant de la taxe alimentant ce fonds ont été divisés par deux. Dans ces conditions c'est toute la politique sylvicole et forestière de la France qui est menacée (arrêt des reboisements, entretiens, équipement en dessertes forestières et suppression de milliers d'emplois). Le Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel estime qu'il est indispensable pour rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt de modifier les effets néfastes de la réforme précitée : en modifiant les taux de la taxe constituant l'essentiel du financement de ce fonds et en modifiant au fond les sources de recette du FFN, par exemple en tenant compte de l'importance de la forêt dans la mobilisation du carbone atmosphérique (et donc de la valeur en termes de bilan énergétique du bois-matériaux). Il considère aussi qu'une assiette corrigée pourrait prendre en compte une taxation nettement supérieure sur les produits papetiers (0,10 p. 100 actuellement), une augmentation générale sur l'ensemble des taux, et pourrait également prendre la forme d'une taxe sur l'ensemble des autres produits énergétiques. Il lui demande ce qu'il pense des suggestions dont il vient de lui faire part.

Agriculture (politique agricole)

66261. - 11 janvier 1993. - **M. Dominique Dupillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les mesures à prendre en faveur de l'emploi dans le secteur agricole et pour les exportations vers les pays en voie de développement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contribuer au développement de l'emploi dans le secteur agricole et quels sont les objectifs de ventes et de dons de produits alimentaires français à destination des pays en voie de développement pour 1993 et les années suivantes.

DOM-TOM (Réunion : politiques communautaires)

66265. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** et lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation de la FEOGA-orientation à la Réunion.

Agroalimentaire (blé : Drôme)

66286. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle des producteurs drômois de blé dur. En effet, pendant des années, ces producteurs ont perçu les primes

correspondant à cette qualité, mais se sont vu supprimer celles-ci alors qu'elles ont été maintenues dans toute la région PACA, et en particulier pour les producteurs du Vaucluse. Cette situation est particulièrement regrettable et injuste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir les primes de blé dur dans le département de la Drôme.

Agriculture (aides et prêts)

66288. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes soulevés par l'existence pour les CUMA d'un plafond de prêt à 2 MF sur réalisation : celui-ci pénalise les CUMA les plus dynamiques et empêche certaines d'entre elles, regroupant un nombre important d'adhérents, de poursuivre la réalisation d'un plan d'équipement concerté et cohérent. Il lui demande s'il est possible de faire évoluer ce plafond, ou de le remplacer par un plafond fondé sur l'encours, offrant, ainsi, une ouverture suffisante à une agriculture solidaire socialement, économe en investissement, et donc plus rentable économiquement.

DOM-TOM (DOM : aménagement du territoire)

66323. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le groupe d'étude et de mobilisation (GEM) « espaces ruraux » constitué par décision du Premier ministre en septembre 1991. Ce GEM a été mandaté pour proposer des mesures et recommandations visant à rendre les milieux ruraux concurrentiels et à les insérer dans la dynamique nationale. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les départements d'outre-mer.

Impôts locaux (taxes foncières)

66336. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la taxe sur le foncier non bâti, laquelle représente une lourde charge pour les propriétaires. Les agriculteurs, qui ont déjà du mal à louer leurs terres, s'inquiètent des conséquences de la réforme de la politique agricole commune, et notamment du gel des terres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de supprimer cette taxe.

Risques naturels (froid et neige)

66337. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur sa déclaration du 5 novembre 1992 à l'Assemblée nationale, concernant l'indemnisation des viticulteurs sinistrés par le gel 1991. En effet, il avait indiqué que la commission délibérerait fin novembre ou début décembre et que les indemnités seraient versées au plus tard au mois de janvier 1993. Il lui demande donc quand ces indemnités seront versées précisément et si le critère de calcul de l'indemnisation sera la perte individuelle et non la perte moyenne de la région, qui défavoriserait de nombre x viticulteurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 57471 Yves Coussain.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Ile-de-France)

66144. - 11 janvier 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'aménagement du territoire** sur le livre blanc de l'Ile-de-France. Les orientations contenues dans ce document ne sont pas sans poser un certain nombre de problèmes pour l'avenir des départements situés, comme la Sarthe, à quelque 200 kilomètres de Paris et à moins d'une heure de la capitale par le TGV. Tout d'abord, la croissance économique inscrite dans ce document, sous prétexte de faire face à la concurrence des grandes agglomérations européennes, ne se fera qu'au détriment du milieu rural et des villes de la périphérie de la région parisienne. L'agglomération parisienne, en accentuant sa prédominance, entraînera indubitablement une stagnation des villes périphériques - villes dortoirs - et,

en créant un courant d'appel de la population, accélérera le mouvement de désertification des zones rurales. Le report de cette croissance sur des pôles secondaires serait beaucoup plus judicieux et plus économique et permettrait, en outre, un meilleur équilibre social. Par ailleurs, la recherche de nouveaux espaces d'urbanisation ne peut qu'élargir les fractures existant déjà entre les différentes couches de la population d'Ile-de-France. Les risques de troubles sociaux ne peuvent en être que plus importants. Les prix des terrains sont, en effet, fonction de la distance par rapport au centre. Les populations les plus défavorisées seront toujours reléguées à la périphérie de la région. De plus, déconcentrer la région parisienne signifierait probablement reporter des activités nuisibles à l'environnement, qui « encombrant » l'Ile-de-France, vers des régions moins « regardantes » (carrières, décharges). Enfin, le schéma des infrastructures proposé se révèle coûteux dans sa réalisation et entraînera des pertes de temps en raison des migrations pendulaires qui en résulteront. Il est certes indispensable d'adapter la politique d'aménagement du territoire aux nouvelles données de la construction européenne, mais la France ne trouvera sa véritable place en Europe que dans le cadre d'un équilibre socio-économique que le livre blanc dont il s'agit semble absolument méconnaître. Aussi, il est fort à craindre que ce projet aille à l'encontre du but recherché et des intentions maintes fois exprimées par l'actuel Gouvernement de lutter contre la désertification du milieu rural. Il lui demande donc d'ouvrir une très large concertation avec tous les élus et les acteurs de la vie socio-économique avant de mettre ce plan de développement de l'Ile-de-France en application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

66202. - 11 janvier 1993. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur un certain nombre de préoccupations exprimées par le monde combattant. Il lui rappelle ainsi le rétablissement de l'absence de suppression du plafonnement des pensions, le rétablissement intégral de la règle des suffixes et la nécessité de procéder à une révision du rapport existant. Sur ce dernier point, il apparaît en effet que le nouveau système aboutit à une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle obtenue en référence à la méthode précédemment en vigueur. Il lui fait également part de l'inquiétude des organisations représentatives qui demeure concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

66203. - 11 janvier 1993. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre concernant les diverses demandes, souvent réitérées, des anciens combattants en Afrique du Nord, c'est-à-dire : 1° la priorité pour l'anticipation avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, de la retraite professionnelle à taux plein par actualisation ; 2° la retraite professionnelle anticipée à taux plein, dès cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants en Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits et les pensionnés militaires invalides à 60 p. 100 et plus ; 3° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, par référence aux périodes réputées combattantes aux unités de gendarmerie ; 4° l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre enfin les dispositions nécessaires en faveur de ces anciens combattants qui attendent, depuis de nombreuses années, que le Gouvernement réponde favorablement à leurs légitimes revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

66204. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications émises par la Fédération nationale des fils des « morts pour la France ». Ainsi, aux termes de la loi du 27 juillet 1917 portant création des pupilles de la nation et de l'Office national des anciens combattants, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, majeurs, sont exclus de la qualité de ressortissants de l'ONAC. La Fédération

nationale des fils des « morts pour la France » considère que cette distinction fondée sur l'âge de l'enfant au moment de la disparition du parent est préjudiciable à l'égalité des chances entre personnes - enfants majeurs et enfants mineurs - ayant à affronter une situation issue d'un même fait créateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une révision desdites dispositions législatives est envisagée.

Mort (cimetières militaires)

66278. - 11 janvier 1993. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'état de délabrement du cimetière militaire français de Venafro, en Italie. Il lui demande de lui préciser le montant des crédits alloués à ce cimetière italien et quel système de contrôle a été mis en place pour s'assurer de leur juste utilisation. Enfin, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

66328. - 11 janvier 1993. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de l'ODAC de l'Oise. En effet, depuis deux ans, cet office ne dispose plus d'un secrétaire général à plein temps, cette fonction étant assurée par le directeur de l'ODAC d'un département voisin. Aussi, il lui demande, compte tenu des problèmes que cette situation pose aux anciens combattants et victimes de guerre et de la reconnaissance qui leur est due par la Nation, de bien vouloir examiner cette question avec bienveillance et de lui indiquer s'il envisage de nommer un secrétaire général à l'ODAC de l'Oise dans un délai proche.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66338. - 11 janvier 1993. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessaire attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Tout comme pour les combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 stationnés en « zone des armées », les combattants d'AFN, fonctionnaires et civils, ont dû quitter leur famille et leur travail pendant plusieurs années. Il ne serait donc que justice d'élargir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'AFN. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions à cet égard. Sachant qu'une concertation avait été lancée avec l'ensemble des associations concernées, il lui demande, par ailleurs, de lui préciser l'état d'avancement du recensement engagé par le ministère, du nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure, et donc de l'estimation du coût de cette mesure.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 60034 Jean-Charles Cavallé.

TVA (taux)

66158. - 11 janvier 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime TVA qui s'applique au traitement des ordures ménagères par les collectivités locales. A ce sujet, deux problèmes se posent à la fois aux communes et aux groupements de communes. En effet, il est impossible de récupérer la TVA sur les investissements par le biais du fonds de compensation de la TVA dès lors que l'équipement sert à vendre un bien soumis à la TVA. Cela ne favorise pas la valorisation des déchets ménagers posée comme un des objectifs de la loi sur les déchets adoptée le 13 juillet 1992. De plus, le taux de la TVA, appliqué aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères, est de 18,6 p. 100, le taux le plus élevé parmi les services publics locaux de la compétence des communes. La nouvelle loi sur les déchets affirmant comme objectif prioritaire la bonne qualité du traitement des déchets, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la fiscalité devienne davantage cohérente avec la politique de l'environnement.

Communes (finances locales)

66158. - 11 janvier 1993. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du budget qu'en comptabilité M 11 (comptabilité des communes et syndicats, d'une population de moins de 10 000 habitants), le fonds de compensation de la TVA peut financer les intérêts des emprunts. Il lui demande si en comptabilité M 49 (comptabilité des services des eaux et assainissements, mise en place obligatoirement depuis janvier 1992), le fonds de compensation de la TVA peut également financer les intérêts des emprunts.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

66162. - 11 janvier 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les fabricants de cidre brut pour la commercialisation de leurs produits. En effet, ces fabricants doivent acquitter des droits de circulation sous la forme de capsules fiscalisées. Or le seul fabricant de ces capsules - spécifiques en raison du procédé de fabrication du cidre brut - a cessé toute activité en France. Ne peut-on envisager, face à cette situation et alors que les difficultés de commercialisation ne cessent de croître, de ramener le régime fiscal du cidre brut à celui du cidre doux ? Cela simplifierait incontestablement les procédures administratives de prélèvement, puisque la perception des droits indirects se fait pour le cidre doux à l'embouteillage. Elle lui demande donc quelles rapides mesures il est possible de prendre afin d'éviter toutes conséquences financières pour ces fabricants que la législation française oblige à utiliser des capsules fiscalisées fabriquées uniquement sur le territoire national, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66184. - 11 janvier 1993. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité qui existe dans le domaine de l'exonération automatique de la taxe d'habitation entre les bénéficiaires du RMI et les titulaires d'un contrat emploi solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir étudier le principe d'égalité entre ces deux catégories.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)

66186. - 11 janvier 1993. - M. François Rocheblain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les obligations supportées par les organisateurs de manifestations sportives en matière d'impôt sur les spectacles. Les associations sportives sont tenues de déclarer, 24 heures à l'avance, toute réunion sportive aux services des impôts, lesquels exigent, en outre, la communication du bilan financier de chacune de ces réunions alors même que dans la plupart des cas elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les spectacles en raison du faible montant de leurs recettes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de ne maintenir ces formalités que pour les seules associations redevables de l'impôt, ce qui permettrait aux innombrables petites associations fonctionnant grâce au dévouement de bénévoles d'être déchargées d'obligations qui semblent hors de propos.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66265. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'imposition des foyers fiscaux de parents divorcés, qu'ils soient débiteurs ou créanciers de pensions alimentaires. Il lui demande si l'équité ne commanderait pas, plutôt que d'ajouter ou de déduire du revenu imposable le montant des sommes perçues, de raisonner en termes de demi-part fiscale par enfant concerné.

Communes (finances locales)

66206. - 11 janvier 1993. - Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, pris en application de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988, dispose que les opérations réalisées par des collectivités éligibles au fonds de compensation de la TVA, ayant supporté la TVA mais n'étant pas destinées à des opérations taxables à la TVA, sont susceptibles d'ouvrir droit à une attribution du fonds de compensation de la TVA. M. Charles Milton demande à M. le ministre du budget si, en application de ces dispositions, il est possible de considérer l'opération suivante comme ouvrant droit pour une commune à l'attribution prévue : construction de locaux d'habitation par une commune ou par une régie de la commune dotée de la personna-

lité morale, sur un terrain faisant partie du domaine privé communal, suivie d'une location nue de ces locaux, cette location relevant normalement du droit de bail, à l'exclusion de toute TVA.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

66207. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre du budget et le remercie de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme de modernisation du Trésor public qui devrait se réaliser d'ici fin 1995 pour 900 trésoreries.

TVA (taux)

66208. - 11 janvier 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de TVA qui s'applique au traitement des ordures ménagères par les collectivités locales. En effet, un problème se pose pour les communes et groupements de communes. La récupération de TVA est impossible par le biais du FCTVA dès lors que l'investissement sert à rendre un bien soumis à TVA. Donc, quand on ne valorise rien, on récupère intégralement la TVA par le FCTVA ; quand on valorise de l'énergie, du compost ou des produits recyclables, on ne récupère qu'une partie de la TVA par la voie fiscale. Cette règle paraît contradictoire avec la loi sur les déchets votée par le Parlement en juillet dernier. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66209. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition fiscale qui prévoit que les anciens combattants, âgés de soixante-quinze ans, bénéficient d'une demi-part supplémentaire sur leur déclaration d'impôt. Néanmoins cette disposition, dont on ne peut que se féliciter, n'est valable que pour l'année en cours. Ainsi les personnes concernées n'en bénéficient qu'à soixante-seize ans. L'espérance de vie des anciens combattants étant inférieure à celle du reste de la population, la communauté combattante serait particulièrement sensible à un abaissement de l'âge requis à soixante-dix ans pour bénéficier de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette attente.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

66210. - 11 janvier 1993. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que rencontrent les fabricants de cidre sur le plan fiscal. En effet, le cidre doux (titre inférieur à 3 p. 100) peut circuler librement, en raison d'une perception des droits indirects à la source. Les autres cidres doivent recevoir sur la bouteille, en contrepartie du paiement des droits de circulation, une capsule spécifique. Or, la seule unité de fabrication de ces capsules vient d'être rachetée par une société italienne, alors même que la législation oblige la fabrication de capsules fiscalisées sur le territoire. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulation des cidres et simplifier les procédures administratives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66211. - 11 janvier 1993. - M. Georges Chavaux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne

gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'imisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66212. - 11 janvier 1993. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations en dépit des instructions qui leur ont été adressées le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte de fait des retards très importants. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

66213. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le plafond de déduction des frais funéraires lors du règlement d'une succession. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 775 du code général des impôts, résulte de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959. Or, n'ayant plus été réévalué depuis lors, cette mesure n'a plus de rapport réel avec les coûts de funérailles pratiqués aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une réévaluation du forfait funéraire est envisagée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66214. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition du code général des impôts qui considère comme personne à charge un appelé du contingent, sous réserve qu'il ait été sous les drapeaux le 1^{er} janvier de l'année. Compte tenu de la réduction du service national à dix mois, cette mesure est de nature à pénaliser les familles dont les enfants ont été appelés avec le contingent de février. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation actuellement en vigueur, afin que l'ensemble des contribuables puissent bénéficier de la disposition précitée.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66215. - 11 janvier 1993. - M. André Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le coût financier important supporté par les copropriétaires lors de l'installation des doubles portes d'ascenseur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour les déclarations des revenus de 1992, les charges financières correspondant peuvent être inscrites au titre des dépenses de grosses réparations, et donc déduites du montant total des revenus.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66216. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications émises par les étudiants au regard de la taxe d'habitation. En effet, nombre d'entre eux sont contraints d'avoir recours au secteur locatif privé, faute d'avoir obtenu une chambre en résidence universitaire. Dans ce cas précis, les étudiants concernés, qui doivent déjà faire face à des dépenses élevées pour se loger, doivent s'acquitter, en plus, de la taxe d'habitation. Cette situation est de nature à créer une inégalité entre les étudiants, souvent issus de milieux modestes. Compte tenu du fait que la capacité d'hébergement des résidences universitaires demeure en deçà des besoins, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

DOM-TOM (DOM : impôts et taxes)

66264. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre du budget et lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de l'application des mesures de défiscalisation des investissements mises en faveur des départements d'outre-mer.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

66282. - 11 janvier 1993. - M. Jean Brocard croit savoir que la société Euro-Disneyland bénéficie d'avantages fiscaux tels que réduction du taux de la TVA et amortissements des installations sur dix ans. Aussi, il demande à M. le ministre du budget si ces avantages peuvent s'étendre à d'autres parcs de loisirs implantés en France, c'est-à-dire : réduction du taux de la TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 concernant toutes les activités exercées à l'intérieur d'un parc de loisirs quel qu'il soit ; extension aux autres parcs de loisirs du droit d'amortir en dix ans des installations et, dans l'affirmative, ce que recouvre la notion d'installations.

TVA (déductions)

66301. - 11 janvier 1993. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait de certaines entreprises - notamment celles disposant de machines à affranchir - de voir les frais de timbre qu'elles supportent faire l'objet d'une déduction de la TVA. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette requête.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

66303. - 11 janvier 1993. - M. Serge Franchis demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître la liste des trésoreries générales d'après leur classement dans les cinq catégories établies par l'administration et dont aucune communication n'a été faite jusqu'à ce jour.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

66312. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Paul Planchou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère restrictif des dispositions du 2^e alinéa de l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce texte autorise les militaires retraités, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité dont les agents sont affiliés à la CNRACL, à renoncer au cumul de leur pension avec leur traitement en vue d'acquiescer des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. Cependant, cette possibilité n'est ouverte que durant une période de trois mois et elle est irrévocable. Ce caractère peut engendrer dans certains cas exceptionnels un préjudice sensible. A titre d'exemple, certains militaires retraités, recrutés au sein de la police nationale avant 1982, date à compter de laquelle l'indemnité de sujétion spéciale fut incluse dans le calcul de la retraite, n'ont pas été en mesure d'exercer le meilleur choix, puisque cette disposition était auparavant imprévisible. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible que la faculté d'option intervienne en fin de carrière, au moment de la liquidation des pensions, de manière que le bénéficiaire puisse choisir le régime qui lui est le plus favorable. Par ailleurs, il souhaite savoir si des dispositions particulières peuvent être envisagées afin de répondre aux situations exceptionnelles telles que celles évoquées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66318. 11 janvier 1993. **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions contenues dans l'article 23 de la loi de finances pour 1993 relatives au plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle. Ces dispositions inquiètent les professionnels du secteur de la distribution automobile. Les cotisations de taxe professionnelle seront plafonnées non plus en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise mais en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, c'est-à-dire l'année de paiement de la taxe. Selon ces professionnels, la suppression de ce décalage entraînera une augmentation importante du plafonnement et par conséquent de la cotisation de la taxe professionnelle. Cela pénaliserait le dynamisme des entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement au cours de chaque exercice. C'est le cas du secteur de la distribution automobile. Outre cette inquiétude, ils craignent que ces dispositions empêchent leurs entreprises de pratiquer le dégrèvement obtenu par application du plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrèvement, qui faisait l'objet jusqu'à présent d'une imputation systématique de la part de ces entreprises lors du paiement de leurs cotisations, ne pourra plus être pratiqué puisqu'elles n'auront pas connaissance de la valeur ajoutée dégagée au titre de l'exercice donnant naissance au paiement, d'où la perte d'un avantage de trésorerie non négligeable. Il lui demande donc de lui transmettre tous les éléments susceptibles de rassurer ces professionnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66339. 11 janvier 1993. **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants, victimes de la Seconde Guerre mondiale ou du régime de Vichy, de certains départements, dont la Seine-et-Marne. Ceux-ci protestent énergiquement contre le veto du contrôleur financier du ministère de l'équipement, des transports et du logement, qui se substitue à l'administration gestionnaire en imposant de réduire l'importance des reconstitutions de carrière, sous le prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par ses services, les invitant à régler les dossiers soumis à leur visa dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration, en accord avec la commission administrative de reclassement présidée par un conseiller d'Etat. Ainsi, l'organisme consulté le 4 avril 1991 a donné son accord sur les états de reconstitutions de carrière présentés par l'administration et qui ont fait l'objet de vingt-trois arrêtés présentés le 12 mars 1992 au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Il lui rappelle que ces personnels ont demandé, en novembre 1983, que leur soient appliquées les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, leur ouvrant droit à la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales édictées par le régime de Vichy ou de déportation, et qu'ils estiment ces retards intolérables. Les intéressés souhaitent, en vertu de la réglementation, que l'avis émis le 4 avril 1991 par la commission administrative de reclassement, sur proposition de l'administration gestionnaire soit suivi d'effet et que les projets d'arrêtés établis par les services gestionnaires ne soient pas modifiés. Il lui demande son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer, et quelles mesures il envisage de prendre pour que les dossiers en cours soient réglés le plus rapidement possible.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Groupements de communes (districts)*

66183. 11 janvier 1993. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la transformation des districts en communautés de communes, prévue par la loi d'administration territoriale de la République, à l'article L. 167-4, 2^e alinéa. Il lui fait remarquer que c'est parce que les districts (groupements à fiscalité propre) ont déjà l'expérience de la coopération et de la solidarité et qu'ils ne sont en rien différents des communautés de communes sur le plan de la fiscalité, que la loi d'administration territoriale de la République avait souhaité simplifier leur transformation en communautés de communes, en précisant qu'ils pourraient le faire par délibération

prise à la majorité des deux tiers du conseil du district. Or, la circulaire du 14 mai 1992 relative aux communautés de communes ajoute que les conseils municipaux de toutes les communes doivent être consultés, ce qui ne fait que compliquer la procédure, au lieu de la simplifier, puisqu'il doit y avoir au préalable délibération du district puis délibération des communes. Il lui demande en conséquence quelle disposition il envisage de prendre pour respecter l'esprit de la loi d'administration territoriale, et notamment de l'article L. 167-4, 2^e alinéa, afin que la transformation de district en communauté de communes soit facilitée.

Fonction publique territoriale (statuts)

66187. 11 janvier 1993. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les problèmes soulevés par la mise en place des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale. Il n'existe, en effet, aucune disposition permettant l'intégration de fonctionnaires nommés dans des emplois à caractère sanitaire et social créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Après examen des décrets du 28 août 1992 (J.O. du 30 août 1992) portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale, il apparaît que certains emplois occupés par des agents titulaires nommés initialement à partir de l'article L. 412-2 du code des communes (carrière spécifique) n'ont pas été pris en compte au titre des dispositions permettant les conditions initiales des cadres d'emplois. A ce titre, se retrouvent dans une situation marginale des agents occupant les fonctions soit de coordinatrice de crèches, de directrice de foyer-logement, de coordinatrice du secteur troisième âge, de coordinatrice de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande si une mesure peut être envisagée afin de régler la situation administrative des agents dont l'absence dans le statut de grade correspondant à leur emploi n'a pas permis, à l'époque, leur nomination autre que par le biais de l'article L. 412-2 du code des communes et dont les responsabilités justifient pleinement leur intégration.

Fonction publique territoriale (statuts)

66188. 11 janvier 1993. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés d'application posées par les décrets n°s 92-363 à 92-368 du 1^{er} avril 1992, portant statut particulier des cadres d'emplois des éducateurs et opérateurs territoriaux des activités physiques sportives. Ces décrets définissent les missions de ces fonctionnaires et notamment de ceux de catégorie B qui sont chargés de « l'encadrement de groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité ». Pour accéder à l'emploi d'éducateur territorial (catégorie B) par l'intégration, les maîtres-nageurs-sauveteurs doivent être titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) du premier degré. Les maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) n'ayant pas le BEESAN sont intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux et pourront accéder à celui d'éducateurs, à condition d'obtenir le BEESAN premier degré d'ici le 3 avril 1995. Dans la réalité, un grand nombre de maître-nageurs-sauveteurs (MNS) en cours de formation pour obtenir le BEESAN, sont, dans l'attente de l'obtention du diplôme, intégrés en qualité d'opérateurs territoriaux. A ce titre, ils ne peuvent plus assurer l'encadrement des activités de natation et sont seulement chargés de la surveillance des piscines et baignades. En conséquence, la mise en place en début d'année scolaire des enseignements est délicate et contraint dans certains cas à la fermeture des piscines aux scolaires. Il apparaît donc nécessaire de définir un régime transitoire d'application de ces décrets, permettant aux titulaires du diplôme de maître-nageur-sauveteur, dès lors qu'ils sont en cours de formation pour obtenir le BEESAN, d'encadrer les activités de natation.

Communes (personnel)

66189. 11 janvier 1993. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la nomination d'agents à temps incomplet dans les villes de plus de 5 000 habitants en dehors du cadre d'emploi des agents d'entretien. En effet, en cas d'absence d'ouverture des recrutements sur d'autres cadres d'emploi, les collectivités vont à nouveau rencontrer des difficultés antérieures au décret du 20 mars 1991 pour la nomination du personnel à temps incomplet, personnel principalement affecté dans les établissements scolaires, services de soins, services troisième âge. En conséquence, il lui demande si une modification de l'article 5 du décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, nommés dans les emplois permanents à temps non com-

plet, ou du décret du 11 juin 1992 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, est envisagée afin de permettre aux collectivités de plus de 5 000 habitants de recruter des agents spécialisés des écoles maternelles, des agents sociaux et des auxiliaires de soins à temps incomplet.

Collectivités locales (finances locales)

66217. - 11 janvier 1993. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement de l'étude menée par ses services et annoncée dans sa réponse à la question écrite n° 50375 du 25 novembre 1991 sur la possibilité d'intégrer les résidences universitaires dans le champ d'application de la dotation de compensation de manière à respecter les objectifs de péréquation fixés par le législateur.

Communes (actes administratifs)

66218. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Celle-ci a édicté, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la publication de recueils des actes administratifs. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication du décret fixant les règles relatives à ces recueils.

Départements (finances locales)

66331. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il peut lui fournir la liste, par département de la métropole, des résultats des comptes administratifs 1991 (fonctionnement et investissements) de chacun de ces départements.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 61935 Dominique Gambier.

Entreprises (sous-traitance)

66219. - 11 janvier 1993. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les perspectives du projet de loi actuellement à l'étude concernant la révision des lois de 1975 et du 19 décembre 1990 s'appliquant à la protection des entreprises sous-traitantes. Il lui fait remarquer le nombre de faillites très élevé et souhaite que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement afin d'éviter une aggravation de cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

66220. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le projet de règlement européen visant à contraindre les sociétés de caution mutuelle à respecter un capital minimum de 7,5 millions de francs. L'application de ce règlement va faire disparaître un grand nombre de ces sociétés de caution mutuelle, car même en ajoutant le fonds de garantie aux fonds propres, elles ne pourront parvenir à ce seuil minimum. Les artisans s'étonnent qu'on envisage de faire disparaître un système dont l'efficacité n'est plus à démontrer avec 80 milliards de francs de garanties délivrées en vingt ans par ces sociétés. Il lui demande en conséquence quelle attitude sera adoptée sur ce dossier.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

66221. - 11 janvier 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les difficultés rencontrées par le mouvement des consommateurs pour maintenir des émissions d'information des consommateurs

sur les chaînes télévisées du service public dans des conditions normales. Il lui fait remarquer que France 2 a modifié la programmation des émissions de l'Institut national de la consommation (INC), programmation qui était la même depuis 1972, à 20 heures 30, privant ainsi des millions de téléspectateurs d'une information sur leurs droits à une heure d'écoute favorable. France 3, quant à elle, déprogramme, déplace et coupe des émissions suivant les régions, sans respecter la convention qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les émissions de l'INC soient programmées à des horaires qui soient favorables aux consommateurs et non aux chaînes publiques.

Téléphone (minitel)

66292. - 11 janvier 1993. - Le développement rapide des médias électroniques, notamment du minitel et des services téléphoniques payants, a entraîné, pour les administrations et organismes publics, une commercialisation d'informations autrefois accessibles gratuitement au public. En outre, le secteur public concurrence les éditeurs sur le marché des informations à valeur ajoutée par la position privilégiée que lui confère sa mission de service public, affranchie des contraintes propres à toute activité commerciale. Il serait souhaitable que le secteur public ne diffuse que l'information à caractère administratif et de façon gratuite. On peut s'interroger aussi sur l'opportunité d'investissements publics en matière de diffusion d'informations à valeur ajoutée sur des accès rémunérateurs (36-15, 36-17, etc.) lorsqu'il n'y a pas carence de l'initiative privée. Face à cette situation de développement de pratiques estimées « abusives » du secteur public en matière de commercialisation de l'information, par la fédération nationale de la presse (FNPF), **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** s'il n'envisage pas de proposer l'élaboration d'un projet de loi sur le droit de la presse à accéder aux sources d'information publiques.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

DOM-TOM (DOM : politiques communautaires)

66175. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur les conséquences pour les départements d'outre-mer du système de non-réciprocité mis en place dans le cadre des accords de Lomé. En effet, les produits fabriqués dans les Etats ACP entrent sans droit de douane (à l'exception de l'octroi de mer) dans ces départements alors que ceux-ci se voient interdire l'accès aux marchés de ces Etats, protégés par des droits de douane élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations d'accords commerciaux régionaux sont envisagées, visant à faciliter, conformément à l'annexe 32 de la convention de Lomé IV, l'accès des opérateurs économiques des DOM aux marchés des Etats ACP voisins.

Coopérants statut)

66333. - 11 janvier 1993. - **Mme Monique Papon** interroge **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur un projet de décret qui aurait pour objet de limiter à six années la durée de séjour à l'étranger des volontaires pour le développement. Une telle mesure aurait également pour conséquence de réduire à cette durée la couverture sociale dont bénéficieraient ces volontaires en application de l'article 5 du décret n° 86-469 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure qui risque de contrevenir les initiatives généreuses d'un grand nombre d'entre eux.

DÉFENSE

DOM-TOM (Polynésie : politique économique)

66155. - 11 janvier 1993. - Le 8 avril 1992, **M. le Premier ministre** annonçait la suspension des expérimentations nucléaires. Cette décision, outre ses conséquences évidentes sur notre capacité de dissuasion et sur l'activité économique de la Polynésie

française, qui dépend à 25 p. 100 des dépenses militaires, devrait également se traduire dans le budget de la défense nationale. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelles sont les réductions, entre 1991 et 1992, apportées aux dépenses exécutées (qu'elles soient mandatées depuis la métropole ou dans le territoire) dans le territoire de la Polynésie française par : les forces de souveraineté ; le centre d'expérimentation du Pacifique et la DIRCEN ; le commissariat de l'énergie atomique, en distinguant les dépenses de personnel, de fonctionnement (y compris les approvisionnements) et d'équipement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

66159. - 11 janvier 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des militaires retraités. Celles-ci portent sur quatre points principaux. Concernant, tout d'abord, les problèmes de parité et de grille indiciaire, ils renouvellent leur demande de rénovation de la grille indiciaire propre aux armées, les augmentations accordées aux sous-officiers étant inférieures à celles dont bénéficient leurs homologues des catégories B et C de la fonction publique. Ils souhaitent également le nouvel échelon à vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel normal. Les militaires souhaiteraient, par ailleurs, que soient maintenues les conditions actuelles du régime de retraite propre aux armées et s'opposent, ainsi, à toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient, d'autre part, que soit enfin reconnu officiellement le droit des militaires en retraite à l'exercice d'une seconde activité ; il suffirait pour ouvrir ce débat que la dernière proposition de loi n° 2268 déposée le 9 octobre 1991 et relative à la réinsertion professionnelle dans la vie active des militaires retraités soit enfin inscrite à l'ordre du jour des discussions à l'Assemblée nationale. Toutefois, en l'absence de législation en ce domaine, tout au moins convient-il de respecter l'égalité d'accès à l'emploi et le bénéfice de tous droits sociaux résultant de l'activité rémunérée. Cela ne semble pas être le cas, en ce qui concerne les récentes dispositions réglementaires des 17 juillet et 17 août derniers relatives à l'indemnisation chômage des retraités militaires ayant décidé d'exercer une seconde carrière. Ces mesures iniques assimilent la pension de retraite militaire à une pension à caractère de vieillesse. Il en est de même concernant la circulaire n° 92-14 de l'UNEDIC du 7 août 1992 prélevant un pourcentage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite militaire afin de diminuer le montant des droits au chômage. Le procédé consistant à ne pas tenir compte de la pension de retraite militaire, considérée à tort comme un avantage vieillesse, ceci pour modifier le taux d'indemnisation chômage, alors même que les intéressés ont pendant toute leur deuxième carrière cotisé à taux plein aux caisses de chômage, est inacceptable. Enfin, les militaires souhaiteraient que soit intégrée une prime au moins dans le calcul de la retraite, à l'instar d'autres composantes de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre sur chacun de ces points, et plus particulièrement afin de revenir sur les dispositions réglementaires concernant l'indemnisation chômage des retraités militaires, qui nécessitent de profondes modifications, voire une pure et simple annulation.

Service national (politique et réglementation)

66310. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les raisons pour lesquelles la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national, attend encore la publication des textes d'application.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

66340. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par les sous-officiers en retraite quant à la rénovation de leur statut. Il tient à lui souligner l'écart grandissant après chaque revalorisation, entre les indices des sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de procéder à une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées en tenant compte des propositions faites par ces personnels à savoir l'accès au nouvel échelon après vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq ans et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

66341. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des sous-officiers à la retraite quant aux dispositions qui pourraient être prises pour instituer un rattrapage de la parité indiciaire dans le cadre de la nouvelle grille de la fonction publique, au bénéfice des sous-officiers de l'armée française. Il lui demande donc dans quelle mesure une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées pourrait être effectuée.

Service national (report d'incorporation)

66342. - 11 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut représenter le système actuel d'incorporation pour le Service national. En effet, si tout jeune homme peut demander et obtenir sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du Service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme, ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans, peut se voir empêché de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsqu'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voir à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Polynésie : politique économique)

66154. - 11 janvier 1993. - Le 14 mai 1992, une délégation d'élus polynésiens conduite par le président du gouvernement signalait à Paris avec le ministre des DOM-TOM un protocole d'accord destiné à « permettre au territoire d'une part de faire face dans de bonnes conditions aux contraintes de l'année 1992 et d'autre part de surmonter durablement ses handicaps ». Il semble que certaines dispositions du protocole n'aient pas été exécutées par le Gouvernement. Il s'agit notamment de la mise en place d'une antenne de la DREE, destinée à développer les exportations de la Polynésie, et de la mise à disposition du territoire d'un haut fonctionnaire économiste, qui aurait dû participer à l'élaboration du projet de pacte de progrès. Plus grave est le fait qu'aucune réponse n'ait été apportée aux propositions du territoire sur les termes d'une nouvelle convention douanière et de coopération économique avec le CEA et le CEP à partir du 1^{er} janvier 1993. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui indiquer pourquoi il n'a pas été possible de respecter avant la fin de l'année 1992, tous les engagements pris en mai dernier, et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

DOM-TOM (Réunion : politiques communautaires)

66263. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** et lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la dotation annuelle du fonds européen de développement régional (FEDER) à la Réunion.

DOM-TOM (Réunion : horticulture)

66314. - 11 janvier 1993. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation extrêmement difficile des planteurs de géranium et de vétyver de la Réunion. En effet, la coopérative agricole des huiles essentielles de Bourbon (CAHEB) a de plus en plus de difficultés à obtenir de financement des stocks croissants en essence de géranium et de vétyver. Aussi cet organisme n'est plus en mesure de payer aux planteurs leurs livraisons en essence. Ce

sont ainsi 1 400 producteurs qui sont mis en grave difficulté alors même que c'est durant cette période de fin d'année que d'une part le gros de la plantation est livrée et que, d'autre part, les planteurs ont à faire face à des dépenses écrasantes (AMEXA, annuités SAFER, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence, notamment par le biais de l'ODEADOM, pour remédier à cette situation catastrophique.

DOM-TOM (DOM : logement)

66315. - 11 janvier 1993. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le désengagement de l'IEDOM en matière de financement du logement aidé. Dans le cadre de ses activités, l'institut d'émission des départements d'outre-mer dégage chaque année des produits dont une fraction est orientée vers certains secteurs d'activités. Ainsi, durant les années 1980, la ligne budgétaire unique était abondée par des fonds de l'IEDOM. En 1983, par exemple, cette participation s'élevait à 170 millions de francs. Or il apparaît que, depuis plusieurs années, la ligne budgétaire unique n'est plus abondée par une fraction des produits de l'IEDOM. Il lui demande comment s'explique cet état de fait et quelles sont les solutions envisageables pour y remédier.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

66222. - 11 janvier 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la nécessité de porter une vigilance toute particulière sur les sociétés ou associations organisant des voyages linguistiques pour les jeunes Français. En effet, certains faits divers et différents problèmes sont venus montrer, ces dernières années, l'intérêt pour les pouvoirs publics de veiller au sérieux de ces organisations spécialisées dans les voyages linguistiques. Il lui demande de lui indiquer son action en ce domaine.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

66223. - 11 janvier 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les abus perpétrés par certaines sociétés de vente par correspondance. En effet, ces sociétés utilisent, même pour des produits au prix peu élevé, des méthodes visant à induire en erreur ou à forcer à la vente, notamment les jeunes et les personnes âgées. La protection des consommateurs, principalement les plus jeunes et les plus âgés, mériterait d'être renforcée. Il lui demande donc si elle compte répondre favorablement à cette demande.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 43597 Yves Coussain ; 48812 Yves Coussain ; 56201 Yves Coussain ; 59435 Yves Coussain.

Équipements industriels (emploi et activité)

66166. - 11 janvier 1993. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante que représente l'absence d'investissements productifs dans les entreprises françaises. Placé en première ligne, le secteur de la machine-outil en encaisse le contre-coup et constate une chute de 60 p. 100 de ses prises de commandes sur les deux dernières années. Il lui fait donc part de la réelle inquiétude des industriels de la mécanique qui, face à la dégradation de l'équipement productif national et de leur propre activité à la base de toute production, souhaitent une relance urgente de l'investissement productif. A cet effet, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à cette situation dans laquelle de nombreux emplois sont menacés. Plusieurs propositions susceptibles d'améliorer rapidement la

situation ne pourraient-elles pas faire l'objet d'un examen attentif : mise en place d'une politique fiscale plus favorable à l'investissement productif par une réforme de la taxe professionnelle, exonération de la plus-value lors de la vente de machines-outils d'occasion ayant pour but l'achat de machines neuves.

DOM-TOM (DOM : épargne)

66173. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'économie et des finances et le remercie de bien vouloir lui dresser un premier bilan du plan d'épargne en actions (PEA) pour les départements d'outre-mer.

TVA (taux)

66224. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les professions d'hôtellerie de plein air. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable que lesdites professions, assujetties à un taux de TVA de 18,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1991, puissent bénéficier du régime de TVA au taux réduit de 5,5 p. 100.

Finances publiques (politique et réglementation)

66308. - 11 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard relatif à l'application de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Plusieurs articles de ce texte ne peuvent encore s'appliquer en raison de la non-publication des mesures réglementaires nécessaires, alors même que plusieurs dispositions devaient entrer en vigueur, soit le 20 novembre 1992, soit le 1^{er} janvier 1993. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

Logement (prêts d'épargne logement)

66343. - 11 janvier 1993. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications au régime de l'épargne logement survenues dans le cadre du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation, et l'arrêté du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne logement. De par leur rétroactivité s'appliquant aux plans d'épargne logement conclus avant le 1^{er} avril 1992, certaines dispositions lèsent un grand nombre de souscripteurs, et en particulier les jeunes, dont les parents ont consenti généreusement l'effort d'épargner en leur faveur depuis plusieurs années. Afin de ne pas pénaliser cette catégorie de population désireuse d'acquiescer un logement, et afin de contribuer à la relance du logement et de la construction, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si il est dans son intention de procéder à un réexamen de ce dossier.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 33068 Yves Coussain ; 34649 Yves Coussain ; 39189 Yves Coussain ; 48199 Dominique Gambier ; 51869 Dominique Gambier ; 53056 Dominique Gambier ; 53085 Dominique Gambier ; 56193 Yves Coussain ; 56344 Yves Coussain ; 57559 Yves Coussain ; 59436 Yves Coussain ; 60043 Jean-Charles Cavallé ; 60293 Yves Coussain ; 61428 Yves Coussain.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

66160. - 11 janvier 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le logement de fonction des instituteurs. La loi du 30 octobre 1986, portant sur l'organisation de l'enseignement primaire, modifiée, par la loi du 4 juillet 1990, précise clairement que le logement de chacun des instituteurs attaché à ces écoles est obligatoire et à la charge des communes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise dans son article 8 que

les instituteurs en fonction dans une commune conservent à titre personnel les avantages acquis antérieurement à l'application du présent décret, lorsque celui-ci leur est moins favorable. Par ailleurs, une circulaire du ministre de l'intérieur du 8 novembre 1990 affirme que les instituteurs accédant au grade de professeurs des écoles perdent le droit au logement. Elle lui demande si la nomination en qualité de professeur des écoles est de nature à interdire la poursuite de l'occupation d'un logement de fonction à un instituteur, directeur d'école, logé depuis des années au sein de l'école où il est en poste, la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 novembre 1990 venant alors ajouter de nouveaux éléments par rapport au décret n° 83-367 du 2 mai 1983.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

66163. - 11 janvier 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les retards importants des remboursements de frais de déplacement pour les personnels itinérants de l'éducation nationale. Les avances financières que doivent consentir ces personnes représentent une part importante de leur revenu. Alors qu'une mesure de 15 MF avait été obtenue dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1993, au titre des crédits, les rectorats et les inspections académiques ont d'ores et déjà épuisé cette somme et ne peuvent parvenir à régulariser le retard. Ainsi, pour l'académie de Nantes, les remboursements des frais de déplacement correspondent actuellement au mois de juin 1992. Elle lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

Jeunes (emploi)

66171. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le remercie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions émises dans le rapport « Formation et emploi des jeunes ».

DOM-TOM (Réunion : culture)

66172. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'opération « Fureur de lire » qui s'est déroulée les 16 et 17 octobre dernier. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le département de la Réunion.

DOM-TOM (Réunion : culture)

66174. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la semaine du goût qui s'est déroulée du 19 au 24 octobre 1992. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le département de la Réunion.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

66176. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le remercie de bien vouloir lui préciser le nombre de départs à la retraite des enseignants prévus à la fin de l'année scolaire 1992-1993 dans l'académie de la Réunion.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66225. - 11 janvier 1993. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels de direction des lycées, lycées professionnels et collèges. Le statut du 11 avril 1988, qui s'applique à cette catégorie de personnels, semble, selon les revendications de leurs syndicats, ne plus être adapté aux réalités de leur fonction. Ainsi, il existe des disparités entre les tableaux d'avancement de carrière selon les académies.

Pourtant, les tâches à accomplir et les responsabilités qui leur incombent deviennent chaque jour plus lourdes, ce qui se manifeste par une nette désaffection des postes de direction dont nombre d'entre eux sont laissés vacants de candidats intéressés. Les personnels de direction des lycées, lycées professionnels et collèges sollicitent donc une revalorisation effective de leur carrière qui soit envisagée sur le plan national et non plus académique. Ainsi, des perspectives de carrière plus attractives encourageront sans doute de nouveaux postulants à passer le concours. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ces justes revendications.

Enseignement secondaire (programmes)

66226. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de 1^{re} et terminale S (scientifique). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : d'une part, en 1^{re} S, une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires) en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial : l'obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en 1^{re} S. Dès lors, les professeurs concernés craignent les conséquences suivantes : le retour de fait à une filière C et donc à deux filières scientifiques en accentuant ainsi la distorsion actuelle en 1^{re} S ; la réduction de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Leurs revendications portent, en conséquence, sur la possibilité, d'une part, de choisir en 1^{re} S une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes ; d'autre part, de choisir en terminale S une option obligatoire parmi les trois matières dominantes, afin que les élèves puissent affiner leur orientation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

DOM-TOM (Réunion : enseignement maternel et primaire)

66227. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. Compte tenu du fait qu'il avait annoncé que 1 000 nouvelles classes devaient bénéficier de cet enseignement (direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale du 12 août 1992), il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de ces dispositions, notamment dans le département de la Réunion.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

66228. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des maîtres auxiliaires. Beaucoup de ces enseignants sont nommés sur des postes à temps partiel de quatorze heures hebdomadaires mais sont néanmoins obligés d'assurer quatre heures supplémentaires. En outre, ils ne savent pas bien souvent au mois d'août s'ils seront réembauchés à la rentrée suivante. Cette situation précaire, source d'inquiétude pour l'enseignant, entraîne de plus un déséquilibre au niveau de son budget, les heures supplémentaires des mois de septembre, octobre, novembre et décembre n'étant payées qu'à la fin du trimestre. Le salaire d'un maître auxiliaire de juillet à novembre s'élève à 4 100 francs par mois. Une telle situation, déjà inacceptable, l'est encore plus pour une profession qui requiert un équilibre psychologique, un travail important et une compétence certaine. Il lui demande, par conséquent, s'il entend revaloriser le statut des maîtres auxiliaires en leur offrant une garantie d'emploi et en améliorant le mode de paiement de leurs salaires. Il lui demande également s'il entend comptabiliser dans le calcul de l'ancienneté et des points de retraite les heures supplémentaires qui à ce jour ne sont pas prises en compte.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

66229. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des étudiants titulaires d'un BTS ou DUT qui souhaitent préparer un diplôme de second cycle au regard du droit à la bourse. Les intéressés se voient refuser l'octroi d'une bourse au motif qu'il s'agit d'une prolongation d'études indue. Cette décision est de nature à défavoriser des étudiants qui, précisément, témoignent du souci d'acquiescer une plus grande qualification. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que les personnes concernées puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

66230. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et l'affectation des lauréats au concours, s'élevait à plus de 600. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à rendre ces postes plus attractifs afin qu'ils puissent être totalement pourvus.

Enseignement supérieur (IUP)

66267. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les instituts universitaires professionnels (IUP). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des vingt-huit IUP ouverts à la rentrée 1991. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si de nouvelles habilitations sont prévues, notamment dans les départements d'outre-mer.

DOM-TOM (Réunion : handicapés)

66268. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le protocole qu'il a signé le 27 novembre 1990 avec le secrétaire d'Etat aux handicapés, visant à étendre les possibilités d'accès des handicapés aux activités artistiques et culturelles. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de ce protocole, en insistant plus particulièrement sur les mesures prises en faveur des handicapés du département de la Réunion.

Enseignement secondaire (programmes)

66274. - 11 janvier 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés d'application posées par le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 32 du 6 août 1992. Ce bulletin précise que de nouveaux programmes en physique et en chimie devront être appliqués simultanément en classe de première et en classe de seconde. L'articulation de ces programmes est cohérente. En conséquence, pour les élèves de première n'ayant pas suivi le nouvel enseignement pratiqué en seconde, la progression de l'enseignement sera notablement perturbée. En sus, ce changement de programmes pose deux difficultés : la mise à disposition de matériel dans les lycées et l'adaptation des contenus de l'enseignement pour le corps professoral. C'est pourquoi il lui demande de reporter d'un an la mise en place de ces programmes pour les classes de première et de terminale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66275. - 11 janvier 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes posés par le *Bulletin officiel* n° 31 du ministère de l'éducation nationale pour l'enseignement des sciences physiques et chimiques au collège. Les enseignants de ces sciences de l'académie de Strasbourg déplorent que le bulletin cité n'ait pas repris les termes de la lettre du ministre de l'éducation nationale datée de juin 1990. Ce courrier

prévoyait que l'enseignement de la physique et de la chimie serait dispensé dans des salles spécialisées à des groupes de dix-huit élèves, chiffre considéré comme optimum. Or, dans notre académie, il y a des classes de collèges allant jusqu'à trente-deux élèves ; le nombre met en danger non seulement la valeur de l'enseignement, mais également la sécurité des collégiens lors des expériences. Il lui demande de donner des instructions à même de faire respecter ce chiffre de dix-huit collégiens, instructions concernant les horaires et les équipements de laboratoires des collèges.

Patrimoine (archéologie)

66283. - 11 janvier 1993. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que le sous-directeur de l'archéologie a récemment déclaré aux organisations syndicales d'archéologues (CGT-SNAC-FEN et CFDT) « qu'il était naturel que les aménageurs (financeurs) soient maîtres d'ouvrage des fouilles de sauvetage » (titre I de la loi de 1941) et qu'à partir du deuxième semestre 1993 la règle voudrait que ce soit eux qui deviennent titulaires des autorisations de fouille. Dans ce cas, les aménageurs choisiraient qui effectuerait les fouilles et études scientifiques mais selon certains critères : ils deviendraient uniques propriétaires du mobilier découvert et de la documentation scientifique. Or il faut rappeler que la vocation des promoteurs et aménageurs n'est pas de faire progresser la recherche archéologique. Le risque est patent pour l'activité scientifique, car leur objectif premier sera de réduire au maximum les délais et les moyens financiers et humains aux fouilles et études. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, au contraire, de placer les fouilles archéologiques et les vestiges mis à jour sous la protection de l'Etat ou, à défaut, des collectivités locales (régions, départements ou communes), qui pourraient assurer ainsi leur préservation.

Bibliothèques (politique et réglementation)

66297. - 11 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la direction du livre et de la lecture s'adresse à l'ensemble des directeurs de bibliothèques départementales de prêt sans passer par l'intermédiaire des présidents des conseils généraux (pour autant désormais responsables de ces services) en ce qui concerne la transmission des dossiers relatifs à l'exercice du droit d'option. Il est ainsi demandé que le formulaire de réponse relatif à l'exercice du droit d'option, soit directement renvoyé aux services parisiens et ce sans transiter par l'intermédiaire des services du personnel des collectivités concernées.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

66298. - 11 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs, université par université, des enseignants associés à mi-temps « PAST » qui ont pu être accordés depuis que le décret du 6 mars 1991 précise les modalités de ce type de recrutement. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer également quelle est la répartition entre Français et étrangers dans ces effectifs.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

66316. - 11 janvier 1993. - **M. Elle Hoarau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le projet de calendrier scolaire présenté par **M. le recteur de l'académie de la Réunion**. Ce projet de calendrier qui concerne les trois prochaines années scolaires va à l'encontre de l'avis rendu en décembre 1990 par le conseil académique de l'éducation nationale de la Réunion et des engagements pris par le recteur précédent : lancement d'une étude sur le rythme de vie de l'enfant et maintien du calendrier scolaire actuel (rentrée au 15 février minimum) jusqu'aux conclusions de cette étude. Financée par l'ensemble des collectivités locales réunionnaises, celle-ci est en cours de réalisation et sera finalisée dans quelques mois. Elle devrait permettre d'élaborer un calendrier scolaire respectant les intérêts de l'enfant réunionnais. La Réunion étant confrontée à une grave crise sociale et à un niveau d'échec scolaire encore important, il lui apparaît impératif d'offrir aux élèves réunionnais de meilleures conditions de travail, notamment en matière d'organisation du calendrier. Par consé-

quent, l'ensemble des particularités de la Réunion (économiques, sociales, culturelles, climatiques...) doivent être véritablement prises en compte. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour se conformer à l'avis rendu par le conseil de l'éducation nationale de décembre 1990 et aux engagements du recteur précédent.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

66319. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, et le remercie de bien vouloir lui préciser le nombre de départs à la retraite des enseignants prévus à la fin de l'année scolaire 1992 1993 dans l'académie de la Réunion.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

66321. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, et le remercie de bien vouloir lui indiquer le nombre d'élèves-professeurs des écoles qu'il est prévu de recruter au concours externe de 1993 dans l'académie de la Réunion.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

66335. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, comment on va concilier dans l'horaire de l'enseignement des classes primaires les bases essentielles que sont la lecture, l'écriture et le calcul, sur lesquelles à juste titre on insiste, et l'adjonction d'enseignements tels que les langues étrangères, l'environnement, etc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40189 Yves Coussain.

Enseignement secondaire : personnel (enseignement technique et professionnel)

66313. - 11 janvier 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur le plan d'intégration des PLP1 dans le corps des PLP2. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre restant d'enseignants PLP1 à intégrer et de lui indiquer la date prévisible à laquelle cette opération d'intégration sera close.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 39082 Yves Coussain ; 51012 Yves Coussain.

Règles communautaires : application (animaux)

66161. - 11 janvier 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'adoption, en juin 1972, par le Parlement européen de la directive européenne interdisant les tests animaux en cosmétologie. De nombreux consommateurs s'interrogent sur la position du gouvernement français à ce sujet et demandent à ce que cette directive soit examinée en conseil des ministres en vue d'être traduite dans la législation française afin d'être rapidement appliquée. En conséquence, elle voudrait connaître l'intention du ministère à ce sujet.

Chasse et pêche (personnel)

66231. - 11 janvier 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche suite à la parution du décret n° 92-1209 du 13 novembre 1992 modi-

ifiant le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes pêche du Conseil supérieur de la pêche. Il apparaît, en effet, que le contenu de ce texte et des arrêtés pris le 13 novembre 1992 n'est pas conforme aux assurances données notamment en matière de déroulement de carrière et de revalorisation des primes de risque et de technicité. En outre, contrairement aux engagements pris, aucune proposition n'a été faite à ce jour en ce qui concerne le statut des personnels administratifs et techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de répondre aux demandes des personnels du Conseil supérieur de la pêche, compte tenu de leur rôle essentiel pour la protection de notre environnement.

Animaux (animaux nuisibles)

66232. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que, la réglementation actuelle du piégeage ne fixant pas de condition d'âge, des enfants peuvent être agréés comme piègeurs. Il semblerait logique que cet agrément soit soumis aux mêmes conditions d'âge que la chasse. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Animaux (animaux nuisibles)

66233. - 11 janvier 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le décret modifiant le statut des gardes-pêche qui est paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1992. Le contenu du décret ne paraît pas, en effet, conforme aux assurances données par le ministère. Entre autres, les dispositions du plan Durafour n'ont pas été appliquées. De plus, les ministres de tutelle du Conseil supérieur de la pêche avaient pris l'engagement d'étudier un projet de statut des personnels administratifs et techniques avant la fin du premier semestre 1992. Or, à ce jour, aucune proposition n'a été faite. Aussi, il lui demande - pour les personnels concernés - de faire en sorte que les engagements pris au mois de novembre 1991 soient respectés.

Animaux (protection)

66273. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle suite législative le Gouvernement donnera à la déclaration universelle des droits de l'animal concernant, en particulier, la protection des animaux.

Publicité (enseignes lumineuses)

66281. - 11 janvier 1993. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'imprécision de la législation et de la réglementation relatives aux enseignes lumineuses qui permet aux autorités locales de décider arbitrairement de l'autorisation, de l'interdiction et de la taxation des journaux lumineux. Cette situation, qui a entraîné une multiplication des recours devant le juge administratif, prouve que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a été rapidement dépassée par l'arrivée des nouvelles technologies. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas qu'une circulaire d'application de la loi de 1979 permettrait de clarifier le droit applicable en la matière, afin de sauvegarder l'emploi chez les fabricants d'enseignes lumineuses, tout en évitant une prolifération anarchique qui nuirait à l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35150 Yves Coussain.

SNCF (lignes : Ile-de-France)

66148. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les graves difficultés que rencontrent de plus en plus fréquemment les usagers du service ferroviaire qui dessert les

gares de Rosny-sur-Seine, Bonnières et Port-Villez. Ces usagers sont en effet quotidiennement confrontés à des retards qui engendrent des problèmes professionnels et familiaux de plus en plus intolérables. Ils déplorent l'absence d'information systématique de la part des services de la SNCF et s'indignent que les horaires de certains trains au départ de Paris aient été modifiés sans aucune concertation, laissant les voyageurs à destination des gares précitées sans aucun moyen de transport pendant 54 minutes entre 17 h 58 et 18 h 52. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier au plus vite à la situation signalée et améliorer définitivement les conditions de transport de ces usagers légitimement exaspérés.

SNCF (lignes : Ile-de-France)

66149. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dysfonctionnements quasi journaliers du service public ferroviaire sur la ligne Paris-Saint-Lazare-Mantes, par Poissy. Les usagers sont exaspérés d'être quotidiennement confrontés à des retards pouvant atteindre soixante-quinze minutes sans que leur soit donnée la moindre information. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier enfin à ces problèmes maintes fois signalés sans qu'aucune amélioration n'ait été constatée.

Baux (baux d'habitation)

66164. - 11 janvier 1993. - **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'article 15-1, paragraphe 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, a fixé à trois mois le préavis, lorsque celui-ci émane du locataire. Ce délai peut être ramené à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi. Il apparaît toutefois que les locataires peuvent se trouver dans des situations non prévues par la loi. Il lui expose à ce propos deux cas qui viennent de lui être soumis par un cabinet de gestion immobilière : 1° Lorsque le bail a été conclu au nom des parents pour y loger leur enfant et qu'il ne mentionne aucune condition particulière, peut-on assimiler à une mutation, et donc appliquer un préavis d'un mois, d'une part la fin des études et d'autre part la modification dans la poursuite de celles-ci, les étudiants n'étant informés qu'au dernier moment de leur nouveau lieu d'études. 2° Lorsque le locataire ne peut réaliser un projet professionnel (rachat d'une société), peut-il solliciter le bénéfice d'un préavis d'un mois. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses précises à ces cas concrets.

Voie (autoroutes : Val-de-Marne)

66168. - 11 janvier 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** si le Gouvernement participera, suivant les modalités habituelles de financement des infrastructures routières, au coût de réalisation du tronçon de la A 86 en tunnel sous Joinville-le-Pont. En effet, à un moment où le souci de l'environnement est enfin largement partagé, notamment par le Gouvernement, une décision devrait être rapidement prise pour le lancement du dossier d'appel d'offres. Il conviendrait toutefois que, préalablement, soit réétudiée l'opportunité d'une emprise à deux fois trois voies plus une bande d'urgence, alors qu'il n'est pas démontré que deux fois deux voies n'auraient pas suffi. Dans la mesure où les études de faisabilité se sont révélées positives quant à la réalisation d'un passage souterrain et sous-fluvial, une décision prise en commun avec la région Ile-de-France devrait pouvoir intervenir dès le début de l'année 1993.

Transports aériens (personnel)

66234. - 11 janvier 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences du plan de retour à l'équilibre de la compagnie aérienne Air France. Dans cette perspective, Air France a décidé d'arrêter brutalement la formation professionnelle destinée aux pilotes de ligne. Ce programme avait été lancé entre 1989 et 1992 en tenant compte d'études prévisionnelles de développement. Ce cursus indépendant de la filière traditionnelle de l'ENAC a été mis sur pied par Air France avec l'accord des pouvoirs publics et concerne environ 200 jeunes stagiaires. Ceux-ci, pour répondre à la proposition d'Air France, avaient aban-

donné pour certains leurs études en classe préparatoire. D'autres, plus âgés, considérèrent cette formation comme une orientation de carrière et quittèrent leur emploi. La presque décision d'interrompre ce cursus remet en cause leur avenir, sans compter que les écoles sous-traitantes seront amenées à licencier leurs instructeurs ; toute une filière risque ainsi de se trouver paralysée pour l'avenir. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de corriger cette situation.

Logement (participation patronale)

66235. - 11 janvier 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la gravité de la crise qui sévit actuellement dans le domaine du logement. Alors que le coût des logements est de plus en plus élevé en fonction des taux d'intérêt, que les besoins en logements sociaux grandissent et que l'industrie du bâtiment est en grande difficulté et se voit contrainte à procéder à des licenciements, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'affecter à la construction la totalité du prélèvement de 1 p. 100 Logement, dont la part est aujourd'hui réduite à seulement 0,45 p. 100.

Logement (amélioration de l'habitat)

66236. - 11 janvier 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inadaptation des critères retenus pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat, et notamment celui relatif aux conditions de ressources. En effet, alors que chacun déplore, aujourd'hui, et la situation du secteur du bâtiment et la dégradation des conditions de logement, on constate que les moyens mis en place ne remplissent pas leur rôle faute d'une définition des critères d'attribution réalistes. Si on veut effectivement favoriser la mise aux normes du parc de logements et lutter contre le travail clandestin, il est indispensable d'améliorer le dispositif des primes à l'amélioration de l'habitat. Alors qu'1,5 million de logements sont sans confort, que notre patrimoine immobilier se dégrade, notamment dans les zones rurales, il n'est pas acceptable que, par exemple, un ménage résidant en zone II dont un seul conjoint travaille, ayant un enfant à charge et disposant d'un revenu annuel supérieur à 59 171 francs ne bénéficie pas de la prime à l'amélioration de l'habitat. En outre, le mode de calcul retenu qui établit une distinction entre les ménages selon que le conjoint est actif ou non est contestable dans son principe et ses modalités car il défavorise les ménages dans lesquels un des conjoints perçoit un tout petit salaire. Il faut enfin rappeler que pour les ménages non imposables ou très faiblement imposables, les réductions d'impôt pour les dépenses afférentes à l'habitation principale ne produisent pas leur plein effet. Il appelle donc son attention sur la situation de ce type de ménages et lui demande d'entreprendre une réforme progressive de ces aides qui devraient concerner davantage de bénéficiaires.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

66237. - 11 janvier 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'aggravation brutale de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Comme la loi de finances pour 1993 ne comporte pas un ensemble de mesures radicales pour relancer en profondeur l'activité de ce secteur, la France pourrait connaître en 1993 une crise encore plus grave, dont le Gouvernement porterait en partie la responsabilité. C'est ainsi que seuls 240 000 logements pourrnt être mis en chantier, chiffre le plus bas depuis 1954, alors que, selon les chiffres de l'INSEE, ce sont quelque 330 000 logements qui seraient nécessaires. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, dans le département de la Vienne, par exemple, on estime que chaque logement construit apporte un espoir de solution à quelques-uns des 6 millions de Français mal logés et permet le maintien ou la création d'un emploi et demi. Face au désarroi de l'ensemble de la profession, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Logement (PLA)

66238. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** et le remercie de bien vouloir lui indiquer la répartition des prêts locatifs aidés par département pour l'année 1992.

Transports urbains (RATP : tarifs)

66239. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les revendications des étudiants en matière de frais de transport. Les intéressés souhaiteraient l'extension des réductions forfaitaires (à l'instar de la carte demi-tarif et de la carte libre-circulation instaurées par la SNCF) à la carte orange, en région parisienne. Etant donné que cette revendication a été retenue et mise à l'étude en mars 1991, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux sur ce sujet.

Transports aériens (personnel)

66240. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation très délicate dans laquelle se trouvent les stagiaires pilotes d'Air France. En effet, suite à la décision de la direction générale du groupe Air France d'arrêter la formation des stagiaires pilotes *ab initio* en suspendant leur convention pour une durée indéterminée, les cent dix-sept jeunes concernés n'ont eu, pour autre alternative, que de se reconvertir en bagagiste ou d'abandonner après deux années de formation reçues en pure perte. Cette mesure est de nature à susciter nombre d'interrogations de la part des intéressés concernant leur avenir professionnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées sur ce dossier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66271. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise grave que connaît aujourd'hui le secteur du bâtiment. Pour tenter d'y remédier, les professionnels ont effectué récemment un certain nombre de propositions autour de trois axes. Tout d'abord pour rééquilibrer l'aide à la personne vers l'aide à la pierre, ils suggèrent le déblocage d'une enveloppe exceptionnelle de 60 000 PAP en 1993, une augmentation des plafonds effectifs de ces prêts les plaçant nettement au-delà des plafonds PLA et l'intégration des prêts 1 p. 100 dans l'apport personnel en portant la durée à vingt ans ou à trente ans. Ces mesures à destination des accédants à la propriété à revenus modestes auraient un impact immédiat sur l'activité économique. Ils recommandent, par ailleurs, pour faciliter l'accès à la propriété, un meilleur dispositif de déduction fiscale à travers la fixation à un taux majoré d'au moins 33 p. 100 du taux définissant le crédit d'impôt. Par ailleurs, pour dynamiser l'investissement locatif et obtenir une plus grande neutralité fiscale entre investissement mobilier et immobilier, ils préconisent de conserver le dispositif « Quilès-Méhaignerie » jusqu'à sa fin légale, en principe le 31 décembre 1997, et la mise en place simultanée mais sans cumul possible de trois incitations : une exonération des droits de première mutation à titre gratuit sous réserve de l'utilisation locative et d'un engagement locatif de six ans du bénéficiaire de la mutation ; le report du déficit foncier sur le revenu global pendant la durée de l'engagement locatif dans la limite d'un total limité à titre d'exemple à 30 p. 100 de l'investissement ; et un plan d'épargne immobilier. Un tel plan pourrait être exonéré de l'impôt sur le revenu pendant la durée de l'engagement. Il lui demande son sentiment sur ces différentes propositions et la suite qu'il entend y réserver. Il lui rappelle parallèlement les très importants besoins en logement social existant dans notre pays et les difficultés que rencontrent, notamment, les collectivités locales pour y faire face en l'absence d'un nombre suffisant de prêt locatif aidé.

Bois et forêts (emploi et activité : Franche-Comté)

66284. - 11 janvier 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le ralentissement de la construction et ses conséquences désastreuses sur le fonctionnement des scieries de bois résineux en Franche-Comté et plus particulièrement dans le Jura. En effet, en 1991, le ralentissement a provoqué une chute des cours des bois destinés à la charpente, mais les entreprises sont parvenues à gérer cette perte de rentabilité. Cependant, cette année, au début de l'hiver, la mévente de bois a atteint des proportions de l'ordre de 25 à 40 p. 100 en volume, pour les premières entreprises touchées, tendance qui se confirme. Les premières mesures prises dans la profession ont été la réduction des horaires de travail et la mise en place officielle du chômage partiel. Pour 1993, il semble que le nombre de maisons individuelles chute de 50 p. 100 sur deux années. C'est donc tout un secteur

économique qui est très sérieusement menacé de cessation d'activité. Compte tenu du fait que la forêt de Franche-Comté produit un revenu annuel de 500 millions de francs, nourrissant environ 2 500 familles avec la sylviculture et les usines de première transformation et drainant plus de 12 000 emplois dans le secteur bois, seconde transformation comprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante.

Transports (transports sanitaires)

66325. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** si des mesures sont prévues pour exempter du paiement des péages d'autoroutes les ambulances transportant des malades et tous transports médicalisés, le remboursement de ces péages alourdissant inutilement les comptes de la sécurité sociale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66327. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre concernant la circulation des voitures sans permis. En effet, ces véhicules, de par leur taille et leur vitesse, sont parfois difficilement vus par les autres voitures. Il lui demande s'il estime judicieux d'assimiler ces voitures aux véhicules lents, comme les tracteurs, et à les obliger de porter un gyrophare quand elles sortent des limites urbaines, ce qui pourrait éviter certains accidents.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66344. - 11 janvier 1993. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent actuellement les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Certaines mesures, qui auraient notamment vocation à rendre l'investissement logement plus attractif, pourraient améliorer la situation générale de l'activité. C'est ainsi que l'investissement des ménages qui accèdent à la propriété devrait être encouragé par l'allongement de la durée des déductions des intérêts pour les emprunts de cinq à dix ans. Par ailleurs, une augmentation du régime des déductions forfaitaires, qui sont passées de 15 p. 100 en 1988 à 8 p. 100 à partir de 1990, de même que l'imputation des déficits fonciers sur les revenus globaux, au lieu des revenus fonciers, contribueraient à relancer l'offre locative privée. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend mettre en application ces propositions, de manière à apporter une réponse aux besoins de logements locatifs dans notre pays.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Famille (politique familiale)*

66241. - 11 janvier 1993. - Dans le cadre de l'année internationale de la famille prévue pour 1994, de nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de sa célébration. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux leur permettant de participer à la préparation des manifestations prévues à cette occasion.

Prestations familiales (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

66242. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les décrets n°s 92-202 et 92-203 du 2 mars 1992 relatifs à « l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ». Cette nouvelle prestation, d'un montant de 300 ou 500 francs par mois selon l'âge de l'enfant y ouvrant droit, ne peut être perçue par les parents qui confient leur(s) enfant(s) à une assistante maternelle dépendant

d'une crèche familiale. Ainsi, cette mesure est de nature à pénaliser les parents qui ont recours actuellement aux services des crèches familiales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier afin d'établir une équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

Famille (politique familiale)

66345. - 11 janvier 1993. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration en 1994 de l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. C'est pourquoi les associations familiales, et notamment la Fédération des familles de France, souhaiteraient connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

66146. - 11 janvier 1993. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations exprimées par le syndicat national des retraités de la police devant les difficultés financières que rencontrent nombre de veuves après le décès de leur conjoint. Ainsi au mois de septembre 1992, la pension de réversion d'une veuve de gardien de la paix au 10^e échelon (fin de carrière) s'élève à 4 400 francs par mois pour 37,5 années de service. Or, tous les fonctionnaires n'ont pas travaillé autant d'années dans la fonction publique et le montant de la pension est réduit en conséquence. De nombreuses veuves, titulaires d'une pension de réversion de l'Etat, sont donc obligées d'émarger au fonds national de solidarité avec un maximum de 3 090 francs par mois au 1^{er} juillet 1992. Les retraités de la police qui ont servi l'Etat pendant vingt-cinq ou trente ans et consenti des sacrifices éprouvent devant une telle situation un sentiment de frustration et d'injustice. Aussi réclament-ils par la voix de leur syndicat national et dans l'attente de l'augmentation du taux de réversion à 60 p. 100 que la pension de réversion de la veuve soit portée à l'indice majoré 202 conformément au décret 89-64 du 4 février 1989 et à l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour répondre aux revendications exposées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

66147. - 11 janvier 1993. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dysfonctionnements des mécanismes d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires locaux et de la prime d'installation spéciale en faveur de certains personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, d'une part, le calcul de l'indemnité de résidence dépend d'un tableau de classement des communes aujourd'hui obsolète. Cette classification inadaptée a de graves conséquences en région Ile-de-France, où les agents de communes dites « rurales » se voient attribuer une indemnité dérisoire au regard de l'échelle des loyers sur l'ensemble de la région parisienne. D'autre part, pour la prime d'installation spéciale de la fonction publique hospitalière, le caractère « rural » de ces communes exclut son attribution aux agents hospitaliers de ces zones. En conséquence, il lui demande sur le premier point s'il envisage de réviser le système de classement des communes qui régit actuellement l'attribution de l'indemnité de résidence et s'il prendra en compte la réalité des loyers, étant entendu que son prédécesseur lui a indiqué le 30 octobre 1991 qu'un réajustement interviendrait à la suite du recensement général de 1990. Sur le deuxième point, il souhaiterait savoir si la décision prise par son prédécesseur (réponse du 30 octobre 1991) d'étendre l'octroi des primes à l'en-

semble des communes de la petite et de la grande couronne est effectivement entrée en vigueur. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention d'effacer de telles disparités, ou s'il s'agit encore d'un effet d'annonce.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

66243. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude menée par ses services sur la réglementation relative au supplément familial de traitement.

Téléphone (minitel)

66293. - 11 janvier 1993. - Le développement rapide des médias électroniques, notamment du minitel et des services téléphoniques payants, a entraîné, pour les administrations et organismes publics, une commercialisation d'informations autrefois accessibles gratuitement au public. En outre, le secteur public concurrence les éditeurs sur le marché des informations à valeur ajoutée, par sa position privilégiée que lui confère sa mission de service public, affranchie des contraintes propres à toute activité commerciale. Il serait souhaitable que le secteur public ne diffuse que l'information à caractère administratif et de façon gratuite. On peut s'interroger aussi sur l'opportunité d'investissements publics en matière de diffusion d'informations à valeur ajoutée, sur des accès rémunérateurs (36-15, 36-17, etc.), lorsqu'il n'y a pas carence de l'initiative privée. Face à cette situation de développement de pratiques estimées « abusives » du secteur public en matière de commercialisation de l'information par la Fédération nationale de la presse (FNPF), M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il ne lui semble pas opportun de proposer que les services actuellement offerts sur les kiosques téléphoniques et télématiques par des organismes publics ou subventionnés soient transférés sur des paliers non rémunérateurs comme le 36-14 et le 36-64.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 40207 Yves Coussain ; 43871 Yves Coussain ; 58251 Yves Coussain.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

66145. - 11 janvier 1993. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les effets pervers que peut avoir le mode de calcul actuel de l'allocation aux adultes handicapés. Si le principe de la prise en compte des revenus du couple pour l'établissement du montant de la pension d'une personne handicapée mariée est en soi pleinement légitime, il présente pour les couples à faibles revenus de graves conséquences. Ainsi, une personne dont le mari perçoit une retraite de 7 000 francs bénéficiera d'une allocation de 920 francs alors que célibataire avec le même handicap et les mêmes frais elle aurait bénéficié d'une allocation de 3 000 francs. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette regrettable situation.

Handicapés (politique et réglementation)

66326. - 11 janvier 1993. - Au mois d'octobre dernier, l'ONU décrétait le 3 décembre journée mondiale des personnes handicapées. M. André Thien Ah Koon remercie M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir tirer un premier bilan des manifestations qui se sont déroulées à cette occasion, et plus particulièrement dans le département de la Réunion.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58657 Yves Coussain.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

66152. - 11 janvier 1993. - Un arrêt du conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 a annulé le décret du 24 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. A la suite de cette annulation **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** quelle application il entend donner du décret du 29 avril 1988 portant fusion des deux corps d'ingénieurs précités. Il souhaiterait également savoir, afin de respecter un principe louable d'égalité, si le Gouvernement ne pourrait pas envisager l'intégration des ingénieurs des instruments de mesure qui le désirent dans le corps des ingénieurs des mines.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

66244. - 11 janvier 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Petrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification, concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrages et en particulier des consommateurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

66245. - 11 janvier 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer de nombreuses entreprises privées, notamment dans le secteur des BTP. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emploi. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin d'associer les entreprises du BTP qui le souhaitent à ces activités de diversification.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59309 Jean-Yves Chamard.

Nomades et vagabonds (stationnement)

66136. - 11 janvier 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent de nombreux maires à faire appliquer la législation aux nomades de passage sur leur commune. Il est en effet fréquent que des gens du voyage contreviennent à l'obligation qui leur est faite de se rendre sur les terrains communaux de passage et préfèrent soit stationner dans la voie publique, soit occuper le terrain de camping municipal sans accepter de se plier à la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de ce camping. Les forces de l'ordre se déclarent souvent impuissantes à faire respecter les arrêtés municipaux en

vigueur sans le concours de renforts qu'il est très difficile d'obtenir. Cette situation est très mal comprise par les élus et leurs administrés, ce qui conduit très vite à des réactions de rejet, sinon de violence, la population sédentaire considérant que la loi est plus sévère à son égard. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs qu'il envisage de mettre en place afin de pallier cette situation inquiétante.

Collectivités locales (élus locaux)

66156. - 11 janvier 1993. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la récente décision du Gouvernement d'autoriser la création d'un régime de retraite par capitalisation pour les élus locaux, conformément à la loi du 3 février 1992. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il a été préféré une mutuelle de création récente, contrairement au projet présenté par l'association des maires de France (Fonpel), projet qui associait notamment la caisse des dépôts et consignations et se proposait de présenter aux élus locaux, en y associant plusieurs groupes d'assurances, les meilleures conditions de mise en œuvre de la loi du 3 février 1992. Il lui demande si c'est à bon droit qu'une telle décision gouvernementale, créant un monopole d'assurance, et en excluant l'association des maires de France, peut être présentée aux élus municipaux qui font, à juste titre, confiance à l'AMF.

Circulation routière (contraventions)

66179. - 11 janvier 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt que présenterait la délivrance aux contrevenants d'une copie de texte du procès-verbal rédigé par les forces de police et de gendarmerie. Cette formalité qui tiendrait lieu de récépissé n'entraînerait aucune charge supplémentaire pour les agents verbalisateurs. Il pourrait, en effet, être fait usage de carnets à feuilles autocopiantes multiples. Par contre, elle éviterait toute contestation possible ultérieurement. Enfin, cette procédure, beaucoup plus simple et immédiate que l'autorisation accordée par le procureur de la République en vertu des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale, éviterait des démarches de la part des contrevenants et l'accomplissement de formalités et correspondances de la part des greffes des tribunaux. Aussi lui demande-t-il de prendre cette suggestion en considération.

Etrangers (expulsions)

66272. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une décision de justice concernant 26 969 fraudeurs devant être reconduits à nos frontières au premier semestre 1992, et dont 4 290, seulement, l'ont été effectivement. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes les précisions sur les mesures engagées pour mettre en application cette décision et sur la situation actuelle des 22 679 fraudeurs restant encore à l'intérieur de nos frontières.

*Police (commissariats et postes de police :
Pyrénées-Atlantiques)*

66280. - 11 janvier 1993. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réalisation de l'hôtel de police de Bayonne. Le projet de construction avait été prévu initialement pour être terminé en 1994. Par suite d'un retard de l'échéancier prévisionnel (réponse ministérielle du 11 mai 1992), le démarrage effectif des travaux débutera en 1993. L'achèvement de l'immeuble est prévu pour le début de l'année 1995. Il lui demande que l'édification du nouvel hôtel de police puisse être réalisée selon le nouveau calendrier, sans délai supplémentaire.

Groupements de communes (communautés urbaines)

66287. - 11 janvier 1993. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 87 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui a modifié l'article L. 165-7 du code des communes et détermine l'étendue des compétences des communautés urbaines. En application du nouveau deux paragraphes de cet article L. 165-7, sont transférées à la communauté urbaine les compétences dans les domaines sui-

vants : création et réalisation des zones d'aménagement concerté ; actions de développement économiques ; création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire. En conséquence, il lui demande ce qu'on entend par zone d'activité aéroportuaire. Est-ce bien une zone située auprès d'un aéroport (ou même y empiétant) en vue de la poursuite d'activité essentiellement en rapport avec des échanges commerciaux, ou faut-il y inclure - à l'exclusion de la gestion - des équipements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport (aérogare, parking, etc.) ?

Automobiles et cycles (vois)

66302. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la protection des véhicules voies. Le Gouvernement a en effet annoncé la mise en place d'un système de protection contre le vol des véhicules automobiles grâce à l'implantation sur tout le territoire d'un réseau d'émetteurs qui permettra de suivre, à la trace, les voitures volées. Il lui demande si ce système efficace sera rapidement mis en place.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

66334. - 11 janvier 1993. - Les évasions de prisonniers souvent très dangereux se multipliant à partir d'hélicoptères, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quelles mesures, pour ce qui le concerne, il a déjà prises en accord avec son collègue responsable de la justice pour mettre un terme à ces événements qui peuvent avoir de graves conséquences sur la vie des gardiens, des pilotes et des otages.

Elections et référendums (vote par procuration)

66346. - 11 janvier 1993. - Le caractère exceptionnel du référendum du 20 septembre 1992 a mis en évidence les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, puisqu'en effet, les retraités se trouvent exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral, instituant le vote par procuration. Ces dispositions de la loi électorale constituent une discrimination entre les citoyens, ce qui n'est pas digne d'une société démocratique. M. Pierre Micautx demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il entend prendre les dispositions nécessaires, afin que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

66142. - 11 janvier 1993. - M. Arthur Paecht constate qu'aux termes de la circulaire n° 92-216 du 20 juillet 1992, prise en application de l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1991, peuvent être admis à l'école maternelle les enfants ayant atteint l'âge de deux ans ; que, d'autre part, si aucun texte ne précise, semble-t-il, l'âge minimum auquel les enfants peuvent être accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement, la circulaire n° 73-072 du 7 février 1973 dispose qu'il « apparaît souhaitable de n'ouvrir ces centres de loisirs associés à l'école qu'aux enfants de quatre à onze ans ». Or, il s'avère que si ce souhait est satisfait, tous les enfants admis à l'école entre deux et quatre ans ne pourront bénéficier de ces centres. Cela constitue, à l'évidence, une source de difficultés pour les parents, en particulier pour ceux qui ont de longues journées de travail. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports s'il ne serait pas opportun de prévoir que, dès l'instant où les enfants sont admis à l'école, ils peuvent être accueillis dans des centres de loisirs sans hébergement.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66165. - 11 janvier 1993. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les effets de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les stades (articles 42-4 et 42-5 de la loi du 13 juillet 1992). Il est à noter que pour les petits stades, les recettes provenant de la « buvette » sont une source de financement très importante et permettent aux petits clubs ruraux de poursuivre leur activité d'animation. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser comment elle envisage de compenser cette perte.

Sports (canoë-kayak)

66246. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude exprimée par la fédération française de canoë-kayak à propos de l'annonce de la suppression de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques en 1993. Ce corps de techniciens, créé en 1960, a permis la mise en place d'une structure efficace d'un sport qui a obtenu d'excellents résultats aux jeux Olympiques de Barcelone. De plus, ce sport participe avec les collectivités locales au développement touristique des zones rurales. La suppression de ces postes est de nature, non seulement, à hypothéquer l'avenir de ce sport en France, mais aussi à remettre en cause le développement touristique de nombre de régions françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de maintenir le nombre d'emplois de cadres techniques.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66247. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la suppression en 1993 de quatre-vingt-quatre postes de cadres techniques au sein des fédérations sportives. Il prend acte de la dotation budgétaire de 12 millions de francs envisagée par le ministère de la jeunesse et des sports à titre de compensation pour les fédérations concernées, mais lui signale que ces organismes s'interrogent sur la pérennité de cette mesure et sur l'avenir de l'encadrement sportif. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées à terme pour pallier la suppression de ces postes et par ailleurs quelles sont les raisons de cette décision, alors même que ce corps de techniciens créé en 1960 par le ministère des sports joue un rôle indispensable dans les fédérations, que ce soit en tant que courroie de transmission entre les responsables nationaux et les athlètes, en tant que formateur au sein des clubs ou en tant que diffuseur des innovations et des nouvelles techniques dans les structures locales.

Sports (natation)

66270. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 et l'arrêté du 26 juin 1991 relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Ces dispositions, qui imposent de nouvelles contraintes quant au niveau de diplôme exigé pour le personnel de surveillance, posent d'importantes difficultés de recrutement, notamment durant la période estivale. Par ailleurs, aucune information n'est communiquée sur les organismes de recrutement et de formation de ces personnels. Enfin, ces textes ne font pas référence au dimensionnement des bassins nécessitant la présence de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à ces difficultés et permettre le fonctionnement des établissements publics ou privés, tout en garantissant la sécurité des usagers.

Sports (handball)

66296. - 11 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération française de handball à propos des conséquences de la suppression de postes de cadres techniques sportifs. En effet, quatre postes de cadres techniques régionaux vont être supprimés en 1993, en ce qui concerne la Fédération française de handball, alors que le nombre de ces postes est aujourd'hui insuffisant. Cette régression de l'encadrement portera certainement un coup d'arrêt, non seulement aux perspectives de médailles au plus haut niveau, mais également à la vie et au développement de la pratique sportive éducative de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision et de maintenir le nombre des postes de cadres techniques sportifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

66347. - 11 janvier 1993. - M. André Santini attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et de lui dire le délai dans lequel elle prévoit une mise en œuvre concrète des réformes attendues par ce personnel.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52734 Dominique Gambier.

Décorations (médaille militaire)

66248. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émoi provoqué au sein du monde des anciens combattants par la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, tendant à remettre en cause l'attribution du traitement, symbolique du reste, attachée à la médaille militaire. Cette nouvelle mesure est considérée par l'ensemble des médaillés militaires comme une grave injustice, et, à ce titre, les intéressés demandent l'annulation dudit décret. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son intention à ce sujet.

Juridictions administratives (fonctionnement)

66249. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des juridictions administratives. En cinq ans, le nombre des requêtes a doublé et le stock des affaires en attente a été multiplié par deux tandis que les effectifs de magistrats n'ont progressé que de 24 p. 100. Cette situation conduit à un allongement des délais moyens de jugement alors que la France vient à nouveau d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour la lenteur de sa justice administrative. Il lui demande que des moyens suffisants soient dégagés pour permettre un accroissement du nombre de magistrats et de personnels des greffes afin de permettre au service public de la justice administrative de répondre aux attentes des citoyens.

Auxiliaires de justice (huissiers)

66262. - 11 janvier 1993. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une question relative à la compétence territoriale des huissiers de justice en matière pénale. L'article 550 du code de procédure pénale dispose que les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice. Si l'on se réfère à l'article 5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, ces derniers exercent cette activité de leur ministère dans le ressort du tribunal d'instance. Pourtant les officiers du ministère public et les parquets requièrent ces officiers ministériels en fonction des cantons auxquels ces derniers sont rattachés. Il lui demande donc de lui indiquer les textes ou circulaires qui établissent cette répartition.

Juridictions administratives (personnel)

66277. - 11 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui fournir la liste des personnalités nommées « au tour extérieur » au Conseil d'Etat de mai 1981 à décembre 1992.

Téléphone (minitel)

66290. - 11 janvier 1993. - Le développement rapide des médias électroniques, notamment du minitel et des services téléphoniques payants, a entraîné, pour les administrations et organismes publics, une commercialisation d'informations autrefois accessibles gratuitement au public. En outre, le secteur public concurrence les éditeurs sur le marché des informations à valeur ajoutée, par sa position privilégiée que lui confère sa mission de service public, affranchie des contraintes propres à toute activité commerciale. Il serait souhaitable que le secteur public ne diffuse que l'information à caractère administratif et de façon gratuite. On peut s'interroger aussi sur l'opportunité d'investissements publics en matière de diffusion d'information à valeur ajoutée, sur des accès rémunérateurs (36-15, 36-17, etc.) lorsqu'il n'y a pas carence de l'initiative privée. Face à cette situation de développement de pratiques estimées « abusives » du secteur public en matière de commercialisation de l'information, par la Fédération

nationale de la presse (FNPF), M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui semble pas opportun de faire clarifier par décret en Conseil d'Etat les modalités d'intervention des organismes publics sur le marché de l'information, en précisant la notion de défaillance de l'initiative privée.

Téléphone (Minitel)

66291. - 11 janvier 1993. - Le développement rapide des médias électroniques, notamment du Minitel et des services téléphoniques payants, a entraîné, pour les administrations et organismes publics, une commercialisation d'informations autrefois accessibles gratuitement au public. En outre, le secteur public concurrence les éditeurs sur le marché des informations à valeur ajoutée, par sa position privilégiée que lui confère sa mission de service public, affranchie des contraintes propres à toute activité commerciale. Il serait souhaitable que le secteur public ne diffuse que l'information à caractère administratif, et ce de façon gratuite. On peut s'interroger aussi sur l'opportunité d'investissements publics en matière de diffusion d'information à valeur ajoutée, sur des accès rémunérateurs (36-15, 36-17, etc.) lorsqu'il n'y a pas carence de l'initiative privée. Face à cette situation de développement de pratiques estimées « abusives » du secteur public en matière de commercialisation de l'information, par la Fédération nationale de la presse (FNPF) M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de poursuivre les actions juridictionnelles engagées afin de faire établir une jurisprudence relative à l'intervention des organismes publics sur le marché de l'information.

Sociétés (sociétés d'exercice libéral interprofessionnelles)

66309. - 11 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à la création de sociétés d'exercice libéral interprofessionnelles.

DOM-TOM (Réunion : justice)

66317. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les maisons de justice et de médiation (MJM). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan d'activités des MJM du département de la Réunion.

Communes (fonctionnement)

66329. - 11 janvier 1993. - M. Henri Bayard souhaite que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, puisse lui apporter quelques précisions sur le problème suivant : dans le cadre des missions que les communes assument pour le compte de l'Etat, les huissiers de justice déposent auprès des maires des notifications pour les particuliers que ces derniers, prévenus, doivent venir retirer en mairie contre signature. Or, pour des raisons diverses, un pourcentage important de ces notifications, sous enveloppe, ne sont pas retirées dans des délais qui dépassent l'année, voire plusieurs années. Il lui demande donc si ces enveloppes doivent être conservées en mairie quelle que soit la date de leur dépôt ou si, après un délai, elles doivent être retournées à l'étude expéditrice, voire détruites.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 59421 Yves Coussain ; 61301 Dominique Gambier.

Logement (accession à la propriété)

66250. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accédants bénéficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition est de nature à interdire à certaines catégories sociales, et notamment les récipiendaires de l'allocation adulte handicapé ou du fonds national de solidarité, le droit à un loge-

ment conforme aux normes minimales de salubrité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser davantage les personnes concernées.

DOM-TOM (Réunion : logement)

66269. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les graves problèmes posés par le logement social à la Réunion. Il la remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation de la ligne budgétaire unique (LBU) à la Réunion pour l'année 1992.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

66180. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'équipement des bureaux de poste en minitel. Dans la plupart des cas, ces appareils ne permettent d'accéder qu'à l'annuaire électronique. Or nombre d'utilisateurs souhaiteraient pouvoir accéder à tous les services télématiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'équipement de tous les bureaux de poste en Point Phone Minitel est envisagé.

Téléphone (facturation)

66348. - 11 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que France Télécom semble appliquer, de manière systématique, une majoration pour retard de règlement, cette majoration étant de 10 p. 100 TTC. Par un courrier récent il était intervenu auprès du directeur général de France Télécom au sujet du taux de majoration pour paiement tardif appliqué par cet organisme. La réponse qui lui a été faite évoquait les raisons justifiant cette majoration, notamment les délais laissés aux abonnés à compter de l'émission de la facture pour effectuer leur règlement. Dans cette réponse il était également indiqué que les retards de paiement engendraient un surcroît de gestion, ce qui expliquait le soin mis à faire respecter le calendrier de recouvrement des factures dans le souci de maîtriser ces frais. Le directeur général de France Télécom estimait aussi que la majoration de 10 p. 100 dans le cas de retard de paiement ne constituait pas un abus de position dominante et ajoutait : « cependant la modification du calcul de la majoration pour paiement tardif est actuellement un de nos sujets de réflexion en concertation avec les associations de consommateurs ». Il lui fait observer que, issue d'une structure d'Etat, France Télécom est maintenant une personne morale de droit public et qu'elle devrait être soumise, au même plan que n'importe quelle société, aux textes de loi régissant le taux d'usure. Le taux retenu ne semble pas correspondre à cette limitation. Il lui demande quand aboutira la réflexion dont faisait état la lettre précitée et à quelle date le calcul de la majoration pour paiement tardif de redevance téléphonique sera modifié afin de tenir compte de la limitation des taux d'intérêt qui s'imposent à toutes personnes, et ce pour éviter que l'accusation « d'usure » puisse être portée à l'égard d'un organisme à caractère public.

RECHERCHE ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 61936 Dominique Gambier.

Espace (politique spatiale)

66157. - 11 janvier 1993. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le projet de navette spatiale Hermès. En effet, lors de son intervention du 12 novembre à l'Assemblée nationale, il lui a été répondu que « 567 millions d'unités de compte seraient consacrés à Hermès » alors que l'analyse du budget pour 1993 montre qu'il reste seulement 263 millions d'unités de compte pour le programme Hermès proprement dit pour les trois années à venir.

D'autre part, les effectifs seront réduits d'un facteur 3,3 en moyenne avec un facteur supérieur à 5 en 1993. Il s'agit donc bien de démanteler les équipes de maîtrise d'œuvre en les remplaçant par des ingénieurs servant de support à la demande des équipes de l'agence. En effet, le groupe Interspace chargé de réaliser le cockpit et le tableau de bord de l'avion spatial a d'ores et déjà été dispersé ; les ingénieurs d'Aérospatiale travaillent à présent sur les airbus et des ingénieurs sous-traitants ont été licenciés. Par ailleurs, l'ESA demande à Eurohermespace de faire passer ses effectifs de 165 au 1^{er} janvier 1993 à une quarantaine fin 1993. Dans ces conditions, il lui demande quelles solutions il entend apporter pour sauvegarder le programme de navette spatiale Hermès et de lui fournir toutes les précisions concernant ce projet primordial pour l'avenir de notre aérospatiale.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (procédure législative)

66294. - 11 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre des relations avec le Parlement que, en raison surtout du dépôt tardif d'amendements par le Gouvernement, le pourcentage d'amendements soumis aux commissions et examinés par elles aurait représenté, au cours de la présente législature, un tiers à peine du total des amendements examinés en séance publique. Il lui demande s'il confirme cette évaluation.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 53185 Dominique Gambier ; 61468 Yves Coussain.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

66143. - 11 janvier 1993. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'importation, en provenance des Etats-Unis, d'implants humains lyophilisés d'origine osseuses (têtes fémorales, péronés, etc.) actuellement commercialisés par des sociétés françaises du secteur médical. Il apparaît que certaines de ces sociétés ont cru bon de suspendre cette même commercialisation en raison du manque de sérieux des conditionnements et des fiches d'identification des donneurs. En outre, l'efficacité de la méthode de radio-stérilisation à 25 kGy, mise en place afin de garantir les greffes contre le virus HIV (et d'autres), n'apparaît pas comme totalement fiable. Il lui demande si cette méthode est soumise à agrément du ministre de la santé français et, si tel n'était pas le cas, s'il ne conviendrait pas d'y remédier dans l'intérêt de la santé publique.

Etablissements sociaux et de soins (centre de convalescence et de cure : Hautes-Alpes)

66169. - 11 janvier 1993. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la décision du Gouvernement, dans le cadre d'une stricte application de la loi hospitalière, de faire prononcer par le conseil d'administration des Neiges à Briançon la cessation d'activité de cet établissement, au capital majoritairement détenu par l'Etat. Depuis de longs mois déjà il a entrepris avec ses collègues élus de la montagne un certain nombre d'actions au plan législatif pour le développement du climatisme et surtout la réhabilitation de celui-ci dans l'élaboration des cartes sanitaires régionales et regrette vivement que l'appel qu'il a lancé au Gouvernement n'ait pas été entendu dès lors qu'au travers d'une concertation entreprise dans le Briançonnais avec l'aide de l'administration, des propositions concrètes ont été formulées pour, d'une part, assurer le reclassement des personnels concernés dans des conditions satisfaisantes et, d'autre part, préserver le potentiel de lits climatiques du Briançonnais. Or, les salariés de l'établissement seraient certes reclassés mais selon des modalités très imprécises puisqu'on évoque une vague possibilité pour certains d'entre eux d'être repris dans l'établissement, transformé pour l'occasion en maison d'accueil de personnes âgées, sans aucune information par ailleurs sur le sort des autres employés. S'agissant du maintien du potentiel climatique du Briançonnais, seulement 105 lits sur 220 des Neiges sont conservés avec, en outre, une réaffectation qui pourrait ne pas concerner totalement le Briançonnais. Cette situation n'est pas acceptable car elle relève

de décisions arbitraires prises à Paris au mépris de la concertation locale. Il lui demande donc de lui faire connaître officiellement la position de l'administration centrale dans cette affaire pour que soit dans les plus brefs délais levée toute équivoque sur le devenir de l'établissement Les Neiges, de son personnel et du potentiel médical de Briançon.

Pharmacie (officines)

66196. - 11 janvier 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** qu'en novembre 1988 le Premier ministre de l'époque avait annoncé la mise à disposition d'un fonds de 100 millions de francs en faveur des pharmaciens nouvellement installés qui rencontraient de graves difficultés financières du fait de l'arrêté du 12 novembre 1988 réduisant de deux points le taux de marque. La loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social concrétisait, trois ans après, cette décision, par création d'un fonds d'entraide à l'officine. Depuis, les textes réglementaires fixant les critères d'attribution de cette aide n'ont toujours pas été publiés et de nombreux pharmaciens doivent faire face à de graves difficultés financières. Il lui demande s'il entend respecter les engagements du Gouvernement à ce sujet et prendre, au plus vite, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce fonds promis voilà plus de quatre ans.

Publicité (réglementation)

66251. - 11 janvier 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice/risques des médicaments est correctement effectué en France sous la responsabilité du ministère de la santé, conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Or, il semble que ce ne soit malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Jusqu'à présent en effet, seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé par le ministre. Or, les abus étant de plus en plus nombreux dans ce domaine, il demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier dans l'intérêt de la santé publique.

Santé publique (diabète)

66252. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du diabète. En effet, en 1989, l'Organisation mondiale de la santé a rédigé une résolution demandant aux pays membres de faciliter le traitement et promouvoir la recherche diabétologique. La même année, les représentants des services de santé et les associations de malades des différents pays d'Europe, ainsi que les experts de l'OMS et de la fédération internationale, se sont réunis à Saint-Vincent, en Italie, et ont adopté une résolution à l'attention des pays européens. Il lui demande les suites réservées par le Gouvernement français à ces différentes résolutions visant à développer la prévention, la recherche et le traitement du diabète.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

66253. - 11 janvier 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la circulaire n° 37 DH/PE 3 du 14 septembre 1992 relative à la recomposition et à la révision des capacités en lits des établissements de santé publics et privés. Elle a pour objet d'inviter les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DEASS) à effectuer des coupes sombres dans l'infrastructure hospitalière, afin de réaliser les objectifs fixés par le X^e Plan. Il semble que les directives de cette circulaire constituent une priorité majeure et préalable à la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaire prévus par la loi du 31 juillet 1991. Une seconde circulaire n° 43 DH/PE 3 du 28 septembre 1992 relative à la révision des cartes sanitaires, a pour objectif d'adapter l'offre hospitalière aux besoins de la population, à l'intérieur d'un cadre régional et après révision de la carte sanitaire dont les procédures de mise en œuvre et d'élaboration des indices des besoins pour les trois disciplines, médecine, chirurgie, obstétrique, sont déterminés à partir de la durée moyenne de séjour constatée, et des taux d'occupation. Il s'agit là d'un processus à double détente qui s'engage d'une extrême importance pour l'avenir de l'hôpital public. Il lui demande s'il

ne lui semble pas tout à fait souhaitable de réétudier de telles orientations qui ne seront pas sans conséquences futures, tant au niveau de l'hôpital public que de ses personnels.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

66295. - 11 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que, dans une lettre adressée récemment à un hebdomadaire, une infirmière a estimé qu'il consacrait 10 p. 100 de son temps à la santé, et 90 p. 100 à l'action humanitaire. Il lui demande s'il est en mesure, chiffres à l'appui, de démentir cette évaluation.

Professions sociales (assistantes maternelles)

66305. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles.

Pharmacie (politique et réglementation)

66322. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nouvelle convention collective des salariés de la répartition pharmaceutique. En effet, il semble que l'une des dispositions de cette convention prévoit la fermeture totale le samedi après-midi de tous les établissements de répartition, cela sans l'organisation d'un service de garde minimum. Compte tenu du fait que cette décision est de nature à remettre en cause le principe de protection de la santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter un correctif à cette clause.

Animaux (protection)

66349. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la directive européenne qui interdit les tests animaux en cosmétologie. Le Parlement européen a émis un vote favorable sur ce sujet en juin 1992. Il faut désormais que ce résultat soit confirmé en conseil des ministres. Interpellé à plusieurs reprises à ce sujet, il demande donc au ministre de la santé dans quels délais cette directive européenne de juin 1992 sera applicable en France.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 61795 Dominique Gambier.

DOM-TOM (Réunion : circulation routière)

66170. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** et le remercie de bien vouloir lui indiquer, pour le département de la Réunion, les perspectives d'application de la loi n° 90-977 du 31 octobre 1990 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Transports fluviaux (politique et réglementation : Ile-de-France)

66332. - 11 janvier 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'évolution des projets de service public de transport de passagers par bateaux en Ile-de-France. Suite à la création en 1989 d'une navette fluviale destinée aux touristes, du projet Batobus présenté en mars 1991 par ses services et d'un projet de navette intercommunale élaboré par la société Avalant, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier, des solutions concrètes qu'il pense retenir et leur délai de mise en œuvre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail au noir)

66139. - 11 janvier 1993. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de personnes concernées par les infractions relevées pour « travail non déclaré », et ce sur une année. Parmi ces personnes « non déclarées », peut-elle lui indiquer quel est le pourcentage de personnes d'origine française et de personnes d'origine étrangère ?

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

66150. - 11 janvier 1993. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contraintes que présente, pour les petites communes notamment, l'organisation d'élections pour le compte d'organismes divers tels que la chambre des métiers. Ces petites communes, qui ne disposent pas de matériel informatique mais seulement d'une ou de deux secrétaires, doivent en effet fermer la mairie pour effectuer ce travail supplémentaire. Pour les décharger, il serait souhaitable que les organismes concernés consultent leurs électeurs en utilisant les possibilités de vote par correspondance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si elle adhère à cette proposition et, dans l'affirmative, lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à cet effet.

Travail (médecine du travail)

66254. - 11 janvier 1993. - M. Marc Reyman attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le surcroît de charges injustifié entraîné pour les emplois du commerce en général et des emplois de bureau en particulier, par la visite annuelle obligatoire de la médecine du travail. Ces visites coûtent 258 francs alors que les risques professionnels sont infimes pour ces emplois. En cas éventuel de malaises ou de souffrances, les Français ont pris l'habitude de consulter leur médecin. Une telle visite de dépistage général serait suffisante si elle se faisait tous les deux ans. Est-il réellement nécessaire, par exemple, de faire contrôler annuellement les risques de saturnisme chez les secrétaires travaillant dans les entreprises de plomberie ? Il lui demande de faire modifier en ce sens la législation concernant la visite médicale obligatoire.

Emploi (emplois familiaux)

66255. - 11 janvier 1993. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations exprimées par la fédération régionale des particuliers employeurs de l'Île-de-France (FEPFM), face à l'inégalité devant la législation du travail que créent les dispositions prises en faveur des emplois familiaux, édictées par décret n° 92-660 du 13 juillet 1992. Louable dans sa démarche, puisqu'elle répond à la fois au problème de la rareté des offres d'emploi et aux besoins objectifs des ménages et des familles, la création des emplois familiaux doit-elle, sous prétexte de se vouloir attractive, introduire une catégorie spécifique de salariés bénéficiant d'un véritable régime dérogatoire par rapport au droit commun du travail ? L'abandon de toute mention concernant le montant de la rémunération brute du salarié, tel que stipulé dans l'article 1^{er} du décret susmentionné, ne risque-t-il pas d'engendrer à terme la reconnaissance d'une garantie de salaire net, qui deviendrait alors le salaire dû ? Telles sont les questions que sont en droit de se poser tous les particuliers employeurs qui sont, pour la plupart, eux-mêmes des salariés. C'est pourquoi il lui demande, en vertu du principe d'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques, de bien vouloir reconsidérer le décret du 13 juillet 1992, en ne conservant pour promouvoir les emplois familiaux que les mesures d'incitation fiscale et de simplification administrative.

Emploi (politique et réglementation)

66256. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de plus en plus préoccupante des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il souhaite-

rait savoir quel est le nombre de contrats de retour à l'emploi conclus par des chômeurs de cinquante ans et plus, singulièrement dans les départements d'outre-mer, depuis la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992.

Chômage : indemnisation (allocations)

66257. - 11 janvier 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les prestations de chômage servies aux militaires en retraite. Un arrêté du 17 août dernier, tirant les conséquences des avenants numéros 2 et 10 du 24 juillet 1992, consacre une réduction des versements opérés au profit des militaires en retraite au chômage dans la proportion de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Or, durant leur activité professionnelle, certes spécifique mais non moins honorifique que les autres, bien au contraire, ces demandeurs d'emploi ont cotisé comme tous les autres salariés. Le principe de constitution de droits est égal pour tous. Les versements d'allocation à concurrence des droits créés doivent l'être aussi. Cela, l'arrêté en cause ne le permet pas. Il lui demande donc de bien vouloir annuler sans tarder un acte réglementaire qui a pour effet principal d'établir une discrimination entre différentes catégories de citoyens suivant leur profession.

Chômage : indemnisation (allocations)

66258. - 11 janvier 1993. - M. Arthur Paecht interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'en raison de la déflation actuelle des effectifs militaires et de la nécessité pour les armées de disposer de personnels jeunes, les militaires, très nombreux, doivent se reconvertir et envisager une seconde carrière. Malheureusement, s'ils connaissent le chômage, ils sont pénalisés par la nouvelle délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en date du 17 avril 1992, qui fixe les nouvelles règles de cumul d'un avantage vieillesse avec les allocations de chômage. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse liquidé ou liquidable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'inciter les partenaires sociaux à élaborer de nouvelles dispositions car cette délibération, certes d'application générale, désavantage tout spécialement les anciens militaires, leur pension devant être considérée non comme un avantage vieillesse mais comme une indemnité pour carrière courte.

Chômage : indemnisation (allocations)

66259. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le vif mécontentement exprimé par les anciens militaires de carrière au regard des nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage. L'arrêté du 17 août 1992 a agréé un avenant modificatif au règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage. Au terme de l'article 50 de ce nouveau règlement, la pension militaire est purement et simplement assimilée à un avantage vieillesse. En vertu de ce principe, il a été décidé l'application d'une règle de cumul particulièrement contraignante pour tout bénéficiaire d'un « avantage vieillesse » liquidé ou liquidable à compter du 27 juillet 1992. C'est ainsi que le montant de l'allocation de chômage versée au bénéficiaire dudit « avantage vieillesse » est diminué de 75 p. 100 du montant de cet avantage. Il est des cas très fréquents où les règles de cumul exposées conduisent à déterminer une allocation nulle. Le versement d'un minimum garanti égal à 1 franc par jour a alors été prévu. Cette mesure arbitraire pénalise des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de la France des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Or, force est de constater que bien souvent les retraités militaires sont jeunes. Ils ont à leur charge une famille et des enfants à élever. La pension qu'ils perçoivent est dans la plupart des cas modeste et ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires au ménage. Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'opter pour une seconde carrière dans la vie civile. La pension qui leur est servie est le plus souvent relative à une ancienneté militaire qui est égale ou légèrement supérieure à 15 années. C'est là, selon lui, une juste reconnaissance de leur dévouement à la patrie (ayant entraîné des inconvénients majeurs durant leur activité : interventions sur différents fronts de guerre larvées ; séparations familiales ; multiples résidences ; scolarisation des enfants perturbée, etc.). D'autre part, ils sont soumis aux mêmes taux de cotisation Unedic que tout salarié et devraient donc, en toute équité, jouir d'une indemnité de chômage équivalente, ce qui aujourd'hui ne sera plus le cas. Il lui demande en

conséquence de rétablir les droits des anciens militaires en refusant l'agrément de cette nouvelle convention qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1993.

DOM-TOM (Réunion : politiques communautaires)

66266. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** et la remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation du Fonds social européen (FSE) à la Réunion, depuis la réforme des fonds structurels.

Emploi (politique et réglementation)

66276. - 11 janvier 1993. - Dans le document intitulé « Les enseignements et les suites du programme 900 000 », il est précisé que 18 p. 100 des demandeurs d'emploi ont été mis directement en relation avec un employeur. Si cette information est intéressante, **M. Georges Colombier** souhaiterait néanmoins que **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui fasse connaître les résultats concrets de ces « mises en relation ».

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

66285. - 11 janvier 1993. - **M. Jean Charropin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi sous contrat à durée indéterminée d'ouvriers forestiers par l'Office national des forêts, pendant la saison forestière du 1^{er} mai au 30 octobre. En fonction des conditions météorologiques, le contrat de ces ouvriers peut être prolongé par avenant. Cependant, chaque année, ces derniers sont inemployés pendant une durée de deux à trois mois (janvier et février en général). Jusqu'à présent, ils pouvaient bénéficier de l'assurance chômage pendant une partie de leur période d'inactivité. La nouvelle législation sur le chômage ne leur permet plus d'y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision, ressentie comme injuste et pénalisante pour tous les ouvriers forestiers de l'ONF, et de bien vouloir la reconsidérer.

Jeunes (formation professionnelle)

66306. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. Il apparaît que le retard de publication des décrets d'application compromet la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance ainsi que le financement de ce dispositif dans les petites entreprises. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

Services (agences de mannequins)

66307. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard relatif à l'application de la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin. On peut s'étonner du retard relatif à l'application de cette loi, alors que sa date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

Entreprises (personnel)

66311. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport élaboré par l'association de dirigeants « Entreprise et progrès », qui affirme que « la distinction cadres - non-cadres n'a plus de sens et constitue un obstacle au progrès économique et social des entreprises », puisque le titre de cadre, dont il existe presque autant de définitions que d'entreprises,

englobe près de six millions de personnes et se trouve dépourvu de toute valeur universelle, cette distinction étant inconnue hors de France. Il lui demande, par ailleurs, la suite qu'elle envisage de réserver aux importantes propositions de ce rapport qui concernent les entreprises, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics.

Emploi (politique et réglementation)

66320. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** et la remercie de bien vouloir lui dresser le bilan comparatif des politiques publiques de l'emploi menées par les différents pays de la Communauté européenne depuis la signature de l'acte unique.

DOM-TOM (Réunion : chômage)

66324. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation de formation reclassement (AFR). Il le remercie de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif pour le département de la Réunion.

Emploi (emplois familiaux)

66350. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail. Cette disposition réglementaire, qui fait suite à la mise en place des emplois familiaux, dispense l'employeur de la mention du salaire brut de l'employé et, ce faisant, prive le salarié de la connaissance du montant des cotisations qu'il acquitte. De même, la fédération des particuliers employeurs considère que cette mesure est de nature à compliquer les déclarations nominatives trimestrielles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de clarification, les mesures qu'elle envisage de prendre sur ce dossier.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66351. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 17-1 de la loi de finances rectificative pour 1991 relatif aux charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Aux termes dudit article, il apparaît que les frais de garde des enfants par de jeunes étrangers placés au pair ne donnent pas droit à la réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile. A la veille de la réalisation du marché unique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre en faveur des familles d'accueil de ces jeunes « au pair ».

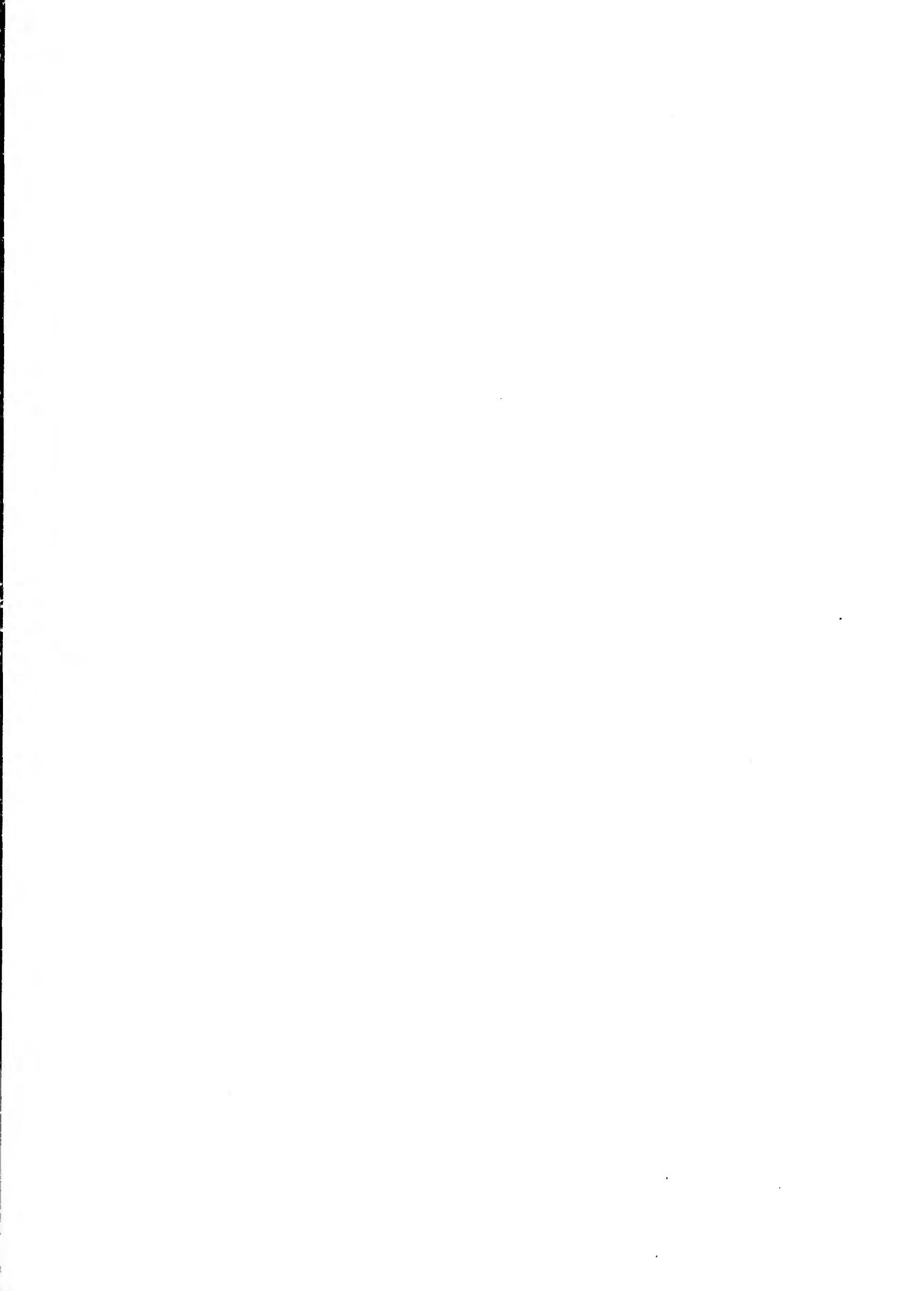
VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53228 Yves Coussain.

DOM-TOM (Réunion : politique sociale)

66181. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur les projets de service public de quartier (PSQ) qui vise à renforcer la présence et la qualité des services publics dans les quartiers afin d'améliorer la vie quotidienne des habitants. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur le département de la Réunion.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 51708, économie et finances.
Auberger (Philippe) : 54856, économie et finances.
Aubert (Emmanuel) : 61106, équipement, logement et transports.

B

Balkany (Patrick) : 53420, industrie et commerce extérieur ; 55124, économie et finances.
Baudis (Dominique) : 62080, économie et finances.
Bayard (Henri) : 61757, équipement, logement et transports ; 62327, Premier ministre ; 63423, défense ; 63465, économie et finances.
Beaumont (René) : 64468, fonction publique et réformes administratives.
Berson (Michel) : 64588, Premier ministre.
Berthol (André) : 63217, éducation nationale et culture ; 63603, économie et finances.
Bourg-Broc (Bruno) : 64102, éducation nationale et culture.
Boyon (Jacques) : 62749, éducation nationale et culture.
Brana (Pierre) : 59222, équipement, logement et transports.
Brard (Jean-Pierre) : 62178, recherche et espace.
Briand (Maurice) : 62872, communication.
Brolssia (Louis de) : 59415, transports routiers et fluviaux.
Brunhes (Jacques) : 63247, éducation nationale et culture.

C

Calloud (Jean-Paul) : 58563, transports routiers et fluviaux ; 60996, économie et finances ; 61925, économie et finances ; 64586, économie et finances.
Calmat (Alain) : 59555, commerce et artisanat.
Charette (Hervé de) : 63014, logement et cadre de vie.
Chasseguet (Gérard) : 49129, économie et finances ; 63795, fonction publique et réformes administratives.
Couanau (René) : 61762, équipement, logement et transports ; 62592, éducation nationale et culture.
Cousin (Alain) : 61953, recherche et espace.
Couveinhes (René) : 64769, environnement.
Cuq (Henri) : 53789, énergie.

D

Dassault (Olivier) : 59833, communication.
Debré (Jean-Louis) : 61579, Premier ministre.
Demange (Jean-Marie) : 63932, défense.
Deprez (Léonce) : 61095, économie et finances ; 61243, communication ; 62235, commerce et artisanat ; 62505, communication ; 62590, industrie et commerce extérieur ; 63868, transports routiers et fluviaux.
Dousset (Maurice) : 65648, défense.
Dugoin (Xavier) : 61663, départements et territoires d'outre-mer.
Dupilet (Dominique) : 64035, éducation nationale et culture.
Duraud (Adrien) : 53294, équipement, logement et transports.

E

Evin (Claude) : 63788, équipement, logement et transports.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 65650, défense.

G

Gaysot (Jean-Claude) : 58917, équipement, logement et transports.
Godfrain (Jacques) : 63414, intérieur et sécurité publique ; 63987, budget.
Gonnot (François-Michel) : 59517, communication.
Gouhler (Roger) : 61544, éducation nationale et culture.

H

Hermier (Guy) : 65409, recherche et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 62388, Premier ministre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 65766, défense.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 58918, équipement, logement et transports ; 62722, fonction publique et réformes administratives.
Jonemann (Alain) : 45968, communication.

K

Kert (Christian) : 62461, transports routiers et fluviaux.
Kuchida (Jean-Pierre) : 63143, transports routiers et fluviaux.

L

Lacombe (Jean) : 63726, éducation nationale et culture.
Landrain (Edouard) : 65487, économie et finances.
Lariffa (Dominique) : 64024, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 61225, commerce et artisanat ; 65207, intérieur et sécurité publique.
Léonard (Gérard) : 46956, économie et finances ; 61508, équipement, logement et transports.
Lepercq (Arnaud) : 65480, défense.
Ligot (Maurice) : 49307, économie et finances.
Lombard (Paul) : 63246, éducation nationale et culture.

M

Masson (Jean-Louis) : 49103, équipement, logement et transports ; 55616, équipement, logement et transports.
Mattel (Jean-François) : 63968, recherche et espace.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 61290, départements et territoires d'outre-mer.
Mignon (Jean-Claude) : 62789, économie et finances.
Montdargent (Robert) : 64514, fonction publique et réformes administratives.

O

Ollier (Patrick) : 51791, équipement, logement et transports.

P

Pelchat (Michel) : 53413, industrie et commerce extérieur ; 54798, équipement, logement et transports ; 63079, éducation nationale et culture ; 63270, logement et cadre de vie.
Perrut (Francisque) : 63283, éducation nationale et culture.
Préel (Jean-Luc) : 63331, éducation nationale et culture ; 64536, fonction publique et réformes administratives.
Proveux (Jean) : 58339, équipement, logement et transports.

R

Reiner (Daniel) : 37369, économie et finances.
Reltzer (Jean-Luc) : 52596, équipement, logement et transports.
Rimbault (Jacques) : 64211, recherche et espace ; 64889, défense.
Rocheblolne (François) : 62301, équipement, logement et transports.

S

Sainte-Marie (Michel) : 63689, jeunesse et sports.
Stirbois (Marie-France) Mme : 60353, équipement, logement et transports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 65317, budget.
Thauvin (Michel) : 63136, défense.
Thien Ah Koon (André) : 62822, éducation nationale et culture ;
64234, fonction publique et réformes administratives.
Toubon (Jacques) : 65649, défense.

V

Vasseur (Philippe) : 63667, éducation nationale et culture ;
63973, éducation nationale et culture.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 54140, équipement, logement et transports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (commission)

61579. - 14 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir saisir le conseil des ministres de la Communauté européenne afin que soit rappelé au président de la Commission des communautés européennes qu'il est astreint, comme fonctionnaire européen, au devoir de réserve et de neutralité politique. En participant à plusieurs congrès socialistes, en prenant la parole publiquement lors de la campagne électorale en vue du référendum du 20 septembre, en fustigeant ceux qui ne pensent pas comme lui, le président de la Commission des communautés européennes a manifestement enfreint la règle de la neutralité politique à laquelle tout fonctionnaire est astreint. Si le conseil des ministres de la Communauté et le Gouvernement français ne rappelaient pas à l'ordre le président de la Commission des communautés européennes, cela constituerait un fâcheux précédent et pourrait inciter d'autres fonctionnaires à oublier leur devoir de réserve et de neutralité politique.

Réponse. - L'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur les déclarations du président de la Commission européenne doit être analysée au regard des règles communautaires en vigueur. La Commission des communautés européennes est l'une des institutions des communautés européennes mises en place par le traité de Rome. Elle est composée de dix-sept membres, nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Le statut de ces membres est fixé par l'article 157 du traité de Rome. Celui-ci stipule que les membres de la commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance et que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Le même article prévoit que le respect de ces obligations ne peut être sanctionné que par la cour de justice. L'ensemble de ces dispositions ne permet pas par conséquent d'assimiler le statut des membres de la commission à celui des hauts fonctionnaires ; il en va de même pour la référence au devoir de réserve des fonctionnaires qui ne paraît pas adaptée à la situation des membres de la Commission des communautés européennes.

Elections et référendums (référendums)

62327. - 5 octobre 1992. - Sachant que toute élection ou tout scrutin entraîne des frais, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** à quelle somme peut être évalué le montant des dépenses d'impression du texte relatif au traité sur l'Union européenne soumis au référendum du 20 septembre dernier, sachant aussi que ce texte a été mis à disposition des électeurs plusieurs semaines avant le 20 septembre dans les mairies, et bien entendu adressé avant cette date à toutes les électrices et tous les électeurs. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le Gouvernement, soucieux d'assurer la meilleure information des citoyens avant la tenue du référendum du 20 septembre, a procédé en deux temps à la mise à disposition du public du texte du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992. Dans les premiers jours du mois de juillet, le texte du traité, tiré à un million d'exemplaires et accompagné d'une notice explicative, a été adressé dans les mairies où les personnes intéressées ont pu le retirer. Le coût total de cette opération (tirage du texte du traité, de la notice, information des mairies et frais de port) s'est élevé à 8 884 000 francs, pris en charge sur le budget du service d'information et de diffusion (SID), chapitre 37-10. Le ministère de l'intérieur a adressé à chaque électeur, avant la tenue de la consultation du 20 septembre, le texte

du traité sur l'Union européenne ainsi qu'une notice comportant le texte de la question posée, le décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum, l'exposé des motifs et le texte du projet de loi de ratification du traité. Le coût d'impression de ces deux documents s'est élevé à 65 058 000 francs, non compris les frais d'acheminement, pris en charge sur le chapitre 37-61 (dépenses relatives aux élections) du ministère de l'intérieur.

Lois (élaboration)

62388. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans ses intentions de prendre en compte la proposition du Conseil d'Etat de limiter la pratique des lois « fourre-tout » à deux par an maximum.

Réponse. - Le Premier ministre est particulièrement attentif à ce que le nombre de projets de loi portant « diverses mesures » soit le plus faible possible. Il veille notamment, dès lors que plusieurs dispositions sont susceptibles de former un tout cohérent, à ce que qu'elles constituent un projet de loi autonome à l'intitulé précis. Mais la commodité de cette pratique interdit de la proscrire complètement.

Devises, hymnes et drapeaux (réglementation)

64588. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Berson** suggère à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de rendre obligatoire l'installation du drapeau européen à côté du drapeau français sur l'ensemble des bâtiments officiels. Par ailleurs, le drapeau européen, à l'intérieur duquel viendrait se placer le sigle français, pourrait être disposé sur les plaques minéralogiques des véhicules. Cette disposition pourrait également être appliquée à l'ensemble des pays de la Communauté européenne qui apposeraient leurs sigles respectifs. Alors même que les Français ont décidé majoritairement, le 20 septembre dernier, de poursuivre la construction européenne et donc d'opter pour la citoyenneté européenne, il serait opportun que notre pays manifeste, par ces actes symboliques, son attachement à l'Europe. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre ces mesures. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - L'honorable parlementaire suggère de rendre obligatoire l'installation du « drapeau européen », à côté du drapeau français, sur les bâtiments officiels. Il propose aussi que la représentation de ce drapeau européen, sur lequel figurerait le « sigle » français, soit apposée sur les plaques minéralogiques des véhicules automobiles. L'article 2, troisième alinéa, de la Constitution, inséré dans son titre 1^{er} intitulé « De la souveraineté », dispose que « l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ». Le drapeau tricolore est donc le symbole de la Nation et de sa souveraineté. C'est à ce titre qu'il flotte sur les bâtiments officiels. Le drapeau européen est le « drapeau des institutions et organes des communautés », aux termes de la décision du conseil des ministres des communautés en date des 21 et 22 avril 1986. Les plaques minéralogiques des véhicules automobiles sont destinées à permettre l'identification de ces derniers. Lorsqu'un véhicule immatriculé en France circule à l'étranger, il doit obligatoirement être muni d'une plaque dite de nationalité. Ces dispositions sont suffisantes pour permettre en toutes circonstances d'identifier les véhicules. Par ailleurs, l'utilisation « d'insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles (...) est interdite », à l'exception des véhicules de certaines autorités publiques, aux termes du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. L'apposition de l'emblème européen sur les véhicules relève de la libre initiative de leurs propriétaires.

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

63987. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours du 87^e congrès des notaires qui s'est tenu en 1991 à Montpellier, il a été indiqué que, si une personne plaçait plus de 25 p. 100 de son patrimoine en assurance vie, il pouvait y avoir requalification dans la succession de ces sommes par l'administration fiscale. Il lui demande si cette information est exacte, et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables en la matière.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales autorisent l'administration à restituer son véritable caractère à une opération qui dissimule la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés. Cette règle n'est d'ailleurs pas spécifique au droit fiscal puisque l'article L. 132-13 du code des assurances prévoit que les règles du rapport et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers s'appliquent aux primes versées par le contractant lorsque ses versements sont manifestement exagérés eu égard à ses facultés. Aucune règle forfaitaire ne peut être *a priori* établie pour déterminer à partir de quel pourcentage l'administration est en mesure de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit. Il s'agit en effet d'une appréciation qui repose sur les éléments de fait propres à chaque affaire. Il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du souscripteur du contrat l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Tabac (débits de tabac)

65317. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que connaissent les débiteurs de tabac. Ceux-ci voient progressivement diminuer la rentabilité de leur activité, la rémunération consentie par l'Etat au titre de leur mission de service public étant nettement insuffisante. En effet, contrairement à l'évolution enregistrée dans le reste de l'Europe, les taux des remises perçues sur la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux n'ont pas été revalorisés depuis longtemps : trente-cinq ans par exemple pour la vignette. Chaque année, de nombreux débiteurs de tabac sont amenés à cesser leur commerce de proximité et contribuent bien involontairement à la désertification du milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations engagées entre son ministère et la confédération des débiteurs de tabac de France, et lui indiquer qu'il entend répondre favorablement aux légitimes revendications de cette profession.

Réponse. - Désireux d'améliorer la situation matérielle des débiteurs de tabac et plus particulièrement de ceux qui, implantés en milieu rural, réalisent les chiffres d'affaires les moins élevés, le ministre du budget a annoncé le 1^{er} octobre dernier, à l'occasion du Congrès national de cette profession, les mesures suivantes : 1^o exonération totale du paiement de la redevance normale, à compter du 1^{er} janvier 1993, pour tous les débiteurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 francs. Pour les autres, une réduction du taux de la redevance fixé à 3 p. 100 jusqu'à 250 000 francs, au lieu du taux actuel de 5 p. 100 jusqu'à 190 000 francs. Au-delà, le taux de 23 p. 100 est maintenu. 2^o suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, de la redevance spéciale à laquelle étaient assujettis les débiteurs dont le chiffre de vente a été créé ou transféré depuis moins de six ans. 3^o augmentation du taux de la remise allouée pour la vente des vignettes automobiles qui est porté pour la campagne 1993-1994 de 1 à 1,5 p. 100. 4^o un accord de principe a également été donné pour l'harmonisation et le relèvement à 5 p. 100 du taux de la remise sur les timbres fiscaux. Cette revalorisation substantielle de la rémunération des débiteurs de tabac, accompagnée de diverses mesures d'amélioration des conditions d'exercice de la profession, constitue, dans le contexte budgétaire actuel, un effort significatif des pouvoirs publics qui va dans le sens des préoccupations exprimées par le parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

59555. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le problème qu'engendre la disparition, de plus en plus fréquente, des pompes à essence ordinaire dans les stations-service. En effet, cette essence, outre qu'elle reste utilisée par une partie importante d'automobilistes, est adaptée à tous les moteurs d'engins de jardin (motoculteurs, tondeuses...). Certains pompiers recommandent en remplacement le super sans plomb ce que déconseillent les mécaniciens en raison des risques d'altération rapide des moteurs ; ceux-ci recommandent le super avec plomb. Il en résulte qu'alors que ces moteurs fonctionnent avec une essence ordinaire, peu polluante, les propriétaires de ces machines en sont réduits à utiliser un carburant très polluant. Aussi, lui demande-t-il si des mesures sont envisagées afin que l'essence ordinaire puisse être trouvée dans un minimum de stations-service.

Réponse. - La diminution rapide du nombre des pompes à essence ordinaire dans les stations-service est la conséquence directe d'une évolution de la demande des usagers. En effet, la plupart des moteurs récents requièrent, pour répondre à une exigence croissante de qualité, un carburant d'indice d'octane élevé, ce qui n'est pas le cas de l'essence ordinaire dont la part de marché est en constante régression (15 p. 100 en 1985, 6,4 p. 100 en 1989 et 2,7 p. 100 fin 1991). Cette évolution du marché ne permet plus de justifier économiquement le maintien de cuves pour un produit devenu marginal. La réglementation en vigueur ne visant que le respect des qualités et des normes des carburants, les distributeurs sont donc libres de commercialiser les produits en fonction du marché local. Le consommateur n'en est pas pour autant pénalisé, les moteurs de véhicules ou d'engins de jardin conçus pour fonctionner à l'essence ordinaire acceptent, sans aucune précaution particulière, le supercarburant plombé dont le pouvoir calorifique supérieur compense le faible différentiel de prix et dont le degré d'émission polluante a été considérablement réduit (dans une proportion de 3 à 1) au cours des dernières années. Pour l'avenir, s'il est prévisible que la part du marché des carburants sans plomb qui atteint déjà 22 p. 100 du total des carburants en France ira en augmentant, compte tenu des équipements des véhicules neufs, le supercarburant plombé demeurera disponible pour répondre à la demande des propriétaires de véhicules anciens dont les moteurs n'acceptent pas les produits sans plomb.

Ventes et échanges (réglementation)

61225. - 24 août 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la vente de plus en plus fréquente en zone rurale, à partir de camions-magasins, n'est pas sans poser des problèmes aux élus chargés de donner les autorisations de voirie et aux commerçants à la survie déjà si dangereusement menacée. Ce type de vente ne peut être assimilé à une vente au déballage, soumise à autorisation municipale et réglementée par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, dès lors qu'un bon de commande a été délivré dans un catalogue annonçant la venue dudit camion ou, même, est remis lors de son passage. Seule, dans ce cas, est nécessaire la délivrance d'un permis de voirie ou d'un permis de stationnement, sorte de droit de place ne concernant que l'occupation du domaine public, mais en aucun cas l'activité commerciale. Or le bon de commande n'est à l'évidence qu'un alibi, l'activité étant bien une vente et non une livraison. Cette pratique commerciale répétitive se révèle à la fois spoliatrice et dangereuse pour la collectivité, les commerçants eux-mêmes... et, à terme, les consommateurs (fiscalité locale, charges diverses, service à la population, activité locale, survie de la ruralité...); le maire ne peut s'opposer à une telle pratique, sa compétence étant limitée au seul permis de voirie. Sans établir un protectionnisme excessif, mais considérant les difficultés du commerce rural face à la concurrence des grandes surfaces, il lui demande : 1^o s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place une réglementation mieux adaptée et plus dissuasive, alors que le monde rural traverse une crise sans précédent ; 2^o s'il ne conviendrait pas de limiter la fréquence et la portée de ces ventes ambulantes de plus en plus polyvalentes ; 3^o s'il ne serait pas judicieux de laisser aux

maires, conformément aux lois de décentralisation de 1982, le choix de l'opportunité et la responsabilité des autorisations de vente lors des demandes formulées.

Réponse. - Depuis quelques années, une nouvelle forme de distribution commerciale se développe, qui dissocie le moment de l'offre de vente de celui de l'acte de vente. Avant le passage d'un camion dans une commune déterminée, une distribution de catalogues a été effectuée. Dans ceux-ci figure généralement un bon de commande qui peut être soit envoyé au siège de l'entreprise, soit remis, dûment rempli, préalablement à la livraison. La commande peut aussi être passée par téléphone ou par télématique. La cour d'appel de Nîmes, dans une décision du 4 novembre 1986, s'est prononcée sur la nature des prestations offertes par ces camions. Elle a reconnu que la vente était devenue parfaite au moment de l'acceptation par le client du prix et de la chose, acceptation matérialisée par l'établissement du bon de commande, et que la vente ne pouvait être tenue pour réalisée sur place par le préposé du véhicule, celui-ci n'ayant pas fait l'offre. Dans le cas précis, cette position juridique conduisait la cour à écarter l'application de la loi du 30 décembre 1906 relative à la vente au déballage. Elle conduirait, le cas échéant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, à rejeter l'application des dispositions concernant l'exercice d'activités non sédentaires qui ne s'appliquent pas aux activités de livraison. Ce type de vente doit être considéré comme constituant une vente à distance, soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 88-21 du 6 janvier 1988, qui accordent à l'acheteur un délai de sept jours francs à compter de la livraison pour faire retour du produit au vendeur pour échange ou remboursement. En revanche, si la prestation est réalisée alors qu'aucun bon de commande dûment rempli n'est présenté par le client au commerçant ou à son représentant, les circonstances propres à chaque opération pourraient conduire à considérer qu'il s'agit d'une vente au déballage soumise à autorisation municipale par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Ce type de vente se caractérise par une publicité préalable, par son caractère réellement ou apparemment exceptionnel et par le fait qu'elle est réalisée sur des emplacements non habituellement destinés au commerce considéré. Une vente au déballage réalisée notamment sans autorisation donne lieu à une sanction de 180 francs à 20 000 francs et à la saisie des marchandises mises en vente. Il est précisé que le procédé mis en cause par l'honorable parlementaire reste en outre soumis aux réglementations qui s'imposent à toute vente commerciale en matière d'annonces de prix et de publicité. Quant à l'occupation privative du domaine public, elle est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général ou au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou de l'Etat. Toute personne établie sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'elle utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'y a pas d'emprise. Ainsi l'occupation privative du domaine public, et qui donne lieu à un encombrement de la voie publique, expose son auteur à une amende de 1 300 à 2 500 F et, éventuellement, à un emprisonnement de cinq jours, porté à dix jours en cas de récidive (art. 38-11 du code pénal). Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pouvoirs conférés au maire en matière de police générale par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes réglementant l'occupation du domaine public afin d'assurer le libre passage sur les voies publiques. Une infraction à un arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public entraîne l'application de l'article R. 38-14 du code pénal qui prévoit une amende de 1 300 à 3 000 francs et une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. En outre, les marchandises peuvent être saisies et confisquées en application de l'article R. 39-1 du même code. De plus, le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 punit d'une amende de 1 300 à 2 500 francs ceux qui auront porté atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou qui, sans autorisation préalable, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts. Etant très attaché au développement harmonieux de toutes les formes de commerce, le département du commerce et de l'artisanat demeure très attentif aux éventuels besoins d'encadrement spécifique liés à l'émergence de nouveaux modes de distribution commerciale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

62235. 28 septembre 1992. **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application.

Réponse. - La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a été publiée le 5 janvier 1991 ; ses articles 2 et 3 ont pour objectif de mettre un terme aux détournements de la loi du 27 décembre 1973 par la pratique dite des lotissements commerciaux regroupant des magasins dont la surface est systématiquement inférieure aux seuils définis par la loi précitée. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur dès la publication de la loi, aucun décret n'étant prévu par la loi. Une circulaire précisant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions a été adressée aux préfets le 5 janvier 1991. Par ailleurs, l'article 8 de la loi précitée institue un mécanisme de répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces : ce dispositif trouvera son application dès que sera perçue la taxe professionnelle générée par les projets de création ou d'extension de commerces de détail ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial depuis le 1^{er} janvier 1991. Une partie des sommes faisant l'objet de la répartition viendra alimenter des fonds locaux d'adaptation du commerce rural, destinés à aider les communes rurales menacées de voir disparaître leur dernier commerce. Le décret organisant ces fonds a été publié le 9 septembre 1992. Les fonds doivent être mis en place au niveau départemental d'ici à la fin du premier trimestre 1993.

COMMUNICATION

Radio (Radio Montmartre)

45968. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le devenir de Radio Montmartre. Cette radio, qui est la seule à défendre la chanson française et les orchestres français sur la bande FM, souhaite s'étendre à toutes les régions ; à cette fin, elle a posé sa candidature auprès du CSA, qui a jugé bon de ne lui accorder qu'un minimum de fréquences secondaires. Radio Montmartre conteste cette décision qui va à l'encontre de la défense de la francophonie et du goût de toute une catégorie d'auditeurs. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, Radio France, tant par l'intermédiaire du programme de Radio Bleue qui diffuse 100 p. 100 de chansons françaises que par la programmation musicale de France Inter ou de l'ensemble de ses radios locales, participe activement à la défense de la chanson francophone. Pour ce qui concerne le secteur privé, à côté de Radio Montmartre, plusieurs radios de la bande FM (grands réseaux ou radios locales) défendent également la chanson française. Quant aux décisions d'attribuer ou non des fréquences, elles reviennent au seul CSA qui est une autorité administrative indépendante.

Radio (réception des émissions : Oise)

59517. - 6 juillet 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** d'apprendre que Radio France et le CSA viennent de décider de fermer en septembre l'émetteur de Saint-Just-en-Chaussée, dans l'Oise. Cette décision va notamment avoir pour effet de limiter la zone d'écoute de Radio France Picardie au seul département de la Somme et d'en interdire la diffusion dans l'Oise. Outre qu'elle contredit tous les discours officiels depuis vingt ans, qu'elle va à l'encontre de tous les efforts financiers accomplis par l'Etat et le conseil régional de Picardie, lors du IX^e Plan pour étendre l'écoute de la radio publique régionale, la suppression de l'émetteur de Saint-Just-en-Chaussée porte un coup fatal à l'un des seuls médias véritablement régional de Picardie. Elle vise à jeter un peu plus encore le département de l'Oise dans la sphère de domination de la région parisienne. Il aimerait savoir si le Gouvernement a approuvé cette décision ou si au contraire, conscient des risques qui vont s'ensuivre pour l'existence même du service public de la radio en région Picardie, il va réagir et contraindre Radio France à mettre un terme à son projet.

Radio (réception des émissions : Oise)

59833. - 13 juillet 1992. - **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les conséquences de la suppression prochaine de l'émetteur de Saint-Just-en-Chaussée qui assure la retransmission des programmes de Radio France Picardie dans l'Oise. Outre les pertes d'emploi que cette décision entraînerait, on assisterait ainsi à la remise en cause de l'existence d'une véritable radio régionale en Picardie et à terme à un abandon du service public. Cette mesure intervient alors même que des efforts importants avaient été accomplis au niveau des collectivités locales comme à celui de la rédaction pour permettre de répondre à l'attente des auditeurs du département. Aussi demande-t-il au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans l'Oise une radio locale du service public.

Réponse. - En mettant en place ses radios locales, Radio France a fait le choix, dès 1980, de la communication radiophonique de proximité, substituant à l'ancienne dimension régionale celle de « pays ». Radio France-Picardie, lancée le 4 juin 1985, a été dotée de moyens humains, techniques et budgétaires conformes à cette politique, lui permettant de couvrir l'actualité du département de la Somme, qui constitue sa « zone de service ». Si le programme de Radio France-Picardie peut être reçu partiellement dans l'Oise, l'Aisne, le Nord ou la Seine-Maritime, la couverture de ces départements ne constitue pas cependant le cœur de la mission de cette station. Ainsi, dans le cadre de la replanification de la région Paris - Ile-de-France, rendue particulièrement délicate par la rareté des fréquences, la fermeture de l'émetteur de Saint-Just-en-Chaussée, situé dans l'Oise, a dû être décidée par le conseil supérieur de l'audiovisuel en accord avec Radio France. Cette fermeture peut poser quelques difficultés de réception dans le sud du département de la Somme. La direction technique de Radio France a mené une étude précise à ce sujet et l'autorisation d'installer des réémetteurs locaux dans les localités concernées a été demandée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Postes et télécommunications (télécommunications)

61243. - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il apparaît que plusieurs décrets en Conseil d'Etat ne sont pas encore publiés, concernant notamment les articles 24 modifié, 34 modifié par l'article 17 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, 51 (alinéa 4) et 57. Il lui demande donc les perspectives de publication des décrets précités.

Réponse. - Le décret en Conseil d'Etat devant être pris en application de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et définissant pour chaque catégorie de service soumis à agrément les règles générales définissant les obligations concernant la production et la diffusion des programmes, la publicité et le parrainage, la protection des mineurs, le droit de réponse et la sauvegarde du pluralisme est en cours d'élaboration. Le décret n° 92-881 du 1^{er} septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble a été publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1992. Les autres décrets en Conseil d'Etat sont actuellement à l'étude.

Télévision (France 2)

62505. - 5 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des journalistes de France 2, chaîne de télévision publique, à l'égard des conditions dans lesquelles a été réalisé un entretien télévisé « fleuve » avec le roi du Maroc, entretien diffusé le 3 septembre 1992. Les journalistes ont estimé qu'il s'agissait « d'une opération de promotion politique (...) décidée par les plus hautes autorités de France 2 et

imposée à la rédaction ». Il lui demande donc toutes précisions sur les conditions dans lesquelles s'établit à France 2 la liberté de l'information.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties dans leur cahier des charges, et sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, qui apprécie s'il y a eu manquement ou non aux principes déontologiques qui s'imposent en matière d'information.

Télévision (France 3 : Bretagne)

62872. - 19 octobre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les difficultés que rencontre la station décentralisée France 3 Ouest pour exercer son rôle de service public en Bretagne. En effet, la diffusion des émissions de langue bretonne - notamment celles destinées aux enfants - a été diminuée ou même supprimée ; il lui demande donc la possibilité d'octroyer des moyens supplémentaires à cette télévision de service public afin de tenir compte des besoins linguistiques des enfants, conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant et notamment son article 17.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission relèvent de la seule responsabilité des dirigeants de chaîne, dans le respect de leur cahier des missions et des charges et sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne plus particulièrement les émissions en langue bretonne, France 3 diffuse depuis septembre 1992 : des informations en breton, à 12 h 35, du lundi au samedi (soit six jours par semaine au lieu de cinq précédemment), sur la plus grande partie de la basse Bretagne ; un journal d'information tout images « France 3 Iroise », en français et en breton, cinq jours sur sept, entre 19 heures et 19 h 10, à partir de Brest sur l'ensemble du Finistère, une partie du Morbihan et des Côtes-d'Armor ; une émission hebdomadaire « Chadenn ar vro », en breton, le dimanche, de 12 h 5 à 12 h 45 ; la société France 3 fait ainsi un effort certain pour mener à bien la mission de « contribution à l'expression des principales langues régionales » qui lui est assignée par son cahier des missions et des charges. Par ailleurs, il convient d'ajouter que la société Radio France consacre également certaines de ses émissions à l'expression des langues régionales. Ainsi, Radio France Bretagne-Ouest diffuse : quatre journaux ou bulletins quotidiens d'informations en langue bretonne, à 7 h 15, 8 h 15, 18 h 30 et 19 h 30, ainsi qu'une émission quotidienne, de 19 h 15 à 20 h 30, en breton, sous forme de magazine avec des thèmes variés et une émission quotidienne bilingue, de 13 h 30 à 14 heures ; une émission-magazine autour de l'actualité de la fin de semaine, avec interviews et reportages, le samedi, de 16 heures à 21 heures et l'émission « Veillée » - les musiques celtiques - le dimanche de 19 h 15 à 22 heures. Le secteur public s'efforce ainsi de répondre aux besoins linguistiques de la population bretonnante.

DÉFENSE*Industrie aéronautique (entreprises)*

63136. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Thauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation difficile du groupe Hispano-Suiza. La direction a en effet annoncé au comité central d'entreprise un projet de licenciement économique de 125 personnes en 1993 à Bois-Colombes. Ces suppressions d'emploi, s'ajoutant à d'autres, mettent en péril l'avenir du groupe, sa compétitivité et sa stabilité. C'est le troisième plan social d'Hispano-Suiza, qui, depuis trois ans, s'est séparé de 30 p. 100 de ses effectifs. Pour faire face aux problèmes de leur entreprise, les salariés ont fait des propositions permettant d'utiliser leur savoir-faire et leur longue expérience du secteur aéronautique. La diversification de la production d'Hispano-Suiza constitue à l'évidence un moyen de surmonter cette conjoncture difficile. Dans cette perspective, ils suggèrent d'étendre leur champ d'activité industriel, notamment dans le secteur de la robotique ou dans la réalisation de turbines de stations hydrauliques. Le développement de nouveaux produits représente un défi à relever contribuant à maintenir l'emploi, stimuler la compétence des techniciens et employés et donner une impulsion et un dynamisme nouveau au groupe. Ils proposent aussi en concertation avec les partenaires sociaux d'organiser un nouveau

partage du travail fondé sur la solidarité, tel le mi-temps ou le temps partiel. C'est pourquoi, durant la période difficile que connaît Hispano-Suiza, l'apport financier de l'Etat peut être décisif pour le maintien de la compétitivité de l'entreprise. L'aide publique serait dès lors un facteur déterminant pour empêcher le gaspillage des compétences du personnel et les conséquences économiques et sociales désastreuses du licenciement. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour seconder la mobilisation des salariés autour d'un véritable projet d'entreprise et remédier ainsi à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La conjoncture défavorable du transport aérien civil, la compétition sévère à l'exportation et la révision du déroulement de certains programmes d'armement rendent la situation générale de l'industrie du secteur aérospatial plus difficile. Dans ce contexte, la société Hispano-Suiza, qui fabrique des inverseurs de poussée et des équipements et composants aéronautiques, est particulièrement touchée. Il appartient à cette société de conforter son avenir en adaptant ses structures pour maintenir sa compétitivité face à une concurrence internationale de plus en plus agressive. Le ministère de la défense, dans le cadre de sa mission de tutelle de l'industrie aérospatiale, est particulièrement attentif au maintien de l'outil industriel français. La société Hispano-Suiza, au savoir-faire reconnu, est bien entendu dans le champ de ses préoccupations.

Service national (appelés)

63423. - 2 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre annuel de jeunes appelés au service national qui ne se présentent pas à leur affectation et, dans ce cas, quelles sont les procédures appliquées ainsi que le résultat de ces procédures.

Réponse. - Les jeunes gens qui refusent de rejoindre leur lieu d'affectation au moment d'être incorporés dans une formation militaire ou dans l'un des services visés par l'article 1^{er} du code du service national commettent l'infraction d'insoumission. Les règles propres à l'insoumission sont contenues dans les articles L. 122 à L. 127 du code du service national, qui fixent les éléments constitutifs du délit et certaines règles de procédure, tandis que les pénalités sont mentionnées dans l'article 397 du code de justice militaire. Des actes administratifs précis, intégrés dans des délais rigoureux, sont ainsi prescrits : envoi d'un ordre d'appel, notification à personne d'un ordre de route, observation d'un délai de grâce avant insoumission et déclaration d'insoumission aux autorités civiles et militaires. Pour l'année 1991, 6 465 jeunes gens ont été déclarés insoumis. Dans le même temps, 4 673 jeunes gens étaient rayés de l'insoumission suite à la régularisation de leur situation. Il est à souligner que, pour de nombreux cas, la situation d'insoumission ne relève pas d'une intention délibérée de se soustraire aux obligations du service national et peut être la conséquence d'une négligence dans l'accomplissement de certaines formalités administratives, notamment la déclaration du changement de résidence.

Gendarmerie (fonctionnement)

63932. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent parfois les services chargés de la protection du domaine public routier départemental du fait que certains services de gendarmerie refusent de communiquer, en vue d'un règlement amiable, les nom et adresse des propriétaires des véhicules ayant causé des dégradations. Or, à l'expérience, il apparaît que la recherche d'une solution amiable est toujours préférable à une action en justice, compte tenu notamment de l'encombrement des juridictions judiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire transmettre par la gendarmerie, aux services compétents, les renseignements nécessaires à un règlement extra-judiciaire de ce type de dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les services de gendarmerie peuvent refuser la fourniture de ces renseignements.

Réponse. - Les conditions de constatation des accidents matériels de la circulation routière, par les services de police et de gendarmerie, sont fixées par la circulaire interministérielle n° 70-94 du 17 février 1970, modifiée le 30 juin 1977. Ce texte précise que ces accidents doivent être soumis à la procédure du constat amiable, à l'exception de cas limitativement énumérés où l'intervention des forces de l'ordre est obligatoire. C'est ainsi que

l'intervention des services de police et de gendarmerie est obligatoire lorsque des dégâts sont causés au domaine public, à la voie publique ou ses dépendances. Cette intervention est matérialisée par la rédaction d'un procès-verbal qui bénéficie en tant que tel de la protection due à une pièce de justice. En cas d'infraction, seul le procureur de la République est habilité à en délivrer des copies. Par contre, en l'absence d'infraction ou si les causes de l'accident sont manifestement indépendantes d'une infraction, les services de police et de gendarmerie peuvent délivrer, à titre gratuit, copie du procès-verbal dressé aux personnes civilement impliquées, à la fois aux compagnies d'assurances des intéressés et aux services chargés de la protection du domaine public routier.

Armée (médecine militaire)

64889. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'évolution des structures sociales dans les armées. On assiste actuellement à la remise en cause des acquis sociaux des personnels civils et militaires de la défense. Dans une optique d'économie s'inscrit ainsi l'abandon programmé de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains (mais aussi d'autres établissements tel l'hôpital Lavedan à Marseille), s'inscrivant dans une étude actuellement en cours dans le ministère de la défense pour définir l'organisation future du service de santé des armées. Or l'établissement d'Amélie-les-Bains accueille de nombreux anciens combattants, anciens déportés et résistants, très souvent peu fortunés qui y trouvent, outre les soins indispensables à leurs maux, l'environnement humain et matériel garant de conditions les plus agréables possibles de séjour. Cet accueil n'est d'ailleurs que la preuve tangible de la reconnaissance de la nation, eu égard aux sacrifices qu'il se sont imposés pour elle, au détriment de leur santé ou de leur intégrité physique. L'argument invoqué de non-rentabilité ne résiste pas à l'analyse puisque l'exercice comptable écoulé laisse apparaître un excédent de 1,7 MF. Par ailleurs les personnes hospitalisées ne peuvent plus ensuite s'orienter pendant leur convalescence vers un établissement spécialisé de type maison de repos ou de séjour médicalisé, ces types d'établissements militaires ayant été supprimés. Les projets de changement de statut, tant des aides-soignantes que du personnel ouvrier joints à la volonté gouvernementale de sortir le domaine de la santé de la défense, nationale ajoutent à l'inquiétude conjuguée des personnels et des anciens combattants et résistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aux études actuellement en cours pour définir l'organisation future du service de santé soient écartés les anciens combattants et leurs associations, les personnels et leurs organisations syndicales ainsi que les élus locaux.

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur pour resserrer le format des armées, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Ainsi, la fermeture de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains est la traduction concrète de la volonté du service de santé des armées d'orienter ses moyens vers les hôpitaux des armées dont bénéficie directement le soutien des forces. Les curistes pourront dès 1994 continuer à bénéficier de la même qualité des soins, grâce à la mise en place d'une structure chargée d'assurer, par un mécanisme de conventionnement avec les thermes civils et les hôtels, la continuité de l'accueil. La composition de cette structure et les modalités de sa mise en œuvre font actuellement l'objet d'une étroite concertation avec les élus locaux. Il est à noter que la maison de convalescence de l'oratoire à Toulon continue d'admettre les affiliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale et leurs ayants droit. Enfin, les aides-soignantes ainsi que l'ensemble des professions de santé relevant du statut des ouvriers d'Etat font l'objet d'une étude particulière. Un groupe de travail a été créé afin d'examiner le déroulement de carrière de ces agents qui sont actuellement rémunérés suivant une grille basée sur le salaire des ouvriers de la métallurgie en région parisienne.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65480. - 14 décembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des personnels de la gendarmerie de voir réduit le délai d'intégration dans la soie de base de l'indemnité spéciale de sujétion de

police pour le calcul de la pension de retraite. Alors que pour la police, les douaniers, et les pompiers professionnels pour leur prime de feu, cette intégration est effectuée sur dix ans, et que pour les personnels pénitentiaires elle a été ramenée de quinze à treize ans, pour les gendarmes, elle est établie sur quinze ans. Il s'ensuit dès lors une injustice d'autant plus mal ressentie qu'elle a une incidence non négligeable sur le montant de leur pension de retraite. Il lui demande donc que leur soit accordée une accélération de la prise en compte de cette indemnité.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Service national (report d'incorporation)

65648. - 21 décembre 1992. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65649. - 21 décembre 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65650. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut-il se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puis-

qu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

65766. - 21 décembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non ses études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif est laissée aux étudiants qui peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise, soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM : impôts et taxes)

61290. - 31 août 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 19 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer

applicable à compter du 1^{er} janvier 1993. En effet, cet art. se dispose dans son alinéa 2 que « les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 16 et 17 » de la loi sus-nommée. Ainsi libellé, ce dispositif contrevient au principe de non-rétroactivité de la loi mais, de plus, la liquidation et la répartition du produit de l'octroi perçu en 1992 se font actuellement de manière trimestrielle, contribuant alors à un approvisionnement régulier des communes dont le budget est déjà voté. Ensuite interviendra une régularisation à l'échéance du quatrième trimestre, de manière à solder le produit perçu en 1992, produit absorbé par les budgets communaux. Dès lors, comment concilier les exigences de l'article 19, alinéa 2, avec ce mode de liquidation-répartition en cours ; autrement dit, comment les régions Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion pourront-elles constituer en 1993 une dotation globale et une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi, sinon par des jeux d'écriture ?

Réponse. - Selon les régions, il existe une certaine diversité dans la procédure et le calendrier de répartition de l'octroi de mer entre les communes. Le conseil régional de Guadeloupe a choisi de répartir le produit d'un trimestre sur le trimestre suivant. Il y aura donc chevauchement de gestion au début de chaque année. L'octroi de mer du dernier trimestre 1992 sera distribué au cours des trois premiers mois de 1993. L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992, relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, se rapporte à la transition entre l'année 1992 et 1993. La dotation prévue à l'article 16, du fonds régional pour le développement et l'emploi, pourra être constituée au cours du premier trimestre de 1993, les chiffres de l'octroi de mai 1992 étant arrêtés définitivement par les douanes au cours du même trimestre. C'est en effet alors que sera calculé le solde prévu au 2 de l'article 16 de la loi précitée, entre le produit de l'octroi de mer pour 1992 et la dotation globale garantie de 1992, calculée selon les modalités de l'article 16. Le montant de ce solde, s'il existe, sera alors versé au fonds régional pour le développement et l'emploi, par prélèvement sur la fraction du produit de l'octroi de mer qui doit être versée aux communes au titre du quatrième trimestre de 1992.

Elections et référendums (référendums)

61663. - 14 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** souhaite connaître auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les mesures prises par ses services permettant une information objective et la plus complète possible concernant le débat sur Maastricht, offertes aux indiens Wayanas, en Guyane, qui voteront le 20 septembre, jour du référendum. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Lors de la journée du 20 septembre dernier, l'Etat a veillé à ce que les opérations préalables au scrutin se déroulent conformément aux règles applicables, qui, en l'espèce, sont les mêmes que sur le reste du territoire national. Compte tenu de la superficie du département de la Guyane, ceci a nécessité la mise en œuvre de moyens importants. A l'occasion du référendum du 20 septembre 1992 comme pour les autres consultations, l'envoi du matériel électoral aux électeurs, l'affichage et la tenue des bureaux de vote ont été assurés, sous le contrôle des commissions prévues par la loi, aussi bien pour les communes isolées de l'intérieur que pour celles du littoral. Le ministère des départements et territoires d'outre-mer a, en outre, diffusé dans les mairies une plaquette de présentation, adaptée à chaque département ou territoire, présentant spécifiquement la portée du traité outre-mer. Le ministre s'est personnellement rendu en Guyane au début du mois de septembre et a pu y présenter le traité.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Assurances (réglementation)

37369. - 24 décembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation relative à l'assurance incendie. Celle-ci n'étant pas obligatoire de par la loi pour les propriétaires, les compagnies d'assurances ou les mutuelles d'assurances ne sont pas tenues d'accepter la souscription d'un tel contrat, ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes à certains propriétaires qui ne sont pas couverts faute de compagnies

pour les assurer. Il lui demande, compte tenu de l'existence de risques très importants, et en particulier pour les exploitants agricoles, s'il ne serait pas envisageable de rendre l'assurance incendie obligatoire. Il lui indique que cette mesure devrait être complétée par la création d'une structure chargée de désigner un assureur pour tous propriétaires qui ne seraient pas pris en charge compte tenu de ses antécédents (sinistres nombreux par exemple) à l'identique des dispositions actuellement retenues pour l'assurance automobile. Enfin, il lui rappelle que cette assurance est déjà obligatoire pour les locataires.

Réponse. - La création et la gestion d'une obligation d'assurance nécessitent la mise en place de mesures législatives et réglementaires lourdes, complexes et très contraignantes. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont pour souci de n'instaurer des assurances obligatoires que pour des risques d'une exceptionnelle gravité tant par le nombre des sinistres que par leur coût, telles que l'assurance des véhicules terrestres à moteur. La France est le pays développé où l'on compte le plus grand nombre d'assurances obligatoires (de l'ordre de 90). A titre de comparaison, nos partenaires n'ont au plus qu'une quinzaine d'obligations d'assurance. L'obligation d'assurance génère un biais concurrentiel favorable à quelques entreprises qui acquièrent ainsi un marché captif. Elle a généralement un effet pervers sur le montant des primes (révision à la hausse du montant des contrats lors de l'introduction d'un minimum d'assurance obligatoire). Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun d'instaurer une assurance obligatoire supplémentaire, pour les propriétaires d'immeubles, en sus de celle qui existe déjà pour les locataires.

Politique extérieure (Russie)

46956. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement des épargnants ayant souscrit à des emprunts russes. Si la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 a suscité l'intérêt et l'espoir de nombreux petits porteurs français, ceux-ci souhaiteraient plus précisément qu'un accord puisse s'établir très rapidement sur la base d'un véritable remboursement et non d'une simple indemnisation, trop éloignée de versements équitables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entreprises par ses services, ainsi, éventuellement, que les modalités des accords passés, pour le même objet entre le gouvernement soviétique et les gouvernements canadien, danois, suédois et britannique.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie Signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatif aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux. Enfin, il est indiqué que les accords passés entre les autorités soviétiques et d'autres gouvernements, mentionnés par l'honorable parlementaire, ont résolu des différends dont chacun présentait des caractéristiques historiques, techniques et financières singulières. Il en résulte que ces accords présentent des particularités qui limitent fortement leur exemplarité pour le traitement du contentieux franco-russe.

Politique extérieure (Russie)

49129. - 28 octobre 1991. - Devant la situation catastrophique laissée par plus de soixante-dix ans de communisme, les autorités soviétiques sont contraintes de faire appel au Fonds monétaire international ainsi qu'à d'autres organismes internationaux à

vocation financière. Or les règlements de ces organismes, et notamment celui du FMI, stipulent que tout Etat désirant solliciter l'intervention de ceux-ci doit avoir au préalable apuré les contentieux existant avec les autres Etats membres. Le Gouvernement soviétique semblait disposé, pour répondre à ces exigences, à solutionner enfin le problème de l'indemnisation des détenteurs de titres russes d'autant plus que ces derniers, conscients de la situation tragique de l'économie soviétique, avaient formulé auprès de son ministère des propositions très raisonnables : 1° paiement immédiat d'une fraction du remboursement total ; 2° remise aux porteurs de titres d'un nouvel emprunt à dix ans portant un intérêt normal ; 3° prélèvement pendant dix ans sur le commerce franco-russe et notamment sur un nouveau contrat « pétrole-gaz » à signer ; 4° paiement échelonné en or, puisque l'URSS est l'un des principaux producteurs mondiaux. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître les démarches entreprises dans cette direction par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques.

Politique extérieure (Russie)

49307. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître les progrès qui auraient pu être réalisés en vue du règlement de la dette russe. Au moment où les autorités soviétiques cherchent à obtenir de nouveaux emprunts et viennent frapper en particulier à la porte du FMI, il serait légitime de faire application des règlements qui exigent que tout Etat désirant y adhérer ait réglé les contentieux existant entre lui et d'autres Etats membres. De plus, le récent traité franco-soviétique signé le 29 octobre 1990 n'avait-il pas, dans son article 25, prévu que les deux pays s'engageaient à régler les contentieux en cours. Il lui demande d'utiliser au mieux ces différentes possibilités en vue d'un règlement qui dédommage enfin les porteurs français de titres russes.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie, qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que ni les statuts ni les règlements du fonds monétaire international ne conditionnent juridiquement l'adhésion d'un nouvel état membre ou l'octroi d'un concours à ce dernier, à l'apurement des contentieux bilatéraux qui existent avec les états membres du fonds.

Assurances (assurance automobile)

51708. - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contenu de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'article 12 prévoit que « l'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice ». Il lui demande donc si, à ce titre, le forfait hospitalier doit être remboursé par les compagnies d'assurance.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, une procédure et des délais spécifiques à l'offre d'indemnité ont été institués pour indemniser les victimes d'un

accident de la circulation. Cette indemnisation doit comprendre tous les éléments indemnifiables. La victime peut ainsi prétendre au remboursement des frais engagés pour se soigner, à l'indemnisation du préjudice subi et au remboursement du coût de la tierce personne dont elle a besoin du fait de son état de santé. La question posée porte sur l'indemnisation du forfait hospitalier par les entreprises d'assurance. Le forfait hospitalier correspond à la somme que la victime doit payer en cas d'hospitalisation comme participation aux frais d'hébergement et de nourriture. Ce forfait n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Dans certains cas son montant peut être pris en charge par l'aide sociale. Une jurisprudence aujourd'hui dominante laisse à la charge de la victime le montant du forfait hospitalier, estimant, d'une part, qu'il a pour objet de compenser les frais de nourriture de la victime au cours de son hospitalisation, frais que l'intéressé aurait exposés s'il était resté à son domicile (TI de Ciomecy, 27 octobre 1986. TGI, Vannes. I ch. civ. du 30 mai 1989). D'autre part, la jurisprudence estime qu'il ne saurait être inclus dans le montant des frais médicaux et d'hospitalisation mis à la charge du tiers responsable d'un accident de la circulation (TGI Lorient I ch.-7 février 1989). Cette jurisprudence a pour corollaire de priver les tiers payeurs de tout recours à ce titre. En effet, dans la mesure où, précisément, le forfait journalier correspond à des charges que la victime aurait de toute façon supportées, il n'est pas consécutif à un préjudice. En conséquence, le forfait hospitalier ne peut être inclus dans l'assiette du recours des tiers payeurs dans la mesure où il ne constitue pas un poste de préjudice indemnifiable pour la victime. Dans ces conditions, les entreprises d'assurance ne sont pas susceptibles de prendre en charge le montant du forfait hospitalier.

Assurances (assurance construction)

54856. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude suscitée parmi les entreprises du bâtiment à propos de la taxe additionnelle de 0,40 p. 100 destinée à financer le fonds de compensation de l'assurance construction. En effet, les taxes et contributions qui alimentent le fonds de compensation de l'assurance construction affectent de plus en plus lourdement la compétitivité des entreprises, et les perspectives financières établies par la direction des assurances font apparaître un nouveau déficit de trésorerie dès l'année 1992. Il constate qu'aucune information n'a été donnée afin de savoir si les accords internes destinés à maintenir l'équilibre du système d'assurances antérieur à 1983 ont été honorés et que l'on ignore si toutes les mesures ont bien été prises pour ne pas alourdir les charges du fonds de compensation. Enfin, un contrôle de vérification des comptes aurait dû être mis en place. Il lui demande donc d'apporter des réponses précises concernant tous ces points, qui préoccupent à juste titre les professionnels du bâtiment, mais aussi les clients victimes de cette taxe qui leur est répercutée sur les prix.

Assurances (assurance construction)

55124. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment au titre de l'assurance construction. Cette taxe avait été instituée au titre de la loi de finances 1991 en vue de participer au financement du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Elle venait en complément d'une autre taxe de 25,5 p. 100 sur les primes d'assurance, après avoir épuisé toutes sortes de transferts contre nature d'autres fonds. Ce prélèvement très décrié est générateur d'un grand nombre d'injustices en pesant uniformément sur tous les maîtres d'œuvre sans tenir compte de la sinistralité propre à chaque corps de métier. Ainsi, l'incidence ne sera pas égale pour chacun, ce qui infirme la justification de solidarité. D'autant que les maîtres d'ouvrage et les fabricants, concernés de même par la garantie décennale à la base du système, échappent à cette taxe. D'autre part, sa répercussion est néfaste sur l'économie, car elle ampute gravement la marge des entrepreneurs ou entraîne une forte hausse de l'indice du coût de la construction si ceux-ci répercutent le manque à gagner sur leur tarification. Par ailleurs, cette taxe a fait l'objet d'une instruction fiscale établissant une assiette différente de celle fixée par la loi, sans qu'aucune explication ne soit fournie aux parlementaires qui s'en étonnaient. Aujourd'hui, il apparaît que les objectifs recherchés par cette nouvelle imposition ne pourront pas être atteints. Il n'existe aucune solidarité de fait, et les charges visées ne pourront être couvertes dans un proche avenir. Cet échec manifeste et prévi-

sible donne naissance à un grand nombre de questions. Il demande donc si les accords devant assurer l'équilibre financier du système d'assurance antérieur à 1983 ont été honorés. Il souhaite savoir aussi si toutes les mesures ont été prises pour limiter des charges qui ont été notoirement sous-évaluées. En outre, il demande si toutes les mesures seront prises pour permettre un contrôle optimal par la Cour des comptes sur un dispositif dont la disparition au profit de formules moins coûteuses est absolument nécessaire.

Réponse. - L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 a permis d'adapter le mode de gestion de l'assurance construction, aux contraintes nées de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 241-1 du code des assurances, à savoir le maintien obligatoire de la garantie d'assurance de responsabilité décennale moyennant le versement d'une prime unique. Le passage, au 1^{er} janvier 1983, d'un régime de semi-répartition à un régime de capitalisation était rendu nécessaire dans la mesure où les primes assises sur une activité moins dynamique devaient financer la réparation de sinistres affectant un parc immobilier constitué en période de croissance. Il n'a été possible que par l'institution du fonds de compensation des risques de l'assurance construction (FCAC) chargé d'indemniser les sinistres de nature décennale à survenir sur les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983. Ainsi, a pu être évitée la superposition d'une prime destinée à garantir l'activité passée des intervenants à l'acte de construire disposant d'une garantie décennale valable au 31 décembre 1982 et d'une prime de capitalisation pour garantir leur activité dans l'avenir tout en maintenant la garantie. Le financement prévu à l'origine de la réforme pour assurer le fonctionnement de ce dispositif s'est révélé insuffisant pour les raisons suivantes : la sinistralité des chantiers éligibles au titre du FCAC a été sous-évaluée. Il convient de rappeler à cet égard que les prévisions ont été faites en étroite concertation avec les organisations professionnelles ; une augmentation sensible du coût des travaux de réparation a accru les dépenses à la charge du FCAC ; les recettes effectivement perçues au bénéfice du FCAC ont été inférieures aux attentes. D'ores et déjà, l'Etat, les professionnels de la construction et de l'assurance ont conjugué leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du FCAC. Il convient toutefois d'adapter les conditions de fonctionnement du fonds pour assurer son équilibre financier. A cette fin, un nouveau schéma de financement sera élaboré avec les parties intéressées au cours des prochains mois.

Risques naturels (indemnisation)

60996. - 17 août 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai de dix jours pendant lequel, à partir de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle d'une commune victime d'intempéries, les particuliers ayant eu à subir des dommages peuvent demander à être indemnisés par leur compagnie d'assurances. Il apparaît en effet que ce délai s'avère bien trop court pour effectuer une formalité aussi importante, ne serait-ce qu'en raison du fait que le *Journal officiel*, en tant que tel, ne fait l'objet d'aucune diffusion à l'attention de tous les citoyens.

Réponse. - L'instruction des dossiers qui précède la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'effectue de façon approfondie. En effet, les préfetures doivent adresser au ministère de l'intérieur des dossiers complets comprenant en particulier la liste des communes touchées, les principaux dommages constatés dans ces communes, des rapports météorologiques les plus complets possibles avec l'avis de météorologue, la localisation des phénomènes observés à l'aide de graphiques ou de cartes, etc. L'instruction peut donc, sauf cas d'urgence exceptionnelle, prendre plusieurs semaines précédant l'arrêté interministériel de constatation. Dans ces conditions, les victimes n'attendent pas l'intervention de l'arrêté pour faire constater les dégâts et intervenir auprès de leur assureur. En outre, la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pourra se révéler sans objet lorsque les dommages occasionnés par un événement naturel sont pour partie indemnisables au titre des garanties classiques. Il est donc particulièrement important dans ces conditions que les assurés ne subordonnent pas toute démarche à l'intervention d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à la suite de dommages résultant de risques qui pourront se révéler assurables. Dans ces cas en effet, le contrat d'assurance fixe un délai limité pour la déclaration d'un sinistre. Il est indiqué enfin que, si les citoyens n'ont pas forcément connaissance du *Journal officiel*, la parution de l'arrêté est largement reprise par l'ensemble des médias ou au minimum par la

presse locale. En conséquence, il ne me semble pas opportun d'allonger le délai de dix jours auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Assurances (assurance construction)

61095. - 17 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation du Fonds de compensation de l'assurance construction. Un examen attentif des rapports présentés en 1981 par MM. Consigny et Spinetta conduit de nombreux spécialistes à s'interroger sur la sincérité des chiffres alors fournis par l'organisme d'assurance construction qui a transféré le 1^{er} janvier 1983 son passif à la charge de la collectivité. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à la proposition réitérée d'un contrôle de la Cour des comptes, d'ailleurs explicitement prévu par le rapport Spinetta, pour apprécier la situation exacte de ce dossier.

Réponse. - L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 a permis d'adapter le mode de gestion de l'assurance construction aux contraintes nées de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 241-1 du code des assurances, à savoir, le maintien obligatoire de la garantie d'assurance de responsabilité décennale moyennant le versement d'une prime unique. Le passage, au 1^{er} janvier 1983, d'un régime de semi-répartition à un régime de capitalisation était rendu nécessaire dans la mesure où les primes assises sur une activité moins dynamique devaient financer la réparation de sinistres affectant un parc immobilier constitué en période de croissance. Il n'a été possible que par l'institution du fonds de compensation des risques de l'assurance construction (FCAC), chargé d'indemniser les sinistres de nature décennale à survenir sur les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983. Ainsi, a pu être évitée la superposition d'une prime destinée à garantir l'activité passée des intervenants à l'acte de construire disposant d'une garantie décennale valable au 31 décembre 1982 et d'une prime de capitalisation pour garantir leur activité dans l'avenir tout en maintenant la garantie. Le financement prévu à l'origine de la réforme pour assurer le fonctionnement de ce dispositif s'est révélé insuffisant pour les raisons suivantes : la sinistralité des chantiers éligibles au titre du FCAC a été sous-évaluée. Il convient de rappeler à cet égard que les prévisions ont été faites en étroite concertation avec les organisations professionnelles ; une augmentation sensible du coût des travaux de réparation a accru les dépenses à la charge du FCAC ; les recettes effectivement perçues au bénéfice du FCAC ont été inférieures aux attentes. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que la cour des comptes, dans son rapport relatif à l'activité de la caisse centrale de réassurance pour les exercices 1984, 1985 et 1986, a examiné le fonctionnement du FCAC pour les années précitées. D'ores et déjà, l'Etat, les professionnels de la construction et de l'assurance ont conjugué leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du FCAC. Il convient toutefois d'adapter les conditions de fonctionnement du fonds pour assurer son équilibre financier. A cette fin, un nouveau schéma de financement sera élaboré avec les parties intéressées au cours des prochains mois.

Marchés publics (réglementation)

61925. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées, du fait de la crise économique, par les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Sachant que, pour les marchés publics, une simplification des procédures d'appels d'offres et le passage à 700 000 francs du plafond permettant le recours à des marchés négociés devraient permettre aux petites entreprises d'effectuer en direct des travaux que, de toutes façons, elles exécutent en sous-traitance, il lui demande quelle suite pourrait être réservée à ces propositions.

Marchés publics (réglementation)

63603. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les préoccupations exprimées par les artisans du bâtiment face à la période difficile que traverse actuellement leur secteur d'activité.

Ils proposent de faciliter l'accès aux marchés publics et souhaitent une simplification des procédures d'appel d'offres, le passage à 700 000 francs du plafond permettant le recours à des marchés négociés et l'utilisation des appels d'offres en lots séparés. Ces mesures devraient permettre aux petites entreprises d'effectuer en direct des travaux que, de toute façon, elles exécutent en sous-traitance. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment lorsqu'ils soumissionnent à des marchés publics, le Gouvernement a élaboré un plan de simplification du code des marchés publics qui doit paraître prochainement sous la forme d'un décret. Ce texte comprend de nombreuses modifications du code des marchés publics souhaitées tant par les collectivités publiques que par les partenaires concernés par les marchés publics. Parmi ces mesures, le relèvement du seuil en dessous duquel les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent passer des marchés négociés, ainsi que l'extension de cette faculté aux services de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif permettront aux petites et moyennes entreprises d'être consultées plus aisément par les acheteurs publics. Toutefois, la généralisation de la passation des marchés négociés attribués à des petites et moyennes entreprises ne saurait avoir pour effet de leur attribuer directement des marchés sans qu'au préalable elles aient à faire état de leurs capacités techniques et financières par tout moyen à leur convenance. S'agissant des appels d'offres, il est vivement recommandé aux collectivités publiques de hiérarchiser les critères de sélection, prévus à l'article 300 du code des marchés publics, qui leur permettent de retenir l'offre la plus avantageuse. En ce qui concerne la simplification des procédures d'appels d'offres, celle-ci est difficilement envisageable et ne serait pas même souhaitable pour les petites et moyennes entreprises. Le formalisme exigé des entreprises candidates aux marchés publics a pour but de sauvegarder l'égalité de tous les candidats des marchés publics et la transparence des phases de l'appel d'offres. La suppression de certaines étapes dans la procédure ferait courir le risque d'un recours à une sélection arbitraire, préjudiciable aux petites et moyennes entreprises.

Handicapés (politique et réglementation)

62080. - 28 septembre 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des handicapés et des assurés en longue maladie ayant contracté un prêt antérieurement à leur maladie ou leur handicap. Ces prêts sont toujours garantis par une assurance pendant l'interruption de l'activité de l'intéressé, mais le remboursement des primes reviendrait à la charge de ces personnes dès qu'elles ont atteint l'âge de la retraite. Les intéressés retraités, dont les ressources sont fortement réduites, ont beaucoup de difficultés à faire face à cette dépense supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Conformément au principe de la liberté contractuelle, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier n'institue pas d'obligation légale pour l'emprunteur de contracter une assurance en couverture d'un emprunt immobilier. L'étendue de ces garanties n'est pas non plus fixée par la loi, en vertu de ce principe. Le Gouvernement n'entend pas imposer par voie législative une obligation pour les assureurs de prendre en charge les annuités d'emprunts des retraités handicapés ou en longue maladie.

Politique extérieure (Russie)

62789. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, la réponse parue au *Journal officiel* du 30 juin 1991 (p. 2159) sur le remboursement des emprunts russes. Dans cette réponse, il était fait part aux parlementaires du souci du Gouvernement de régler « dans les délais aussi rapides que possible » la question du remboursement des porteurs de titres russes. Il lui exprime, ainsi, son étonnement de constater que les réunions d'experts financiers russes et français, annoncées fin avril par son collègue, monsieur le ministre des affaires étrangères, n'aient pas encore été tenues, et qu'aucune négociation entre les parties intéressées n'ait été, à

ce jour, entamée. Il lui demande, par conséquent, s'il entend réellement organiser ces entrevues et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63465. - 2 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comment il estime que va s'organiser dans le cadre du Marché unique européen la concurrence en matière d'assurances et s'il estime que les compagnies françaises sont bien placées pour affronter cette échéance compte tenu du taux élevé des taxes qui s'appliquent aux contrats.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe de savoir si l'assurance française ne sera pas pénalisée par la mise en place du marché unique européen. En fait, de nouvelles possibilités d'expansion seront ainsi offertes aux entreprises françaises d'assurance dont l'accès auprès des clientèles étrangères sera facilité. De plus, pour faire face à une concurrence accrue sur le marché français, les sociétés françaises seront incitées à renforcer la compétitivité et la qualité de leurs produits. Sur le plan fiscal, les compagnies françaises ne seront pas défavorisées par rapport à leurs homologues étrangères. En effet, en régime de liberté de prestation de services aussi bien qu'en régime d'établissement, la fiscalité applicable aux contrats est, dans tous les cas, celle du pays du risque et donc indépendante du pays à partir duquel opère le prestataire.

Commerce extérieur (COFACE)

64586. - 30 novembre 1992. - La guerre du Golfe a mis en évidence avec une particulière acuité le problème des ventes d'armes et des conditions d'exportation de matériel militaire. **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le fonctionnement du système d'assurance-crédit pour les exportations qui, par l'intermédiaire de la COFACE, profite également aux ventes à l'étranger de matériel militaire. Il lui demande si, dans la perspective d'un meilleur contrôle du commerce des armes, avec le souci d'en limiter le marché, il ne serait pas opportun d'envisager que la COFACE ne soit plus amenée à garantir les exportations de matériel militaire.

Réponse. - 1° Tous les pays développés présents sur le marché des ventes de matériel militaire apportent, sous une forme ou sous une autre, un soutien à leurs exportateurs. A la différence de certains de ses partenaires - et en particulier des Etats-Unis -, la France refuse de financer ces ventes par le biais de crédits concessionnels ou de dons et s'attache en revanche à respecter les règles de l'arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation, bien que le secteur militaire ne soit pas formellement couvert par cet accord. Le gouvernement français limite donc l'intervention de l'Etat dans le financement des exportations de matériel militaire à l'octroi d'une garantie COFACE. Il convient d'ajouter que les prises en garantie concernent dans leur grande majorité des pays réputés solvables ; alors qu'en 1988 les prises en garantie de

matériel militaire sur les pays relevant des catégories de primes 1 et 2 (pays solvables) représentaient 53 p. 100 du total, ce pourcentage s'élevait à 93 p. 100 en 1990 (les exportations garanties étant composées à hauteur d'un tiers de ventes au comptant). L'amélioration de la qualité du portefeuille de créances militaires de la COFACE rend improbable l'apparition d'un déficit sectoriel. 2^o Il est naturellement indispensable d'assurer la transparence des procédures d'assurance-crédit, tout en respectant la confidentialité des relations qui unissent la COFACE et ses assurés. Chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, la direction des relations économiques extérieures et la direction du Trésor fournissent aux parlementaires une information aussi complète que possible. Elles répondent en tant que de besoin aux questions adressées au Gouvernement. En 1991, ces deux directions se sont livrées à un travail d'explication approfondi dans le cadre de travaux sur les financements de grands contrats conduits par M. Chinaud, rapporteur général du budget, et les rapporteurs spéciaux intéressés, au sein de la commission des finances du Sénat. 3^o La charge que fait peser l'assurance-crédit sur le budget de l'Etat est indéniable. Il faut

toutefois noter que nos principaux partenaires enregistrent des déficits d'un montant comparable (au titre de l'exercice 1991, le déficit des systèmes d'assurance-crédit devrait atteindre 600 M£ en Grande-Bretagne, 2 200 MDM en RFA, 800 M\$ aux Etats-Unis et 2 320 M\$ au Japon, contre moins de 8 Mds F en France) ; que l'alourdissement de la charge budgétaire de 1985 à 1989 est allé de pair avec un moindre recours aux refinancements de dette par la BFCE, qui traduit une volonté de budgétisation des dépenses considérées comme définitives ou semi-définitives ; que le coût budgétaire de l'assurance-crédit à l'exportation est directement lié à la crise de l'endettement qui affecte les pays en voie de développement. Cette procédure, qui fonctionnait à coût nul jusqu'en 1985, a vu ses résultats se dégrader fortement jusqu'en 1989, année au cours de laquelle les indemnités versées sur les pays dont la dette a été consolidée représentaient plus des deux tiers des indemnités totales. En 1990 et 1991, on observe un rétablissement sensible des comptes de l'assurance-crédit, que l'on examine la dotation budgétaire allouée à la COFACE, ou que l'on tienne compte également des refinancements effectués par la BFCE.

Unité MF

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Dotation COFACE (ch. 14.01 cc)	0	2 800	8 500	10 000	12 000	9 000	8 000
Besoin de financement de l'assurance-crédit.....	8 800	9 500	17 100	14 300	15 800	12 900	7 500

Le coût de ces procédures doit être apprécié sur le long terme, sachant que la raison principale de l'intervention de l'Etat dans ce secteur repose sur l'impossibilité de faire prendre en charge par le marché un certain nombre de risques non mutualisables (notamment risque politique, risque commercial à moyen terme) attachés aux opérations d'exportation. L'amélioration des résultats financiers traduit enfin, avec un retard correspondant au délai qui sépare la prise en garantie de la période de remboursement, le resserrement progressif de la politique de crédit : en 1983, la politique de crédit était totalement ouverte sur 41 p. 100 des pays contre 6 p. 100 en 1991, nos engagements étaient plafonnés sur 22 p. 100 des pays contre 28 p. 100 en 1991 et 18 p. 100 des pays étaient interdits contre 44 p. 100 en 1991 ; pour 1991, l'interdiction de prendre de nouveaux crédits à moyen terme en garantie concerne vingt et un pays en Afrique, dix-huit pays en Amérique latine, un pays en Europe centrale et orientale, sept pays en Asie et six pays au Moyen-Orient. Tous les efforts sont donc faits pour contenir la charge budgétaire de l'assurance-crédit dans des limites raisonnables, et pour faire en sorte que cet instrument serve au mieux les intérêts de nos exportateurs et de nos principaux clients.

Politique extérieure (Russie)

65487. - 14 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie et des finances, en lui rappelant que le 7 février 1992 un traité était signé entre la France et la Russie, dans lequel, en son article 22, il est prévu que la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre dans les délais les plus rapides sur des contentieux exposés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens ainsi qu'aux intérêts physique et moral des deux pays. Le groupement de défense des porteurs des titres russes s'inquiète vivement de la suite qui sera donnée à ce traité car il semble que les réunions n'aient pas encore commencé. Il aimerait connaître ses intentions sur ce douloureux et lancinant problème.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts au plus haut niveau avec les autorités soviétiques, et depuis peu russes, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement

de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Transports routiers
(transports scolaires : Seine-Saint-Denis)

61544. - 14 septembre 1992. - Touché par la légitime émotion de la population scolaire de Seine-Saint-Denis, M. Roger Guéinnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de la suppression de l'aide de l'Etat au transport pour les adolescents scolarisés de plus de seize ans. Il faut savoir que ce département est l'un des plus touchés par les retards scolaires. Il faut savoir les sacrifices que consentent les salariés de Seine-Saint-Denis pour que leurs enfants continuent leur scolarité normalement. Il considère que cette mesure appliquée de manière aveugle est discriminatoire pour les adolescents qui continuent à étudier souvent dans des conditions difficiles : classes surchargées, manque de professeurs, manque de personnels non enseignants. Il s'agit d'ores et déjà d'un coût supplémentaire pour la scolarité des jeunes de seize à dix-huit ans (environ 1 000 francs par an et par enfant). Il s'inquiète que de telles décisions soient prises dans un département éminemment populaire alors que, dans le même temps, un réel « cadeau » de 1,8 milliard de francs a été fait à l'école privée. Il souhaite que le ministre revienne sur sa décision et attend de ses services une réponse autrement adaptée aux besoins des jeunes de ce département. Il propose que le Gouvernement étudie la question de la prise en charge d'une partie du coût du transport scolaire pour tous les jeunes qui continuent leurs études dès lors qu'ils doivent utiliser les transports en commun pour rejoindre leur établissement.

Réponse. - La subvention, versée par l'Etat au titre des transports scolaires, peut être attribuée à tout élève relevant de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire dès qu'il satisfait aux conditions générales, notamment celles relatives à la distance, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et sa circulaire d'application IV-70-31 du 21 janvier 1970. Des critères d'attribution ont été définis par le décret précité qui, pour la détermination des bénéficiaires, prévoit d'aider les élèves n'ayant pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire. Dans la pratique, les élèves, quel que soit leur âge, fréquentant les établissements du second cycle, ont pu bénéficier de la subvention de l'Etat pour leur transport. Cependant, cette aide ne pouvant être allouée que dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles, toute latitude est laissée aux autorités départementales, soit d'agréer largement les demandes au risque de devoir réduire le taux de subvention de l'Etat, soit de limiter le nombre de bénéficiaires. Au regard de la situation spécifique du département de Seine-Saint-Denis, j'ai demandé aux services aca-

démiques d'apprécier la situation des élèves scolarisés de façon à ce que les familles ne soient pas pénalisées. Il convient ainsi de rappeler que l'Etat subventionne au maximum réglementaire les transports scolaires en Seine-Saint-Denis (65 p. 100 du montant total des dépenses). A ce taux devrait correspondre une participation du département complétant le financement pour faire bénéficier les familles de la gratuité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

62592. - 12 octobre 1992. - **M. René Couanau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des agents contractuels de première catégorie exerçant au titre de la formation professionnelle pour adultes. Dans sa réponse à une question écrite sur ce sujet (question n° 50917, réponse parue au *Journal officiel* du 2 mars 1992), il l'informait d'un projet de décret modifiant le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires dans les corps de catégorie C. Il lui demande où en sont les discussions sur ce projet de décret et dans quel délai il en prévoit l'application. Il souhaiterait savoir par ailleurs s'il est envisagé d'étendre ce projet de décret à d'autres catégories d'agents non titulaires par exemple les catégories B et A.

Réponse. - Le projet de décret prévoyant la titularisation de certains agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie C a été approuvé par le comité technique paritaire ministériel du 20 octobre 1992 et est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Compte tenu de l'état d'avancement du dossier, la publication du décret devrait intervenir dans les prochains mois. S'agissant des agents non titulaires du niveau de la catégorie B, un projet de décret concernant 600 personnes prévoit leur titularisation dans des corps de même catégorie. Cette titularisation est subordonnée à la réussite d'un examen professionnel. Un projet de décret a été approuvé par le comité technique paritaire ministériel du 2 juin 1992 et examiné par le Conseil d'Etat. Il est actuellement en cours de signature et sa publication devrait intervenir très prochainement.

Patrimoine (politique du patrimoine)

62749. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui rappeler les conditions de l'intervention du fonds régional d'acquisition des musées : quelles conditions doivent remplir les musées bénéficiaires ? Quelles sont les règles législatives ou réglementaires que le FRAM doit respecter ? Comment et par qui sont fixés les taux de participation du FRAM ? Quel est le montant des crédits ainsi alloués par le FRAM durant chacune des années de 1988 à 1991 ?

Réponse. - La mise en œuvre des FRAM depuis 1982 a permis d'encourager une politique d'acquisition ambitieuse dans les musées classés et contrôlés. Le mécanisme de l'attribution et de l'emploi de ces fonds est le suivant : des crédits du titre IV sont délégués chaque année par la direction des musées de France aux directions régionales des affaires culturelles par le biais de circulaires de déconcentration qui fixent les modalités de leur utilisation. Ces crédits permettent des acquisitions dont les projets sont soumis à un comité régional d'acquisition placé auprès du conseil régional et composé de représentants de l'Etat et de région et éventuellement de personnalités qualifiées choisies d'un commun accord entre la région et les représentants du ministère de la culture. La participation de l'Etat aux FRAM s'établit à un niveau comparable à celle des régions. Le comité se réunit plusieurs fois par an et élit un président qui en cas d'urgence (comme une vente publique) peut, après consultation du directeur des musées de France, décider seul de l'octroi et du taux de la subvention : il devra rendre compte ensuite de sa décision au comité du FRAM. Le conservateur du musée concerné par l'achat est rapporteur devant le comité. Les propositions d'achat doivent conformément au décret n° 82-107 du 28 janvier 1982 être préalablement transmises au conseil artistique des musées classés et contrôlés, ou en cas d'urgence, à un comité restreint composé du directeur des musées de France, du chef de l'Inspection générale des musées et d'un conservateur en chef de l'Ins-

pection générale des musées qui devra faire ratifier son avis par le conseil artistique. Le comité des FRAM établit le taux de la subvention à un niveau suffisamment significatif pour permettre aux musées d'acquérir des œuvres majeures inaccessibles à leur budget. Chaque achat doit cependant requérir une participation financière de la collectivité locale ou de l'organisme gestionnaire du musée. Le taux de la subvention des FRAM ne doit pas dépasser 70 p. 100 et peut être modulé en fonction des recommandations du conseil artistique et des circonstances locales. Pour éviter la dispersion des crédits, le FRAM doit refuser toute subvention pour une acquisition dont la valeur se situerait en dessous des seuils qui ont été fixés pour chaque catégorie d'œuvres. Un système de subventionnement des acquisitions d'une importance exceptionnelle permet au président du comité des FRAM de saisir le directeur des musées de France en vue de l'attribution d'une subvention spéciale qui ne peut être justifiée que par l'intérêt majeur du projet pour le patrimoine muséographique français et par un coût qui dépasse les possibilités financières du FRAM. L'attribution des subventions des FRAM est soumise au contrôle du trésorier payeur général de 1988 à 1991 ; le montant des crédits alloués pour les FRAM s'est réparti comme suit (fiche jointe).

FRAM 1988-1991

ANNÉES	Crédits d'acquisition déconcentrés par l'Etat
1988	21 125 000
1989	22 961 445
1990	25 114 950
1991	35 014 950

Enseignement supérieur (étudiants)

62822. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par les étudiants réunionnais désireux, voire contraints (en l'absence de la formation souhaitée dans leur département), de poursuivre leurs études en métropole. En effet, un nombre croissant d'entre eux se voient refuser l'inscription en faculté pour cause d'effectifs complets. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le ministère envisage une révision du calendrier scolaire, afin d'aligner le déroulement des épreuves du baccalauréat à la Réunion sur celui de la métropole.

Réponse. - Le projet de calendrier scolaire de l'académie de la Réunion pour les trois prochaines années est actuellement soumis pour avis à l'ensemble des partenaires du système éducatif. Il prend en compte les difficultés que rencontrent les étudiants réunionnais qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures en métropole puisqu'il propose d'avancer progressivement les dates de fin d'année scolaire par rapport au calendrier actuel : pour 1992-1993, 29 juillet 1993 ; pour 1993-1994, 23 juillet 1994 ; pour 1994-1995, 22 juillet 1995 ; pour 1995-1996, 20 juillet 1996. Il ne sera pas possible, pour la session 1993 du baccalauréat, d'aligner exactement le déroulement des épreuves du baccalauréat de la Réunion sur celui de la métropole. Il convient toutefois de préciser que, par une circulaire n° 92-201 du 8 juillet 1992 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 29 en date du 16 juillet 1992, l'attention des présidents d'université et des directeurs d'établissement d'enseignement supérieur a été appelée sur les problèmes liés au décalage entre les calendriers scolaires de la Réunion et des départements et territoires d'outre-mer. Ce texte rappelle que les futurs bacheliers des départements et territoires d'outre-mer qui souhaitent poursuivre leurs études en métropole ont « le devoir de manifester ce souhait auprès des établissements de leur choix sans attendre le résultat ou la date de l'organisation du baccalauréat de leur académie. De ce fait, les bacheliers qui auront satisfait à cette procédure de préinscription pourront prétendre à une inscription après le 31 juillet », date limite fixée par la loi du 26 janvier 1984 pour les inscriptions en première année de premier cycle universitaire. En tout état de cause, il est demandé aux responsables des établissements de l'enseignement supérieur d'appliquer la réglementation « aussi sagement que possible » lorsqu'il s'agit d'examiner un dossier de candidature émanant d'un bachelier originaire des départements et territoires d'outre-mer.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

63079. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants certifiés et agrégés du secondaire, en position de détachement dans le supérieur, pour y exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER). Les conditions de rémunération de ces enseignants restent inférieures aux rémunérations auxquelles ils peuvent prétendre alors que les conditions des exigences de recrutement sont très élevées. Il semblerait donc que la fonction d'ATER pénalise de nombreux enseignants bénéficiant d'une certaine ancienneté dans leur corps d'origine. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, afin de modifier le décret instituant la fonction d'ATER (décret n° 88-654 du 7 mai 1988).

Réponse. - Un projet de décret modifiant le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur est en cours d'examen avec les départements ministériels de la fonction publique et du budget. Il a pour objet de permettre aux fonctionnaires recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche de conserver l'indice de rémunération de leur corps d'origine, lorsque celui-ci est supérieur à l'indice des attachés temporaires, fixé à 513 brut.

Patrimoine (politique du patrimoine)

63217. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessaire protection du petit patrimoine immobilier rural (calvaires, petits monuments commémoratifs civils ou religieux, etc.). Ces éléments, dont la conservation a un intérêt historique incontestable, devraient pouvoir bénéficier d'une protection spécifique, selon une procédure simple n'établissant aucune servitude particulière sur leur environnement, afin de permettre la multiplication des mesures de sauvegarde, sans entraver à l'excès la nécessaire évolution du milieu rural que l'établissement de nombreux périmètres de protection ne pourrait pas perturber. Il lui demande si une telle procédure de protection ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - M. André Berthol a attiré l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessaire protection du petit patrimoine rural (calvaires, petits monuments commémoratifs civils ou religieux). Il suggère un mode de protection selon une procédure simple n'établissant aucune servitude sur leur environnement afin de permettre la multiplication des mesures de sauvegarde, sans entraver la nécessaire évolution du milieu rural que l'établissement de nombreux périmètres de protection ne pourrait pas perturber. La préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint celle des services du patrimoine qui interviennent d'ores et déjà en faveur de ce type de patrimoine soit en protégeant les plus intéressants au titre de la législation sur les monuments historiques, soit en finançant leur restauration sur la ligne budgétaire consacrée au « patrimoine rural non protégé ». En outre la direction du patrimoine travaille actuellement dans le sens souhaité par cette intervention : à la lumière des réflexions de M. Jean Monnier, maire d'Angers, qui avait été chargé par le ministre de lui faire des propositions pour un mode complémentaire de protection des éléments du patrimoine qui ne rentrent pas dans les critères de la loi du 31 décembre 1913, ses services mettent actuellement au point des mesures aptes à favoriser leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Cette procédure, qui ne générera pas de servitude de protection autour des éléments ainsi désignés à la sauvegarde, s'apparentera à la proposition de loi déposée par M. Bernard Bosson, député-maire d'Annecy.

Musique (art lyrique : Paris)

63246. - 26 octobre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des artistes français des chœurs d'opéra. Alors que les artistes français composant les chœurs d'opéra, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, connaissent des difficultés importantes d'emploi, le théâtre du Châtelet à Paris a décidé de recruter pour sa production d'« Eugène Onéguine » le chœur russe de Saint-

Petersbourg, composé d'une soixantaine de personnes. Cette attitude apparaît pour le moins irresponsable et tend de plus en plus à se généraliser, tant à Paris qu'en province. Les artistes français se voient donc refuser la possibilité de travailler, au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. Si la nécessaire émulation artistique implique des échanges internationaux et la venue en France de spectacles entièrement importés, en revanche, dans le cas d'une production élaborée dans notre pays, il est indispensable de faire appel aux artistes locaux pour tous les emplois qui ne requièrent pas de spécificité particulière, ce qui est le cas pour un orchestre, un chœur ou un ballet intégré au spectacle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux artistes français d'exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles sur le territoire national.

Musique (art lyrique : Paris)

63247. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une situation qui tend à devenir la règle dans les théâtres lyriques français et concernant directement l'emploi des artistes intermittents en France. Le théâtre du Châtelet à Paris, qui dispose d'un cadre de chœurs flexible, recruté et contrôlé régulièrement par ses soins, a engagé pour la production d'« Eugène Onéguine », qui débutera le 28 septembre prochain, le chœur russe de Saint-Petersbourg (60 personnes), avec l'autorisation de la DRAC et des administrations compétentes. Dans le même temps, les artistes français des chœurs, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, dans un répertoire vaste et international (cf. par exemple la production de *Il Prigioniero* de Dalla Piccola, en mars 1992, et celle de *Wozzeck* de Berg, en juin 1992), seront à nouveau privés d'emploi. Cette situation est fréquente et tend à se généraliser. Un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont ces dernières années fait appel à des chœurs étrangers. Les artistes français se voient donc refuser la possibilité de travailler au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. Les échanges internationaux sont tout à fait indispensables, du fait de l'émulation artistique qu'ils amènent. Ils sont nécessaires à la création. En ce sens, il est normal qu'un orchestre, un chœur ou un ballet vienne assurer une série de représentations d'un spectacle entièrement importé (lors de la tournée d'une institution musicale, lyrique ou chorégraphique, par exemple). Mais dans le cas d'une production élaborée en France, il est indispensable de faire appel avant tout aux artistes locaux (comme la loi le préconise en cas de chômage) pour tous les emplois qui ne requièrent pas de spécificité particulière, ce qui est le cas pour un orchestre, un chœur ou un ballet intégré au spectacle. Il n'est pas admissible que des autorisations de travail soient accordées, sans se préoccuper par ailleurs de la sauvegarde et de l'amélioration de l'emploi en France, qui devraient par ailleurs en être une contrepartie. Il lui demande de bien vouloir veiller au respect d'une règle qui devrait aller de soi, puisqu'elle permettrait de résoudre partiellement les difficiles problèmes sociaux et financiers que rencontrent actuellement les artistes intermittents.

Réponse. - La situation de l'emploi des artistes intermittents du spectacle fait actuellement l'objet d'une concertation nationale engagée au niveau de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales concernées. Cette concertation, qui résulte d'une initiative conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a pour objet d'examiner les moyens d'améliorer la connaissance de la dynamique de l'emploi dans le secteur culturel et de conduire à une réflexion prospective sur le développement à moyen terme des emplois et des qualifications des artistes et des techniciens du spectacle, ainsi que de parvenir à une meilleure application du droit social. Le problème posé par les productions de spectacles qui engagent des artistes de nationalité étrangère entre dans le cadre de cette concertation. L'emploi des artistes étrangers en France est soumis aux dispositions générales qui réglementent l'emploi de tous les salariés. Les dispositions de l'article R. 341-7 du code du travail subordonnent l'exercice d'une activité présentant un caractère temporaire, en raison de sa nature ou des circonstances de son exercice, à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. Pour accorder ou refuser cette autorisation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où l'employeur exerce son activité, ou s'il s'agit d'une personne morale du lieu de son siège social, prend en considération les éléments d'appréciation prévus par l'article R. 341-4 du code du travail, et notamment : « la situation de l'emploi pré-

sente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession : les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ». En ce qui concerne plus particulièrement les acteurs et les musiciens, une formalité particulière consiste à recueillir l'avis du directeur régional des affaires culturelles, qui peut, le cas échéant, proposer des solutions de substitution. En effet, la nécessité de placer les artistes demandeurs d'emploi, résidents en France et inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, doit nécessairement être conciliée avec la mission du ministère de la culture de contribuer au rayonnement de l'art français dans le monde. Le recours à des artistes internationaux pour tel ou tel concert ou spectacle lyrique doit être utilisé dans des proportions raisonnables. Pour une production dans une langue peu familière aux Français, par exemple, il n'est pas anormal d'être amené à engager des artistes du pays d'origine. Par ailleurs, il est de l'intérêt de nos artistes que des spectacles spécifiquement français puissent être accueillis sur des scènes internationales. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministre chargé de la culture d'interférer dans le choix des productions artistiques dont la représentation est assurée par des entrepreneurs de spectacles qui ne sont pas directement placés sous sa tutelle.

Spectacles (artistes et interprètes)

63283. - 26 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude bien légitime des artistes français qui connaissent de graves difficultés d'emploi au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. De plus, depuis quelques années, un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont fait appel à des artistes étrangers privant de ce fait des artistes français d'un emploi pour lequel ils auraient été largement qualifiés. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes afin que les administrations compétentes n'accordent des autorisations aux artistes étrangers que dans la mesure où elles garantissent aussi des coproductions nécessitant des orchestres, chœurs ou ballets dans lesquelles les artistes français puissent se produire également.

Réponse. - La situation de l'emploi des artistes intermittents du spectacle fait actuellement l'objet d'une concertation nationale engagée au niveau de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales concernées. Cette concertation, qui résulte d'une initiative conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, a pour objet d'examiner les moyens d'améliorer la connaissance de la dynamique de l'emploi dans le secteur culturel et de conduire à une réflexion prospective sur le développement à moyen terme des emplois et des qualifications des artistes et des techniciens du spectacle, ainsi que de parvenir à une meilleure application du droit social. Le problème posé par les productions de spectacles qui engagent des artistes de nationalité étrangère entre dans le cadre de cette concertation. L'emploi des artistes étrangers en France est soumis aux dispositions générales qui réglementent l'emploi de tous les salariés. Les dispositions de l'article R. 341-7 du code du travail subordonnent l'exercice d'une activité présentant un caractère temporaire en raison de sa nature ou des circonstances de son exercice à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. Pour accorder ou refuser cette autorisation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où l'employeur exerce son activité, ou s'il s'agit d'une personne morale du lieu de son siège social, prend en considération les éléments d'appréciation prévus par l'article R. 341-4 du code du travail, et notamment : « la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ; les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ». En ce qui concerne plus particulièrement les acteurs et les musiciens, une formalité particulière consiste à recueillir l'avis du directeur régional des affaires culturelles, qui peut, le cas échéant, proposer des solutions de substitution. En effet, la nécessité de placer les artistes demandeurs d'emploi, résidents en France et inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, doit nécessairement être conciliée avec la mission du ministère de la culture de contribuer au rayonnement de l'art français dans le monde.

Enseignement personnel (ONISEP)

63331. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes de l'ONISEP. Cet organisme, reconnu par tous pour la qualité de ses parutions et l'importance de sa mission d'orientation des jeunes, voit depuis quelques années ses effectifs diminuer, passant de 586 postes en 1984 à 517 en 1992. Ces réductions d'effectifs sont peu compatibles avec la demande de plus en plus forte des familles en matière de connaissance des filières de formation et d'orientation. Il lui demande si le Gouvernement compte redonner à l'ONISEP les moyens de remplir sa mission.

Réponse. - Il est exact qu'entre 1984 et 1992, les effectifs budgétaires de l'ONISEP ont passés de 586 à 517 emplois. Entre 1986 et 1992, l'essentiel des économies a porté sur les deux premières années ; par la suite, on observe une stabilisation des effectifs, confirmée dans le projet de budget pour 1993. Parallèlement, la subvention de l'Etat a progressé entre 1989 et 1992 de plus de 18 p. 100 ; pour 1993, elle est prévue à hauteur de 143 millions de francs, soit une hausse de 5 p. 100 par rapport à 1992. Par ailleurs, l'ONISEP et les missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (MAFFEN), dans le cadre d'un plan de formation annuel, proposent aux personnels des actions pour développer leur qualification et améliorer la qualité de leurs prestations en fonction de la demande des élèves et des familles. Il convient de rappeler qu'en matière de connaissance des filières de formation et d'orientation, la base de données télématiques de l'ONISEP recense désormais 16 900 établissements et universités, 100 000 formations, 6 000 diplômés et 2 177 métiers.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

63667. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'évolution de l'école en milieu rural. Il lui signale notamment les conséquences désastreuses qu'auraient, pour l'aménagement rural et la vie des villages, la poursuite du mouvement de fermeture d'écoles auquel on assiste depuis un certain nombre d'années. En effet, la présence des services publics en général et de l'école en particulier (qui en est très souvent le dernier rempart dans les petites communes), est une condition *sine qua non* de l'animation du monde rural et de l'aménagement du territoire. Or, la constitution de « pôles scolaires » regroupant en un même lieu l'ensemble des cycles scolaires et desservant plusieurs communes va à l'encontre de cet impératif. La généralisation d'une telle politique condamnerait à mort l'école dans de très nombreux villages où se trouvent actuellement des classes de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou des classes uniques. S'agissant des classes uniques, il est tout à fait injuste de dire qu'elles ne sont plus en mesure de remplir le rôle éducatif qu'on attend désormais de l'école sous prétexte que celle-ci ne doit plus être de petites dimensions. Au contraire, dans la plupart des cas, les classes uniques donnent de bons résultats qui n'ont rien à envier à ceux obtenus dans certaines zones urbaines. Par ailleurs de nombreux efforts sont faits par les communes rurales pour scolariser les enfants dans de meilleures conditions (cantine, garderie) mais aussi pour les accueillir plus jeunes. Malheureusement ne sont pris en compte dans les effectifs officiels lors d'études de fermetures de classes que les enfants de cinq ans et plus. Il lui demande donc afin de contribuer au maintien de l'école en milieu rural et pour réduire l'inégalité par rapport à la ville où les enfants sont souvent scolarisés dès deux ans de modifier l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre portant sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de manière à permettre et par là-même d'officialiser en l'absence d'école ou de classe maternelle la scolarisation des enfants dès quatre ans et même trois ans.

Réponse. - La politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Les départements ruraux bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les retraits d'emplois entraînés par les évolutions démographiques et de maintenir ainsi les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau scolaire. On a en effet estimé qu'à population scolaire égale ces départements devaient bénéficier d'un nombre d'emplois plus élevé que les départements urbains. C'est ainsi que dans les départementaux les plus ruraux

il est courant de rencontrer des taux d'encadrement très favorables de plus de 5,5 (soit 5,5 postes pour 100 élèves) voire de plus de 6,0 alors que les départements les plus urbanisés se situent en général autour de 4,7. Au niveau local, les autorités académiques ont le même souci de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver la qualité du service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés, soit en maintenant des écoles à classe unique si cela s'impose, à condition que la faiblesse des effectifs ne constitue pas une entrave à l'efficacité pédagogique, soit en privilégiant les regroupements ou bien encore en développant toutes actions permettant de rompre l'isolement des maîtres et des élèves. Il n'existe pas dans ce domaine de formule exclusive, tant les situations locales sont diverses. Il appartient aux autorités académiques, en collaboration étroite avec les collectivités locales intéressées, de retenir les solutions pratiques et rationnelles qui ne surchargeront pas les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleures chances de réussite. Des initiatives très heureuses ont été prises dans de nombreux départements et des solutions satisfaisantes ont été adoptées en concertation étroite entre les autorités décentralisées, les enseignants, les parents et les inspecteurs d'académie, afin d'organiser au mieux le transport des enfants et de leur assurer un enseignement de qualité. S'agissant de l'extension à des enfants de moins de cinq ans de l'accueil en section enfantine de classe élémentaire, elle paraît difficilement compatible avec la prise en compte du seul intérêt des enfants. En effet, la section enfantine est constituée par un groupe d'enfants d'âge préélémentaire intégré dans une classe élémentaire. Il peut s'agir d'une école à classe unique scolarisant des enfants de niveaux scolaires très différents. L'accueil de très jeunes enfants dans ce type de classe serait de nature à en perturber le fonctionnement puisque le maître doit réserver une attention particulière et prioritaire à ceux abordant les apprentissages fondamentaux ainsi qu'à ceux se préparant à entrer au collège. Il est donc compréhensible que les conditions d'accueil en section enfantine soient plus restrictives que celles en classe maternelle.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérateur)

63726. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des instituteurs, maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ayant accédé au corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 1990, en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Dans leur ancien corps, ils bénéficiaient d'une bonification indiciaire fonctionnelle identique à celle des directeurs d'écoles. Or le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction, sauf pour les directeurs d'écoles pour lesquels elles sont maintenues. Lorsque tous les instituteurs seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale auront la même échelle indiciaire qu'un professeur d'école adjoint, alors que dans l'autre corps ils auraient la même échelle qu'un directeur d'école. Il lui demande donc ce qui justifie ce décalage par rapport aux directeurs d'école qui bénéficient toujours de quarante points de bonification indiciaire fonctionnelle.

Réponse. - Il faut tout d'abord signaler que les instituteurs maîtres formateurs bénéficient d'un accès privilégié au corps des professeurs des écoles. En effet, leur diplôme, le certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur, est pris en compte dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir les anciennes bonifications dans le nouveau corps. Cela étant, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi est accordée aux ex-instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale afin de leur permettre d'accéder plus rapidement aux échelons supérieurs. En définitive, compte tenu de l'échelonnement indiciaire des professeurs des écoles, les intéressés ont, en fin de carrière, accès à l'indice majoré 655, soit 14 188 francs nets mensuels au 1^{er} octobre 1992, contre un indice majoré 512 auquel s'ajoutaient 41 points de bonification correspondant à 11 978 francs nets par mois au 1^{er} octobre 1992 dans leur ancien corps. De plus, les fonctions particulières de maître formateur donnent droit au bénéfice de l'indemnité pour fonctions particulières dont le mon-

tant est fixé à 4 539 francs par an au 1^{er} octobre 1992. Les professeurs des écoles, occupant un emploi de directeur d'école, bénéficient quant à eux des bonifications indiciaires correspondant à l'emploi particulier occupé, et qui s'élevait à 3, 15, 30 ou 40 points en fonction du nombre de classes dont ils ont la charge.

Enseignement : personnel (ATOS)

63973. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait suivant : un ouvrier professionnel recruté en 3^e catégorie avec l'option principale « maçon-carreleur » et l'option secondaire « électricité » a été informé de son reclassement dans la catégorie des ouvriers professionnels « entretien et espaces verts ». Le fonctionnaire, qui est titulaire d'un CAP dans chacune des spécialités de l'option principale, a contesté la décision prise à son égard par M. le recteur de l'académie de Lille. Il lui fut répondu que son reclassement avait été entériné par la commission administrative paritaire académique à la suite d'une proposition de son chef d'établissement. Ainsi il semblerait qu'un personnel de direction puisse décider qu'un OP muni de deux diplômes de niveau 5 et qui a subi avec succès les épreuves d'un concours de la fonction publique puisse être rattaché, contre son gré, dans une activité où il reconnaît ne posséder aucune compétence professionnelle. Cette procédure, si elle était généralisée, ainsi que le prévoit le plan OMEGA, ne manquera pas de démotiver des fonctionnaires qui ont librement choisi d'exercer une activité en correspondance avec leurs goûts et leurs compétences. Par ailleurs, ces professionnels peuvent se poser la question de savoir dans quelle mesure les décisions de transfert dans une autre spécialité ne constituent pas une rupture du contrat établi lors du succès à un concours professionnellement ciblé.

Réponse. - A la suite de la publication des nouveaux statuts des personnels ouvriers (décret n° 91-914 du 14 mai 1991) qui prévoyaient notamment l'intégration dans de nouveaux corps des personnels précédemment régis par les anciens statuts, de nouvelles spécialités, mieux adaptées aux besoins actuels des établissements scolaires et aux évolutions technologiques, ont été définies ; il était donc nécessaire de rattacher ces personnels aux nouvelles spécialités, au fur et à mesure de leur intégration. Dans ce but, la procédure suivante a été retenue. S'agissant des personnels pour lesquels une correspondance a pu être établie entre ancienne et nouvelle spécialité, ils ont été rattachés directement à leur nouvelle spécialité. Pour ceux des OP2 et OP3 qui étaient auparavant « ouvriers d'entretien », c'est-à-dire des ouvriers « généralistes », dont les tâches pouvaient être extrêmement variées, il a été demandé à chacun, par le biais d'un questionnaire individuel, de faire connaître la spécialité nouvelle qui lui paraissait le mieux correspondre à son activité actuelle ; ce questionnaire comportait bien entendu l'avis, motivé, du chef d'établissement. Il a été précisé par ailleurs que, nonobstant ce rattachement, les agents continuaient à exercer leurs fonctions antérieures. Il était à cet égard impossible de prendre en compte exclusivement les diplômes obtenus lors de la formation initiale : en effet, de nombreux ouvriers professionnels, par le fait des particularités de leur carrière, par les formations qu'ils ont pu être amenés à suivre ont acquis des compétences et exercent leurs activités dans des domaines sans rapport direct avec leur formation initiale ; de plus ces diplômes peuvent avoir été acquis à des dates parfois très anciennes. Toutefois, l'ensemble des dossiers ont été présentés aux commissions administratives paritaires académiques, afin notamment que les cas faisant l'objet d'une contestation de la part de l'agent puissent être examinés dans une instance comportant des représentants des personnels. Toutes précautions ont donc été prises par le ministère de l'éducation nationale, malgré la lourdeur des procédures qu'il a fallu mettre en place, pour opérer ce rattachement aux nouvelles spécialités en conciliant les vœux des personnels et les besoins du service. Il faut noter par ailleurs que cette procédure ne doit pas être confondue avec la démarche OMEGA, qui a pour objectif la gestion prévisionnelle collective des emplois et des effectifs de personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service de santé et sociaux.

Patrimoine (politique du patrimoine)

64035. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la protection du petit patrimoine rural et régional. C'est le cas dans la région Nord - Pas-de-Calais,

avec les calvaires, les petits monuments commémoratifs civils, les kiosques à musique et à danser, ou encore les moulins. Compte tenu de l'intérêt historique et incontestable de ce patrimoine et de la relative complexité des mesures de classement en liste supplémentaire des monuments historiques, il lui demande si une procédure de protection spécifique à ce petit patrimoine ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - M. Dominique Dupilet a attiré l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la protection du petit patrimoine rural et régional, et notamment celle des calvaires, des petits monuments commémoratifs civils, des kiosques à musique et à danser, ou encore des moulins. Il lui demande, compte tenu de la relative complexité des dispositions de la législation sur les monuments historiques, si une procédure de protection spécifique à ce petit patrimoine ne pourrait être envisagée. La proposition de l'honorable parlementaire rejoint un projet sur lequel travaillent actuellement les services de la direction du patrimoine : à la lumière des réflexions de M. Jean Monnier, maire d'Angers, qui avait été chargé par le ministre d'étudier un mode complémentaire de protection pour les éléments du patrimoine qui ne correspondent pas aux critères de la loi du 31 décembre 1913, ces services mettent actuellement au point des mesures aptes à favoriser la prise en compte de ces éléments dans les documents d'urbanisme. Cette procédure, qui ne générera pas de servitude de protection autour des éléments ainsi désignés à la sauvegarde, mais qui pourront rendre ceux-ci prioritaires pour l'attribution de certaines aides financières publiques, s'apparentera à la proposition de loi déposée par M. Bernard Bosson, député-maire d'Annecy.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

64102. - 16 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'échéancier de réalisation informatique de la future Bibliothèque de France sera remis dans les prochaines semaines par la société qui en est chargée. Deux hypothèses paraissent plausibles. Ou bien l'Etat devra reporter une partie des applications informatiques envisagées après l'ouverture de la Bibliothèque, qui ne semble pas maintenant être possible avant janvier 1996. Ou bien l'Etat décide de mettre les bouchées doubles, ce qui implique que soit prise la décision de consacrer au projet informatique des crédits substantiellement augmentés. Il lui demande laquelle de ces deux voies est la plus probable.

Réponse. - La réalisation des systèmes informatiques de la future Bibliothèque de France se déroulera selon un échéancier qui est désormais connu. Une fois la conception achevée, à la fin du mois de janvier 1993, le marché de réalisation pourra être organisé au cours du premier semestre. La réalisation du système d'information et des équipements devrait s'achever au cours du premier semestre 1995, ce qui permettra d'effectuer la recette et la mise en œuvre du système sur le site de Tolbiac. Ainsi le système sera en état de marche au 1^{er} janvier 1996 et permettra d'assurer le fonctionnement de l'établissement. La recette et la mise en œuvre de certaines applications qui ne correspondent pas aux fonctions de base du système pourront être effectuées jusqu'à une date qui ne dépassera pas Pâques 1996. Dans la mesure où l'échéancier respecte le calendrier prévu pour l'ouverture de l'établissement, le budget imparti autorise la réalisation de l'ensemble des fonctionnalités du système d'information. Aucune augmentation de crédit n'est donc à envisager.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

53789. - 10 février 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la réglementation applicable en matière de distribution d'énergie, et plus particulièrement sur le préjudice subi par les particuliers en cas d'installation d'un pylône sur leur propriété. En effet, en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, les ouvrages de distribution d'énergie électrique sont installés sur les propriétés privées par servitude. Des indemnités ne sont sus-

ceptibles d'être versées que dans le cas où les servitudes entraînent un préjudice actuel et certain, matériel et direct. Par ailleurs, l'article 1519 A du code général des impôts prévoit au profit des communes une indemnisation forfaitaire annuelle révisée par la loi de finances, ayant pour objet de réparer le préjudice occasionné à l'environnement par la présence de pylônes. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures destinées à harmoniser le régime d'indemnisation des communes et des particuliers, afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'installation de pylône électrique sur leur propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'énergie.*

Réponse. - Aux termes de la loi du 15 juin 1906, la mise en servitude n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire conserve le droit de clore ou de bâtir. Cependant, l'indemnisation est prévue dans certains cas : tout d'abord, l'indemnisation du préjudice subi par des propriétaires et/ou exploitants agricoles, fait l'objet depuis plus de vingt ans de protocoles entre Electricité de France, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et, depuis 1987, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Les barèmes issus du protocole sont révisés chaque année. Ils prennent en compte l'ensemble du préjudice causé à l'exploitation agricole par la présence des ouvrages, notamment les pertes de temps et de récolte, les frais de désherbage dans les parties qui ne peuvent être cultivées, la gêne à l'irrigation, les risques de bris de matériel. Ensuite, l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les propriétaires d'immeubles bâtis touchés par une servitude instituée pour le passage d'une ligne électrique fait l'objet d'une négociation amiable entre EDF et les propriétaires. En cas de désaccord, le juge de l'expropriation est compétent. Il lui appartient de se prononcer sur le préjudice réellement causé et, partant, sur le montant de l'indemnité due par le concessionnaire. Néanmoins, afin de limiter les conflits, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a élaboré avec EDF les termes d'une convention entre l'Etat et l'établissement public. Celle-ci, signée le 25 août 1992, permet de mieux prendre en compte en l'indemnissant la perte patrimoniale éventuellement subie par les propriétaires d'habitations situées à proximité des nouvelles lignes à très haute tension. En complétant ainsi le mécanisme de l'indemnisation, la protection des propriétaires riverains est améliorée. L'article 1519 A du code général des impôts prévoit, en faveur des communes, une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension. Mais cette imposition ne peut pas s'assimiler à une indemnisation et les deux régimes ne sont pas comparables.

ENVIRONNEMENT

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : personnel)

64769. - 30 novembre 1992. - M. René Couveinhes attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs à la suite de l'annonce de nouvelles directives tendant à recentraliser le règlement des salaires et traitements des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage affectés dans les services départementaux de garderie, en retirant ces missions aux fédérations pour les confier à l'Office national de la chasse, établissement public à caractère administratif. Ces fédérations départementales estiment qu'une telle décision serait contraire à l'esprit des textes ayant instauré les dispositions qui ont conduit à la déconcentration et à la décentralisation et qu'elles sont une atteinte directe à l'institutionnalisation des missions de service public confiées aux fédérations des chasseurs par les textes réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver aux revendications de ces fédérations.

Réponse. - La ministre de l'environnement a eu l'occasion de se prononcer sur ce dossier. Aucune instruction de sa part n'a été donnée concernant la mise à l'étude d'une réforme sur le versement des salaires des gardes. Sa priorité, en ce qui concerne les gardes, c'est la rationalisation de leur statut, comme l'atteste le décret qui vient de paraître au *Journal officiel* du 25 novembre 1992.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

49103. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer, face à l'avenir du service public des chemins de fer. Les intéressés s'élèvent contre les réductions de parcours de trains de voyageurs, les suppressions de dessertes de certaines parties du territoire, tant voyageurs que fret, la fermeture de nombreuses gares, ainsi que l'extension et l'augmentation des suppléments tarifaires. Cette évolution diminue fortement les possibilités de transport ferroviaire, notamment en zones rurales, et réduit les avantages dont bénéficient les retraités de la SNCF. Ils souhaitent également que la concurrence qui existe entre le rail et la route reste équilibrée et ne remette pas en cause la vocation de service public du chemin de fer. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire.

Réponse. - L'établissement public SNCF a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour exploiter et développer le service public ferroviaire. En 1991, il s'est acquitté de cette mission en transportant 291,82 millions de voyageurs, ce qui représente un trafic de 52,34 milliards de voyageurs-kilomètres, pour 24 000 kilomètres de voies ferrées, qui irriguent largement le territoire. L'Etat manifeste l'importance qu'il attache aux services régionaux de voyageurs en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser, dans le cadre du partenariat prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les services régionaux conformément aux besoins locaux. Ce partenariat a eu des conséquences très favorables sur l'évolution des transports régionaux et notamment sur leur trafic qui a évolué de façon tout à fait positive au cours de ces dernières années. En effet, le taux moyen d'augmentation de ce trafic, exprimé en voyageurs-kilomètres, est ainsi passé de 2,1 p. 100 par an entre 1976 et 1982 à 3,4 p. 100 jusqu'en 1989 même si depuis lors il s'essouffle un peu avec 1,7 p. 100 par an, sachant que le trafic dans son ensemble connaît une baisse de 1,6 p. 100 par an depuis 1989. Les conventions qui ont été renouvelées par la SNCF et les régions permettent la poursuite de cette amélioration. Cependant, le souci de satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité peut amener à la restructuration de certaines dessertes à faible trafic. C'est dans cette perspective que le contrat de plan prévoit, dans son article 19, la possibilité pour la SNCF de proposer aux régions, pour les dessertes organisées sous leur responsabilité, un programme d'action global s'inscrivant dans une perspective générale d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des services régionaux. A cette fin, ce programme fait l'objet d'une concertation entre la SNCF et les collectivités locales concernées et est précédé, pour chaque liaison, d'une analyse de l'intérêt respectif des différents modes de transport envisageables. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a attiré l'attention de la SNCF sur l'importance de cette concertation et sur la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties. Le contrat de plan donne à la SNCF une liberté totale pour moduler ses tarifs, sous réserve d'une évolution globale moyenne au plus égale à l'évolution des prix à la consommation des ménages. C'est dans ce cadre qu'a été mise en place la politique de suppléments appliquée sur les grandes lignes qui bénéficient d'une fréquence de desserte permettant à l'usager de choisir son heure de départ dans des conditions satisfaisantes. Ce système a pour but d'étaler les pointes de trafic, il n'a pas pour objectif principal d'augmenter les recettes de la SNCF. Il apparaît d'autre part avoir une incidence moindre sur les retraités qui peuvent plus facilement que les autres usagers adapter leur horaire de déplacement.

SNCF (Fonctionnement : Hautes-Alpes)

51791. - 23 décembre 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude des cheminots et de très nombreux usagers face à la multiplication des suppressions de dessertes marchandes et passagers sur les lignes Briançon-Gap ou Briançon-Marseille. Les décisions de suppressions de wagons postaux, de dessertes marchandises de certains trains se multiplient dans les liaisons qui concernent le départe-

ment des Hautes-Alpes et semblent malheureusement devoir se poursuivre, si de nouvelles orientations ne sont pas arrêtées très rapidement. Outre les conséquences directes sur les cheminots, ces décisions frappent également l'ensemble des usagers et sont porteuses de risques graves pour le département, car devant aboutir inévitablement à l'accélération du processus de dévitalisation des zones les plus enclavées et à des conséquences graves sur le tourisme et l'économie locale. Il lui demande donc d'arrêter de nouvelles orientations afin de tenir compte de la situation sociale des cheminots concernés et de garantir l'accès pour tous à un service public de qualité dans des conditions de pleine sécurité et dans une logique d'aménagement du territoire.

Réponse. - L'établissement public SNCF a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour exploiter et développer le service public ferroviaire. En 1991, il s'est acquitté de cette mission en transportant 141,18 millions de tonnes, ce qui représente un trafic de 51,48 milliards de tonnes-kilomètres ainsi que 291,82 milliards de voyageurs représentant un trafic de 52,34 milliards de voyageurs-kilomètres, pour 24 000 kilomètres de voies ferrées, qui irriguent largement le territoire. En ce qui concerne le fret, le contrat de plan entre l'Etat et la SNCF fixe pour objectif l'équilibre du compte à la fin de la décennie de manière à garantir la pérennité de cette activité. Pour atteindre cet objectif, la SNCF a été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité et à établir un plan de transport basé sur le principe d'acheminement de trains directs évitant tout triage de transit. Cette réorganisation tend au niveau national à concentrer les moyens ferroviaires sur les axes à fort potentiel de trafic et à recourir à la technique routière pour les dessertes terminales des gares situées hors de ces zones. Elle permettra de proposer, dans des conditions économiques satisfaisantes, une prestation de qualité (délai d'acheminement inférieur à 24 heures pour 40 p. 100 du trafic). C'est dans le souci de maintenir une offre globale de qualité que la SNCF a été amenée à aménager certaines de ses prestations. Dans ce contexte, la desserte des wagons isolés a été supprimée dans les Hautes-Alpes. La SNCF indique qu'elle reste toutefois présente dans ce secteur puisqu'un service routier de substitution est proposé depuis la gare de Sisteron. Par ailleurs, le trafic des trains entiers est maintenu à des conditions compétitives. Quant à l'activité voyageurs, l'Etat manifeste l'importance qu'il attache aux services régionaux en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser, dans le cadre du partenariat prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les services régionaux conformément aux besoins locaux. Cependant, le souci de satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité peut amener à la restructuration de certaines dessertes à faible trafic. Ainsi l'évolution des besoins de déplacement a amené la SNCF, en liaison avec les collectivités locales concernées, à réexaminer les problèmes de la desserte du Val de Durance. Un redéploiement des circulations sur l'axe Marseille-Briançon a été effectué afin d'avoir un meilleur étalement dans le temps et une amélioration des correspondances à Marseille. C'est ainsi que le train 5370 assurant la liaison Gap-Marseille en semaine a eu son départ de Gap avancé pour permettre la correspondance à 8 h 44, à Marseille, avec le TGV 814 en direction de Paris. Le train Corail 5374, Briançon 17 h 12, Marseille 21 h 15, dénommé « Val de Durance », circulant les vendredis, samedis, et dimanches est maintenu le dimanche ; outre ce jour-là, depuis le service d'hiver 1992/1993 et pendant l'année universitaire, un nouveau train permettant notamment aux étudiants de regagner les universités d'Aix et de Marseille a été créé entre Gap (17 h 05) et Marseille (19 h 47). Par ailleurs, depuis le service d'été 1992, une deuxième rame Corail assure la relation Marseille-Briançon, améliorant ainsi le confort des usagers. Cependant, il semble que les modifications d'horaire apportées par la SNCF à ces trains nationaux l'aient conduite à modifier en conséquence les horaires de certains trains et autocars conventionnés par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Ces modifications auraient été apportées sans l'accord du conseil régional. Un groupe de travail, présidé par le préfet des Hautes-Alpes et rassemblant des représentants d'élus, d'associations d'usagers et la SNCF devait d'ailleurs définir une nouvelle grille horaire répondant mieux aux aspirations de la clientèle. Le ministre est très attaché à ce que les régions aient effectivement la maîtrise des services ferroviaires qui font l'objet d'une convention avec la SNCF, même s'il revient à celle-ci, en application du contrat de plan Etat/SNCF, de proposer aux régions un programme d'action global s'inscrivant dans une perspective générale d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des services régionaux. Par ailleurs la consistance des dessertes ne faisant pas l'objet de convention doit donner lieu, en application de la loi, à une consultation des régions. Le ministre est particulièrement sensible à toute décision susceptible d'affecter les zones rurales défavo-

risées et conscient de la nécessité de maintenir, et le cas échéant d'améliorer, les transports collectifs dans ces régions. A cette fin et pour ce qui concerne la région PACA, il est favorable à l'élaboration le plus rapidement possible en concertation avec les élus, les usagers et les transporteurs, d'un schéma global de desserte des villes moyennes de la région.

Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

52596. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la taxe relative aux ouvrages de prise et de rejet d'eau instituée par la loi de finances 1991. Cette taxe concrétise la politique de désengagement de l'Etat qui s'est traduite par une diminution des crédits de 474 MF à 341 MF en 1991 et poursuivie dans le budget 1992 par une baisse d'environ 10 p. 100. Cette taxe constitue une importante charge pour nos entreprises dont la capacité concurrentielle se trouve affaiblie, créant un handicap supplémentaire dans le contexte économique européen. Par ailleurs, elle est calculée à partir de volumes théoriques définis par arrêté ne correspondant pas aux volumes effectivement prélevés et rejetés par les entreprises. Il lui demande de revoir ce dispositif afin qu'il ne pénalise pas davantage la compétitivité de nos entreprises.

Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

54140. - 17 février 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de Voies navigables de France, établissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux de l'Île-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté, à l'unanimité, une motion de protestation mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

Réponse. - La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau, dont les modalités d'application sont définies par le décret n° 91-797 du 20 août 1991, ne constitue pas une charge nouvelle pour les intéressés. Elle se substitue à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il convient cependant de rappeler que la modification du mode de financement de la voie navigable repose sur la volonté du législateur de faire contribuer tous les utilisateurs pour tenir compte des services effectivement rendus. L'article 124 a d'ailleurs été adopté à une large majorité par le Parlement. En effet, si l'eau est une ressource naturelle qui, en tant que telle, ne coûte rien lorsqu'elle est disponible, le gestionnaire de la voie navigable, en maintenant un plan d'eau régulé, rend un service aux utilisateurs d'eau des voies navigables. La valeur exacte du service rendu étant difficile à déterminer avec précision, le législateur a préféré instituer un système de taxe établissant une relative péréquation entre les utilisateurs plutôt que de recourir à un système de redevances. Elle ne s'applique bien sûr pas qu'aux distributeurs d'eau mais à tous les utilisateurs, industriels ou agriculteurs. Cette taxe confirme le caractère polyvalent de la voie d'eau et constitue une étape importante vers une meilleure appréciation économique du rôle des voies navigables dans l'aménagement de notre pays.

SNCF (lignes)

53294. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il a l'intention d'approuver les nouvelles mesures préconisées par la Direction de la SNCF pour réduire l'activité

de certaines lignes du secteur secondaire, notamment la ligne Nîmes - Clermont-Ferrand - Paris. Déjà, depuis le mois de septembre, sans concertation ni préavis, les trains 5924 et 5919 ne circulent plus les nuits des samedis et dimanches entre Nîmes et Paris. Sous prétexte de rentabilité, il est question de poursuivre cette politique malthusienne en supprimant non seulement toutes les liaisons ferroviaires Nîmes - Clermont-Ferrand - Paris à l'exception de celles du vendredi matin, du dimanche soir et du lundi matin, mais encore « Le Cévenol », train particulièrement apprécié des usagers. Je précise que ces lignes desservent, hiver comme été, très régulièrement le versant Est du Massif central. L'annonce de ces suppressions a soulevé l'indignation de la population concernée qui s'est exprimée dans une pétition recollant plusieurs milliers de signatures. Au moment où le Gouvernement proclame à cor et à cris vouloir réduire les déséquilibres régionaux les plus graves et pratiquer une politique d'aménagement du territoire et de solidarité en faveur des zones les plus défavorisées, il est incompréhensible et déconcertant de constater que la SNCF, service public, prend des décisions qui vont à l'encontre d'un tel objectif, aggravant la désertification et le chômage. C'est pourquoi, il lui demande avec une insistance particulière de bloquer ce processus de désintégration du réseau ferroviaire national et de maintenir coûte que coûte les liaisons par fer entre Nîmes et Paris qui sont vitales pour l'activité économique et sociale de cette région des Cévennes et du bassin de l'Allier.

Réponse. - En raison de leur faible taux d'occupation (50 voyageurs en moyenne), la SNCF a été amenée à supprimer au service d'hiver 91/92 la circulation de deux trains les nuits des samedis aux dimanches entre Nîmes et Clermont-Ferrand (train n° 5924) et entre Clermont et Nîmes (train n° 5919). Toutefois, depuis le 27 septembre 1992, elle a créé un aller-retour par autorail entre Nîmes et Clermont-Ferrand, assurant des dessertes inter-villes et permettant le maximum de correspondances dans les gares d'origine ou de destination. Cette solution permet de mieux répondre aux besoins des voyageurs dont les habitudes de déplacements ont considérablement évolué, notamment quant à la fréquentation des trains de nuit. La SNCF est en effet tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Les modifications qu'elle peut être amenée à effectuer dans ce but doivent donner lieu à une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. Par ailleurs, la SNCF, l'Etat, les conseils régionaux et les conseils généraux concernés ont, depuis fin 1989, financé l'étude d'un schéma des transports du sud du Massif central. Cette étude arrive à échéance, et ses conclusions devraient permettre de résoudre de manière cohérente et concertée l'ensemble des problèmes de transports de cette région, et d'améliorer les conditions de circulation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54798. - 2 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la récente décision qui consiste à rendre obligatoire l'immatriculation des voitures dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire (catégorie B), et qui interviendra à partir du 1^{er} mars 1992. Il souligne que cette mesure, si elle n'est pas assortie de dispositions plus importantes, surtout en ce qui concerne la sécurité des personnes, comme le contrôle de l'aptitude à la conduite de ces véhicules ou l'obligation pour les usagers de valider un examen relatif au code de la route, reste très insuffisante et pourrait n'apparaître que comme une décision d'ordre budgétaire et fiscal (création d'une vignette, etc.). Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Parmi les voitures dont la conduite ne nécessite pas la détention du permis B, il convient de différencier deux types de véhicules : les quadricycles à moteur dont la cylindrée excède 50 centimètres cubes sans dépasser 125 centimètres cubes (ou dont la puissance est comprise entre 4 kw et 9,6 kw s'il s'agit d'un moteur « diesel ») ; les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires d'un permis de la catégorie AT qui est délivré à la suite du seul succès à l'épreuve théorique générale des connaissances des règles de circulation routière ; les voiturettes dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes ou la puissance de 4 kw selon le type de moteur dont elles sont équipées. Depuis le 1^{er} mars 1992, ces derniers véhicules doivent être munis d'une plaque d'immatriculation. En revanche, il n'est pas envisagé d'imposer pour leur conduite la possession d'un permis dont la délivrance interviendrait après la réussite à des épreuves d'examen théorique et pratique. En effet, ce ne sont pas des véhicules rapides puisque leur vitesse de marche est limitée par

construction à 45 km/heure. En outre, il faut souligner leur faibles implications dans les accidents de la route : la proportion des sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voitures contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. Enfin, renforcer les règles d'utilisation de ces véhicules, par l'exigence d'un permis, reviendrait à empêcher une certaine catégorie d'usagers, constituée principalement de personnes âgées et démunies de permis de conduire, d'utiliser un véhicule plus stable et plus confortable qu'un cyclomoteur à deux roues.

Voirie (voirie rurale)

55616. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si le maire peut s'opposer à l'édification d'une clôture, lorsque celle-ci doit être implantée aux extrémités d'une servitude de passage, au regard notamment du premier alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre-circulation des piétons admise par les usages locaux ». Ces dispositions donnent à l'autorité compétente en matière de permis de construire le droit de refuser à une personne l'édification d'une clôture sur sa parcelle dès lors qu'elle est empruntée de longue date par des piétons et que la clôture serait en conséquence contraire à un usage local (cf. Conseil d'Etat, 25 avril 1990, M. Gomel, req. n° 87-705). Deux conditions doivent donc être remplies pour permettre l'application des dispositions de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme : la servitude de passage doit exister depuis longtemps et résulter d'usages locaux ; en outre, elle doit satisfaire à un intérêt général : la libre circulation des piétons. Il convient de rappeler également qu'une servitude de passage des piétons peut être instituée selon une procédure spécifique (cf. notamment les articles L. 160-6 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes de passage des piétons sur le littoral). Une telle servitude constitue une servitude d'utilité publique dont les effets juridiques doivent être respectés tant par le propriétaire concerné par cette servitude que par l'autorité compétente en matière de permis de construire. Elle permet de s'opposer à l'édification d'une clôture qui mettrait en cause la circulation des piétons.

Transports (politique et réglementation)

58339. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conclusions de l'étude intitulée « le transport routier des marchandises et son environnement dans l'Europe de demain », réalisée par l'Institut néerlandais de recherches et de formation dans le domaine des transports. Selon les conclusions de ce rapport, le transport combiné rail-route n'aurait que peu d'effets sur la protection de l'environnement, si son développement était limité au transport international de longue distance. En effet, selon cette étude, le trafic routier de marchandises transportées sur plus de 500 kilomètres ne représenterait en l'an 2010 que 5,2 p. 100 de l'ensemble du transport routier. A cet égard, les efforts entrepris par la CEE pour développer le transport rail-route sur 500 kilomètres et plus pourraient s'avérer peu efficaces en terme de limitation de trafic. Il lui demande donc s'il envisage d'élargir aux moyennes distances, c'est-à-dire 200 à 500 kilomètres, la combinaison renforcée du rail et de la route.

Réponse. - L'étude de l'Institut néerlandais de recherches et de formation dans les transports vise l'évaluation de la réduction des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules routiers résultant d'un report du trafic sur le rail. Il convient tout d'abord de noter que les émissions de polluants sont proportionnelles au nombre de kilomètres parcourus et que l'indicateur choisi par l'institut, la tonne transportée, n'est pas pertinent. Il faut donc raisonner en tonnes-kilomètres. Sur cette base les volumes de trafic se répartissent comme suit en fonction des distances parcourues à l'horizon 2010 retenu par l'étude : à moins de 200 kilomètres : 46,6 p. 100 ; de 200 à 300 kilomètres : 8,7 p. 100 ; de 300 à 500 kilomètres : 15 p. 100 ; de 500 à 1 000 kilomètres : 21 p. 100 ; au-delà de 1 000 kilomètres : 8,7 %. Les volumes de trafic transportés sont donc comparables dans les créneaux de distance 200-500 kilomètres et au-delà de 500 kilomètres (avec

même un avantage pour les plus longues distances). De plus, une organisation performante du transport combiné rail-route permet d'accroître sa pertinence dans le créneau 300-500 kilomètres comme le montre l'exemple allemand. Dès lors, près de 80 p. 100 du trafic théoriquement transférable (c'est-à-dire de plus de 200 kilomètres) peut être traité par les techniques habituelles. La technique actuelle du transport combiné offre donc l'opportunité de réduire les émissions polluantes des véhicules routiers sur un large éventail de parcours ferroviaires. Pour qu'il puisse cependant développer toutes ses potentialités, le transport combiné doit être l'objet d'importants progrès d'organisation et d'amélioration de la productivité : terminaux fonctionnels, acheminements par trains complets, plans de transport adaptés. C'est en ce sens que le ministre chargé des transports a entamé une réflexion et un ensemble d'actions avec le concours de la SNCF, des opérateurs et des transporteurs routiers.

Voirie (routes : Hautes-Pyrénées)

58917. - 15 juin 1992. - Une enquête d'utilité publique relative à un projet de route est actuellement menée en vue de relier le site skiable de Saint-Lary avec la vallée touristique du Lauron en évitant le village d'Arreau (Hautes-Pyrénées). Les habitants de cette petite commune, notamment des personnes âgées, sont consternés. Ils ont engagé une pétition qui a déjà recueilli plus d'une centaine de signatures. Ils ne parviennent pas, ainsi que les commerçants, à comprendre les motivations de l'exclusion de leur village de l'aménagement touristique des deux vallées, puisqu'il en est la plaque tournante. D'autres solutions existent : aménagement du centre ville d'Arreau, etc. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** d'intervenir auprès des autorités locales pour que l'ensemble des intéressés soient consultés sur ce projet routier.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports précise que la requête formulée au sujet du projet de route destinée à relier le site skiable de Saint-Lary avec la vallée touristique du Lauron concerne une voie départementale et plus précisément la création d'une voie nouvelle reportant la liaison de la R.D. 19 à la R.D. 618 du centre d'Arreau au sud de la commune. Il rappelle que la compétence en matière d'investissements routiers de son département ministériel se limite exclusivement à la voirie nationale (routes et autoroutes), la voirie départementale relevant quant à elle de celle des conseils généraux, en l'occurrence celui des Hautes-Pyrénées. Il précise toutefois qu'à la suite de l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le département des Hautes-Pyrénées n'envisage pas, dans l'immédiat, de donner suite à l'aménagement projeté.

Transports urbains (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

58918. - 15 juin 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le réseau de transports en commun de la ville du Bourget. En effet, cette ville de plus de 10 000 habitants possède de nombreux équipements de dimension internationale : Musée de l'air, parc des Expositions. Le flux Le Bourget - Paris de même que Le Bourget - banlieue est donc important ; cependant Le Bourget est largement sous-équipé en transports en commun. Cet état de fait entraîne une saturation du réseau routier et SNCF Roissy - Paris-Nord. Or deux projets peuvent être engagés dans les plus brefs délais : le prolongement de la ligne du métropolitain n° 7 jusqu'au parc des Expositions et la réouverture de la ligne ferroviaire grande ceinture SNCF. Le prolongement de la ligne 7 desservirait les cités du Bourget et améliorerait largement le transport des visiteurs de cet équipement accueillant des expositions, salons ou manifestations de grande envergure. Cette desserte Le Bourget - Paris liée à la réouverture de la grande ceinture désengorgerait la ville du Bourget. Ce réseau complémentaire à celui existant ferait du Bourget une ville correspondant aux besoins modernes de communication. D'autre part, on ne peut négliger les conséquences bienfaites sur l'environnement de cette ville. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions pour engager les études et la réalisation du métropolitain au Bourget et de la réouverture de la grande ceinture SNCF.

Réponse. - Les options retenues dans l'avant-projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France prévoient d'importantes réalisations nouvelles, qu'il s'agisse de

radiales ou de rocades. Si ces propositions sont confirmées lors de la rédaction du document final, un véritable réseau maillé, articulant une rocade à des prolongements de lignes, devrait être réalisé en petite couronne. Parmi les lignes prolongées pourrait figurer la ligne 7, éventuellement prolongée jusqu'au Bourget. En moyenne couronne, des liaisons ferrées en rocade pourraient utiliser très largement des infrastructures existantes qui seraient modernisées. Dans ce cadre, pourrait être retenu un aménagement de la grande ceinture SNCF reliant Cergy à Roissy, via le Bourget. Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme a été transmis pour examen et avis aux collectivités locales concernées qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations. Parallèlement, courant 1993, des études de définition des opérations à financer en cours du XI^e Plan seront lancées.

Professions immobilières (sociétés immobilières)

59222. - 22 juin 1992. - M. Pierre Brana demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports si de nouvelles dispositions ne devraient pas être prises pour mieux protéger les acquéreurs d'appartements neufs vis-à-vis des sociétés immobilières. En effet, en l'absence de retenue financière de garantie, certaines sociétés immobilières, une fois la vente réalisée, se désintéressent des petits travaux à terminer pourtant consignés dans le procès-verbal de réception provisoire. L'acquéreur se trouve sans moyen réel d'obtenir satisfaction auprès du vendeur. Il lui demande donc si une retenue de garantie ne devrait pas être obligatoirement effectuée par le notaire lors de la vente. Cette retenue serait versée au vendeur seulement après la signature du procès-verbal de réception définitive, toutes les réserves ayant été levées.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation prévoient que l'acquéreur d'un immeuble a le droit de consigner 5 p. 100 du prix de vente lors de la mise du local à disposition en cas de contestation avec les prévisions du contrat. Cette consignation constitue pour l'acquéreur une solide garantie que le vendeur réalise les réparations nécessaires dans le délai prévu. A défaut, l'acquéreur peut être autorisé par le tribunal à utiliser la somme consignée pour faire effectuer les travaux non réalisés par le vendeur. Ces dispositions donnent dans l'ensemble de bons résultats et il ne semble pas opportun de prévoir une consignation systématique chez le notaire dès la signature de l'acte de vente. En effet, cette somme consignée à l'origine serait indisponible pour le vendeur et, en conséquence, il en résulterait inévitablement une répercussion en hausse sur le prix de vente lui-même. Cela étant, des mesures destinées à améliorer l'information des acquéreurs sur leurs droits et notamment celui d'effectuer la consignation ci-dessus évoquée paraissent souhaitables et vont être immédiatement mises à l'étude.

Transports aériens (personnel)

60393. - 27 juillet 1992. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait que dans le cadre du rachat par Air France de la compagnie française UTA, il a été procédé à l'incorporation des personnels navigants techniques dans le cadre d'une liste de séniorité commune. Les règles qui ont prévalu pour l'élaboration de cette liste ne sont pas respectées dans les faits et on aboutit à des disparités très nombreuses et flagrantes entraînant de nombreuses réclamations qui n'émanent, et cela doit être noté, que de la part des navigants d'Air France. En effet à ancienneté égale, du fait de la progression de carrière plus rapide à UTA qu'à Air France on constate des inversions de séniorité graves dans la liste commune. Or il convient de savoir que cette liste commune qui régit la carrière des navigants est une annexe de leur contrat de travail appelé RPNT1 et que toute modification de ce contrat de travail ne peut avoir lieu que dans un cadre légal sauf à être nul et non avenu avec les conséquences de droit social normal qui en découleraient. Cette liste a été acceptée par des organisations professionnelles non mandatées à cet effet ce qui annule ces accords. De plus elle va à l'encontre de très nombreux navigants qui sont prêts à se battre pour faire respecter leurs droits élémentaires. Dans le contexte actuel très défavorable et particulièrement pour Air France qui a déjà de grandes difficultés financières, il serait peut-être inutile d'ajouter au climat social déjà lourd de sources de conflits importants qui entraîne-

ront inévitablement des grèves et par voie de conséquence des pertes financières supplémentaires. De plus il existe des risques importants au plan de la sécurité. En effet par la prise en compte dans l'ancienneté de certains navigants d'UTA transformés en copilotes des périodes travaillées en qualité de mécaniciens, par le biais de cette nouvelle liste commune, ces personnes accèdent à la fonction de commandant de bord après trois ans de pilotage dans une nouvelle spécialité où ils manquent d'expérience alors que le temps moyen à Air France est de neuf à quinze ans. Il convient donc d'être prudent pour l'avenir. Elle lui demande donc de prendre des dispositions pour que cette liste de séniorité soit revue avec les intéressés afin de ne léser personne.

Réponse. - Le 1^{er} janvier 1992, la compagnie Air France a repris en location-gérance l'activité aérienne de la compagnie UTA. Les contrats de travail du personnel navigant technique de cette dernière ont été transférés à Air France en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Il est donc apparu indispensable d'établir une liste de classement professionnel commune à l'ensemble du personnel navigant technique. Le règlement du personnel navigant technique d'Air France dispose qu'une liste est établie pour chaque spécialité (commandant de bord, officier pilote, officier mécanicien navigant, ingénieur navigant), dite liste normale ; une liste dite spéciale concernant les pilotes est utilisée pour le passage au grade de commandant de bord. La concertation a permis d'agréger de la manière la plus cohérente possible les listes de séniorité d'Air France et d'UTA selon des critères de référence acceptables par toutes les parties prenantes. Elle a permis de déboucher sur deux protocoles d'accord (19 décembre 1991 et 20 décembre 1991) concernant respectivement le classement professionnel de commandants de bord et officiers pilotes et le classement professionnel des officiers mécaniciens navigants et des ingénieurs navigants. Les commissions paritaires chargées de l'établissement définitif de ces listes se sont tenues les 11 juin 1992 et 20 juillet 1992, confirmant et appliquant les protocoles d'accord.

SNCF (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

61106. - 17 août 1992. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conditions scandaleuses dans lesquelles est exploitée la ligne internationale SNCF Nice-Sospel-Breil-Tende-Cunéo. Certes il s'agit d'une ligne d'intérêt secondaire, surtout pour la SNCF, mais qui a néanmoins une vocation internationale, puisqu'elle permet la liaison entre Nice et Turin. L'indispensable restauration du pont de La Launa va être enfin entreprise, mais uniquement parce que la région PACA et le département des Alpes-Maritimes ont accepté de participer au financement. Pour autant, les gares de la ligne Nice à Tende sont à l'abandon ; les retards, chroniques ; le matériel, vétuste sinon en ruine ; les informations, inexistantes ; les voyageurs français et étrangers, quantité négligeable. Malgré toutes les plaintes, incidents, retards de plusieurs heures, correspondances internationales manquées par les voyageurs, la direction de la SNCF persiste à faire la sourde oreille. Elle ne se donne même pas la peine, dans les stations où il n'y a même plus de personnel, d'installer une liaison téléphonique SNCF ou P et T, pour que les voyageurs puissent s'informer sur les retards fréquents, et pire encore, sur la suppression des trains-autorails sans autre avertissement. Par conséquent, il lui demande si la situation financière de la SNCF est telle qu'elle ne puisse même plus maintenir un niveau minimum de qualité et d'efficacité dans l'exploitation de lignes mêmes secondaires, service public dont elle a la responsabilité.

Réponse. - Les circulations effectuées entre Nice, Breil et Tende ont été intégrées dans la convention signée entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la SNCF en 1986 et renouvelée en mars 1991. Depuis l'intervention de ce conventionnement, l'offre de service a été améliorée par la création de deux allers-retours supplémentaires entre Nice et Breil, et vice versa, ce qui représente actuellement six allers-retours quotidiens. La région ayant la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs, il lui appartient d'étudier, en concertation avec la SNCF, les aménagements qu'il lui paraît opportun d'effectuer sur la ligne concernée. Ces aménagements peuvent porter sur les horaires et la fréquence des trains, ainsi que sur la modernisation de l'infrastructure et du matériel. C'est dans ce contexte qu'a été décidée la reconstruction du viaduc de La Launa, financée à parts égales entre la SNCF, le conseil général des Alpes-Maritimes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce qui montre l'intérêt que cette dernière porte aux services effectués sur la ligne. Ces travaux ont débuté au mois de septembre 1992. Depuis le 27 septembre et jusqu'à la fin du service d'hiver de la SNCF (fin

mai 1993), un service d'autocars est mis en place pour transporter les voyageurs entre les gares de Drap, Cantaron et Peille. La réalisation du nouveau viaduc permettra un gain de temps de parcours, puisque le franchissement de l'ancien ouvrage imposait depuis quelques années une vitesse très limitée pour des raisons de sécurité. La SNCF doit améliorer l'entretien des gares de la ligne, et surtout l'information des voyageurs par l'installation de téléphones dans les gares sans personnel. Il lui appartient en effet de veiller en permanence à la qualité du service offert. Aussi va-t-elle entreprendre très prochainement une étude, en liaison avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de mieux cerner l'ensemble des besoins de la clientèle et de pouvoir procéder aux adaptations permettant d'améliorer la desserte de la ligne.

Transports routiers (politique et réglementation)

61528. - 7 septembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des entreprises qui assurent le transport routier. A la suite des difficultés liées à la mise en place du permis à points, le débat semble se cristalliser, au moins partiellement, sur une modification des conditions de travail dans le transport. Les professionnels de ce secteur font valoir d'une part leur souhait de voir s'instaurer une concertation en la matière et remarquent d'autre part qu'une telle modification ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une réglementation communautaire. A la veille de l'ouverture du marché unique et de la libération des transports, il peut sembler en effet paradoxal de mettre en place des avancées sociales sans prendre en considération la situation de nos concurrents européens. Il semblerait dès lors légitime de lier toute modification de réglementation de la durée du travail en France à une harmonisation européenne qui porterait sur le temps de service, formules plus souples permettant de tenir compte des spécificités des activités de transport et de dépasser la rigidité de la réglementation française de la semaine de travail. L'égalisation des conditions de concurrence paraît un principe nécessaire en trafic international et national. Il lui demande en conséquence s'il entend faire droit à ces remarques et proposer aux instances communautaires de prendre des décisions en la matière.

Réponse. - Les conducteurs salariés français sont actuellement soumis à deux réglementations. La réglementation sociale européenne régit uniquement les temps de conduite et de repos, non le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant...). La réglementation nationale issue du code du travail (décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié), pour sa part, détermine la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite, et s'applique aux seuls conducteurs salariés pour le compte d'autrui. Une harmonisation des conditions de travail s'avère toutefois nécessaire au niveau européen. La France a déposé dès décembre 1989 un mémorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant, sous l'appellation de durée du travail, l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs quelle que soit leur nationalité tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports ne manque pas de rappeler lors des conseils des ministres des transports le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale. La commission des Communautés européennes vient d'ailleurs d'annoncer son intention de déposer un projet de règlement sur la durée du travail dans les transports.

Transports aériens (emploi et activité)

61757. - 21 septembre 1992. - Des informations récentes ont indiqué qu'un pourcentage important de la flotte aérienne mondiale était cloué au sol par manque de clientèle. M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer, pour l'ensemble de la flotte aérienne des compagnies françaises, le nombre d'appareils placés en cette situation.

Réponse. - Le groupe Air France possédait, à la fin du mois d'octobre 1992, six appareils (cinq Airbus A 300 et un Boeing B 727) retirés de l'exploitation et stockés au sol. En dépit d'une

conjoncture défavorable, le groupe Air France a choisi de poursuivre la modernisation et la rationalisation de sa flotte. Ceci amène à retirer de l'exploitation un certain nombre d'appareils anciens, dont les coûts d'exploitation deviennent prohibitifs au fur et à mesure de la constitution des flottes nouvelles. Mais l'impact de la crise actuelle du transport aérien et les difficultés que connaissent la plupart des compagnies aériennes ont brutalement réduit les possibilités de revente de ces appareils anciens sur le marché de l'occasion, les capacités d'absorption de ce dernier étant dépassées par le rythme de déclassement des appareils. Aussi plusieurs des avions déclassés se trouvent-ils actuellement sans repreneur. Air France a préféré stocker ces appareils plutôt que de les maintenir en exploitation, ce qui aurait été une solution économiquement plus coûteuse. D'autres compagnies françaises ont suivi la même démarche, notamment TAT, dont quatre F28-100 déclassés sont stockés en attendant leur éventuelle revente, ou Air Littoral (un Nord 262). La compagnie TAT a, par ailleurs, stocké depuis quelques mois trois Fokker 100, appareils neufs commandés en 1988, dont la société n'a pas actuellement, compte tenu de la mauvaise conjoncture, l'usage sur son réseau, et dont elle ne pourrait se défaire sans d'importantes moins-values.

Transports aériens (personnel)

61762. - 21 septembre 1992. - M. René Couvau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le protocole conclu le 11 juillet 1991 au bénéfice d'une partie des personnels de l'aviation civile. En effet, la réponse qu'il a apportée à ses questions des 16 septembre 1991 (n° 47487) et 27 avril 1992 (n° 57024), réponse parue au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1992, ne le satisfait pas pleinement puisqu'elle concerne uniquement les ingénieurs de contrôle de la navigation aérienne et ingénieurs électroniciens. Or le problème qui le préoccupe est celui des officiers contrôleurs et électroniciens qui avaient été nommés d'office par le corps d'ICNA et IESSA s'ils n'avaient pas préparé et réussi le concours ou examen d'accès au corps des IEEAC. Ainsi que l'indique monsieur le ministre dans sa réponse du 1^{er} juin, ces fonctionnaires sont fortement pénalisés pour avoir consenti des efforts importants de formation par rapport à la situation qu'ils auraient s'ils avaient simplement attendu les effets du protocole 1991. L'hypothèse de l'entrée d'ICNA et IESSA dans le corps d'IEEAC étant au demeurant peu vraisemblable, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer le nombre d'ICNA ou IESSA qui sont entrés dans le corps d'IEEAC au cours des années 1991 et 1992 ; 2° si l'indemnité différentielle est une solution applicable aux officiers contrôleurs et électroniciens n'ayant pas transité dans les corps ICNA et IESSA ; 3° quelle autre solution est prévue pour remédier à une solution pénalisante et injuste au cas où la différentielle n'est pas applicable.

Réponse. - Le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971, portant statut des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dispose que les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne issus du concours interne ou de l'examen professionnel sont reclassés au premier grade du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Ce fut le cas en 1991 de quatre ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et en 1992 d'un seul ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, pour l'instant du moins, la sélection professionnelle n'ayant pas encore eu lieu. Il s'agit là d'un principe qui s'applique nécessairement lors de tout passage d'un corps de catégorie A à un autre corps de catégorie A. L'application de cette règle peut certes défavoriser certains agents en les classant à un niveau indiciaire inférieur à celui qu'ils occupaient dans leur corps d'origine. Afin de remédier à cette situation, une indemnité différentielle a été créée par le décret du 22 décembre 1989, et ce tant au profit des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et électroniciens de la sécurité aérienne n'ayant pas transité respectivement dans les corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, qu'au profit des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne. Ce texte permet en effet à l'agent de conserver à titre personnel le bénéfice de sa rémunération antérieure jusqu'à ce que son avancement dans le nouveau corps lui confère une rémunération plus élevée que celle qui était la sienne dans son corps d'origine. De plus, le caractère général du texte instituant cette indemnité permet de prendre en compte tous les cas sans exception dès lors que les agents se trouvent pénalisés dans leur rémunération à l'occasion de leur changement de corps. Enfin, il faut rappeler que le recours à l'indemnité différentielle reste une solution exceptionnelle destinée à pallier dans l'immédiat les distorsions pouvant exister entre les régimes indiciaires et indemnitaires respectifs des deux corps. L'évolution prochaine du

statut des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile avec notamment la revalorisation de la grille indiciaire devrait permettre d'en réduire l'usage.

Voirie (autoroutes)

62301. - 28 septembre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés engendrées par le mode de signalisation utilisé pour indiquer les autoroutes. En effet, le plus souvent, les panneaux mentionnent uniquement l'indicatif de l'autoroute : A7, A42, etc., ceci sous-entendant que l'usager connaît par cœur la destination des autoroutes, ce qui n'est pas le cas, et engendre, notamment en ville, des hésitations et erreurs. Il serait très utile, voire indispensable, de mentionner également les villes desservies aux extrémités : Paris-Lyon, Lyon-Grenoble, etc.

Réponse. - L'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction, circulaire n° 62-31 du 22 mars 1982, prévoit une signalisation de rabattement vers les autoroutes à une distance maximale de 30 kilomètres de celles-ci. Elle est d'autant plus nécessaire lorsque leurs points d'accès sont peu nombreux (échanges dénivelés). La signalisation comporte le numéro de l'autoroute concernée et peut être complétée par une mention caractérisant la direction accessible dans le cas de rabattement vers un échangeur. En pratique, le rabattement vient s'ajouter aux mentions qui caractérisent les différentes directions offertes par la branche du carrefour concerné. Il est à noter également que la signalisation de rabattement ne comportant que les numéros des différentes voies (autoroute, route nationale principale) est très utilisée dans plusieurs pays de la Communauté européenne (Espagne, Gande-Bretagne, etc.).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

63788. - 9 novembre 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réglementation faisant l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules. En effet, pour faire face à cette mesure, les familles nombreuses ont rencontré des difficultés bien compréhensibles. Certaines ont dû même acquérir un nouveau véhicule. Depuis le 1^{er} janvier 1992, il subsiste un certain flou dans l'application de la loi pour les grandes familles, flou préjudiciable aux enfants, trop souvent victimes d'accident. Il lui demande donc si des mesures ont été prises dans l'application de la loi concernant les grandes familles ou s'il envisage une adaptation permettant à tous de bénéficier d'une meilleure sécurité.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'exécède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

62722. - 12 octobre 1992. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que, dans un ministère, des directeurs de services extérieurs, recrutés par concours, se voient refuser l'intégration dans le nouveau corps qui vient d'être créé concernant ces personnels. Le recrutement étant organisé sur la base d'un nouveau concours, ces fonctionnaires en exercice, en qualité de directeurs, peuvent-ils se présenter à ce nouveau concours de directeurs, dans le même corps, où ils sont déjà titulaires, mais au titre de l'ancien régime. Les statuts de la fonction publique paraissent les y autoriser : tout citoyen remplissant les conditions exigées étant autorisé à faire acte de candidature. Il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Il conviendrait, pour apporter une réponse précise à la question de l'honorable parlementaire, de disposer d'éléments relatifs au corps de fonctionnaires concerné en l'espèce. De façon générale, les concours d'accès aux différents corps et grades de la fonction publique sont accessibles à tout candidat qui répond aux conditions générales fixées par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et aux conditions particulières précisées par le statut particulier régissant le concours : il s'agit de conditions d'âge et de diplôme dans le cas des concours externes, de conditions d'ancienneté et d'appartenance à une catégorie d'agents publics dans le cas des concours internes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

63795. - 9 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces ingénieurs, acteurs essentiels de la modernisation de l'administration de l'équipement, démontrent chaque jour leurs compétences en occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux : subdivisionnaires, chefs de service et même, dans certains cas, directeurs départementaux. Cette reconnaissance sociale devait passer par l'adoption du statut qui avait été élaboré par les services du ministère de l'équipement. Malheureusement, ce nouveau statut s'est heurté aux dispositions du protocole Durafour qui oublie notamment les 75 p. 100 d'ingénieurs du premier niveau de grade. Après un arbitrage du Premier ministre, le ministre de l'équipement a défini un calendrier de travail sur les corps de catégorie A de la fonction publique, qui concerne donc le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le calendrier a été normalement observé. Cependant, lors de la dernière commission de suivi du protocole Durafour, les propositions qui ont été faites concernant les ITPÉ sont loin d'être conformes au projet approuvé par les ministres et ne tiennent pas compte des engagements qu'ils ont pris. Ces propositions imposent une fin de premier niveau à l'indice 730 alors que le projet de statut prévoit un indice de 801, limitent pour le deuxième niveau l'accès à l'indice terminal 966 en introduisant deux classes alors que le projet de statut ne prévoit qu'une seule classe, ignorent enfin le troisième niveau. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions alors que le projet de statut avait été approuvé par le ministère de l'équipement.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 8 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 199 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente

un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des TPE ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

DOM-TOM (Réunion : handicapés)

64234. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Selon la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés, les administrations de l'Etat et de leurs établissements publics doivent employer au moins 5 p. 100 d'handicapés parmi leur personnel. Il le remercie de bien vouloir lui dresser le bilan, par administration, pour le département de la Réunion, de l'application de ladite loi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés fait chaque année l'objet d'un rapport adressé au Parlement par le ministre du travail. La direction générale de l'administration et de la fonction publique procède à une enquête annuelle auprès des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demandé à ces dernières de préciser la part respective des différentes catégories de bénéficiaires. Le bilan élaboré au titre de l'exercice 1990 à partir de ces réponses permet de constater qu'au 31 décembre 1990 les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentent 3,38 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat. Le nombre de bénéficiaires passe de 46 876 à 79 320 en un an. En revanche, mes services ne disposent pas de statistiques permettant de connaître le pourcentage de bénéficiaires dans chaque département.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

64468. - 23 novembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces 4 000 agents de l'Etat, dont le rôle est important dans la mise en œuvre des politiques de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la modernisation de l'administration, ont engagé des négociations pour que soit revalorisé leur statut. Ils demandent l'amélioration de la carrière des premiers niveaux de grade (60 p. 100 d'entre eux achèvent leur carrière à ce niveau) et la création d'un troisième niveau de grade. Le projet de statut négocié correspondant, soutenu par le ministre de la fonction publique, a été approuvé par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, mais ces dispositions ne semblent pas avoir encore été retenues. Afin d'assurer la cohérence du discours gouvernemental sur la modernisation de l'administration, de garantir la crédibilité des engagements des ministres responsables, de stopper l'hémorragie vers le privé ou le para-public et les difficultés déjà rencontrées pour pourvoir les postes de chef de subdivision territoriale, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 8 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs/mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 199 F/mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces

conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des TPE ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

64514. - 23 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. 70 p. 100 d'entre eux n'ont plus de perspective de carrière à quarante-deux ans et disposent d'une rémunération annuelle ne correspondant pas aux niveaux de leur formation et fonction. Ils estiment insuffisantes les propositions gouvernementales avancées en juillet 1992 dans la mesure où elles n'apportent pas de réponse en matière de carrière et n'offrent qu'une très faible augmentation de salaires. Compte tenu de l'importance de ce corps de fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir reprendre les négociations afin de mieux tenir compte des revendications exprimées.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 8 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs/mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 199 F/mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des TPE ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

64536. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les propositions actuelles ne sont pas conformes au projet de statut négocié au sein du ministère de l'équipement et qui a reçu l'aval de quatre ministres successifs. Ces propositions ne tiennent aucun compte des spécificités des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, et semblent totalement méconnaître les efforts consentis dans les actions de modernisation de l'administration. Le schéma proposé vise à créer un barrage qui empêcherait que tous les seconds niveaux de grade (ingénieurs divisionnaires) atteignent le nouvel indice 966 promis par le protocole Durafour. Il limite, de plus, la progression des premiers niveaux de grade à vingt-neuf points d'indice en fin de carrière au lieu des cent points minimum prévus au projet de statut. Une telle réforme ne peut qu'encourager la fuite de ces ingénieurs vers le privé. Il lui demande donc s'il entend revoir ces propositions.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 8 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs/mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 199 F/mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs

pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des TPE ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politiques communautaires (politique fiscale)

53413. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par le projet communautaire de taxation de l'énergie et des émissions de dioxyde de carbone considérant que cette taxe risque de déstabiliser fortement ce secteur de l'industrie. En outre, il semble plus rationnel de diminuer les consommations énergétiques spécifiques, ce qui ne désavantagerait pas l'industrie française par rapport au reste des pays européens. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - La proposition de créer une taxe sur l'énergie a été faite par la Communauté économique européenne, dans le cadre des mesures à prendre pour atteindre l'objectif de stabilisation de ses émissions de CO₂ de 1990 à 2000 que la Communauté s'est fixée à elle-même. Plutôt qu'une approche consistant à répartir les objectifs par pays, qui aurait défavorisé les pays les moins polluants comme la France, elle a choisi de s'orienter vers une approche par moyens, rendant nécessaire la mise en œuvre de programmes nationaux et communautaires. L'utilisation de la fiscalité est apparue comme un complément indispensable à ces programmes et un projet a été proposé sur lequel il convient de formuler plusieurs observations : en premier lieu, la France est réservée sur l'opportunité de créer une nouvelle taxe au seul niveau communautaire. En effet, des impôts existants, comme la taxe sur les produits pétroliers, permettent déjà, en particulier dans le secteur des transports routiers, de facturer aux consommateurs d'énergie les coûts induits par cette consommation et de les inciter à limiter leur consommation. Il conviendrait de s'attacher par priorité à harmoniser progressivement ces taxes : en les maintenant à leur niveau actuel lorsqu'elles sont déjà élevées comme en France et en les augmentant dans les pays où elles apparaissent insuffisantes. En second lieu, la France ne peut accepter les modalités de la taxe proposée par la commission qui sont inadaptées à l'objectif poursuivi et risquent d'avoir des effets contraires au but recherché. En effet, l'assiette de la taxe proposée inclut la consommation d'énergies hydroélectriques et nucléaires qui n'entraînent pas d'émissions de gaz carbonique. Ceci conduirait à pénaliser les énergies dont l'utilisation est, dans l'état actuel des technologies, la seule susceptible de réduire rapidement et significativement la consommation de pétrole et de charbon, et donc l'émission de gaz carbonique. Le niveau d'imposition envisagé présente de graves dangers pour la croissance économique et pour l'emploi, d'autant plus que l'assiette trop large entraverait les substitutions d'énergie. La compétitivité de nombreuses industries européennes serait menacée. Ceci inciterait des entreprises industrielles à délocaliser leur production dans des pays en voie de développement pour échapper à l'impôt. Il en résulterait un risque d'augmentation de la pollution atmosphérique mondiale : en effet, sous l'effet des politiques déjà mises en œuvre, les niveaux unitaires de pollution sont plus bas en Europe que dans les pays en voie de développement. En troisième lieu, la France estime que, du fait de l'absence d'accord entre les pays industrialisés sur le principe d'une taxe, il serait néfaste que la position de la Communauté accorde une telle importance à la création d'une taxe sur l'énergie. La commission a raison d'en subordonner la mise en œuvre à son acceptation par tous les pays industrialisés, afin de ne pas handicaper la compétitivité des économies européennes. Le caractère improbable d'un tel accord, avant longtemps, fait que le projet de taxe risque d'être un leurre et de servir de prétexte à une inaction prolongée. Or, l'exemple de la France et de certains pays, où les émissions de gaz carboniques sont nettement inférieures à celles des autres pays industrialisés, montre qu'il est possible, par un ensemble d'actions appropriées utilisant partiellement l'instrument fiscal, dans le domaine des transports, de développer les économies d'énergie et de réduire l'utilisation des énergies polluantes. Enfin, la France demandera que l'étude de la proposition de la commission soit poursuivie, de préférence au sein de l'OCDE, afin de contribuer

à l'élaboration d'une position commune des pays industrialisés. Elle proposera que, pour la mise en œuvre des objectifs retenus dans la convention sur les changements climatiques, la Communauté lance un programme visant à élaborer des normes d'économies d'énergie ou de limitation des émissions de gaz carbonique. Les politiques d'économies d'énergie et de protection de l'environnement, suivies dans les pays industrialisés, montrent que les normes en matière de chauffage, de transport routier, de pollution industrielle et plus généralement de procédés énergétiques sont un moyen progressif et efficace de réduire les gaspillages et, dans le cas particulier, les émissions de gaz carboniques.

Politiques communautaires (politique fiscale)

53420. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le projet de taxation de l'énergie et des émissions de dioxyde de carbone. Ce projet vise à instituer une taxe devant à terme peser sur les entreprises dont les activités les conduisent à procéder à des dégagements d'émanations provoquant un effet de serre. Une telle mesure fiscale engendrera des conséquences sociales importantes, telles qu'un renforcement du chômage, en ajoutant un obstacle supplémentaire au besoin de compétitivité de nos entreprises. Pourtant, les plus grands risques sont fournis par les industries des anciens pays de l'Est, ainsi que d'Afrique et d'Asie. Plutôt qu'une démarche négative, il serait plus rentable d'élaborer une action positive par voie d'investissements dans des systèmes de contrôle des émanations et par un soutien technologique apporté aux pays les plus pollués. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour qu'une solution soit réellement apportée à ce problème, en suivant les propositions clairvoyantes des professionnels de l'industrie chimique, et pour éviter que la réponse actuellement choisie ne soit source de questions autrement angoissantes.

Réponse. - La proposition de créer une taxe sur l'énergie a été faite par la Communauté économique européenne, dans le cadre des mesures à prendre pour atteindre l'objectif de stabilisation de ses émissions de CO₂ de 1990 à 2000 que la Communauté s'est fixée à elle-même. Plutôt qu'une approche consistant à répartir les objectifs par pays, qui aurait défavorisé les pays les moins pollués comme la France, elle a choisi de s'orienter vers une approche par moyens, rendant nécessaire la mise en œuvre de programmes nationaux et communautaires. L'utilisation de la fiscalité est apparue comme un complément indispensable à ces programmes et un projet a été proposé sur lequel il convient de formuler plusieurs observations : en premier lieu, la France est réservée sur l'opportunité de créer une nouvelle taxe au seul niveau communautaire. En effet, des impôts existants, comme la taxe sur les produits pétroliers, permettent déjà, en particulier dans le secteur des transports routiers, de facturer aux consommateurs d'énergie les coûts induits par cette consommation et de les inciter à limiter leur consommation. Il conviendrait de s'attacher par priorité à harmoniser progressivement ces taxes : en les maintenant à leur niveau actuel lorsqu'elles sont déjà élevées comme en France, et en les augmentant dans les pays où elles apparaissent insuffisantes. En second lieu, la France ne peut accepter les modalités de la taxe proposée par la commission qui sont inadaptées à l'objectif poursuivi et risquent d'avoir des effets contraires au but recherché. En effet, l'assiette de la taxe proposée inclut la consommation d'énergies hydroélectriques et nucléaires qui n'entraînent pas d'émissions de gaz carbonique. Ceci conduirait à pénaliser les énergies dont l'utilisation est, dans l'état actuel des technologies, la seule susceptible de réduire rapidement et significativement la consommation de pétrole et de charbon, et donc l'émission de gaz carbonique. Le niveau d'imposition envisagé présente de graves dangers pour la croissance économique et pour l'emploi, d'autant plus que l'assiette trop large entraverait les substitutions d'énergie. La compétitivité de nombreuses industries européennes serait menacée. Ceci inciterait des entreprises industrielles à délocaliser leur production dans des pays en voie de développement pour échapper à l'impôt. Il en résulterait un risque d'augmentation de la pollution atmosphérique mondiale : en effet, sous l'effet des politiques déjà mises en œuvre, les niveaux unitaires de pollution sont plus bas en Europe que dans les pays en voie de développement. En troisième lieu, la France estime que, du fait de l'absence d'accord entre les pays industrialisés sur le principe d'une taxe, il serait néfaste que la position de la Communauté accorde une telle importance à la création d'une taxe sur l'énergie. La commission a raison d'en subordonner la mise en œuvre à son acceptation par tous les pays industrialisés, afin de ne pas handicaper la compétitivité des économies européennes. Le caractère improbable d'un tel accord, avant longtemps, fait que le projet de taxe risque d'être un leurre et de servir de prétexte à une inaction prolongée. Or, l'exemple de la France et de certains pays, où les émissions de gaz carbo-

niques sont nettement inférieures à celles des autres pays industrialisés, montre qu'il est possible, par un ensemble d'actions appropriées utilisant partiellement l'instrument fiscal, dans le domaine des transports, de développer les économies d'énergie et de réduire l'utilisation des énergies polluantes. Enfin, la France demandera que l'étude de la proposition de la commission soit poursuivie, de préférence au sein de l'OCDE, afin de contribuer à l'élaboration d'une position commune des pays industrialisés. Elle proposera que, pour la mise en œuvre des objectifs retenus dans la convention sur les changements climatiques, la communauté lance un programme visant à élaborer des normes d'économies d'énergie ou de limitation des émissions de gaz carbonique. Les politiques d'économies et de protection de l'environnement, suivies dans les pays industrialisés, montrent que les normes en matière de chauffage, de transport routier, de pollution industrielle et plus généralement de procédés énergétiques sont un moyen progressif et efficace de réduire les gaspillages et, dans le cas particulier, les émissions de gaz carboniques.

Politique extérieure (Afrique)

62590. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui préciser la composition et les perspectives d'action du groupe de travail chargé de définir les modalités d'une coopération en Afrique australe et en Afrique francophone, mis en place lors d'une visite en Afrique du Sud du directeur de la direction des relations économiques extérieures (mai 1992).

Réponse. - Lors de la visite qu'il a effectuée en Afrique du Sud en mai dernier, M. Desponts, directeur des relations économiques extérieures, a proposé à ses interlocuteurs la création d'un groupe de travail mixte (*joint working group*) associant pouvoirs publics et organisations professionnelles intéressés des deux pays, chargé d'explorer, puis de promouvoir les possibilités d'opérations commerciales ou d'investissement conjointes d'entreprises françaises et sud-africaines en Afrique sub-saharienne et dans les pays de l'océan Indien. Cette proposition, qui répondait d'ailleurs opportunément à un vœu et à un besoin exprimés par les milieux d'affaires tant français que sud-africains, a été très favorablement accueillie de part et d'autre. Les objectifs, le mode d'organisation et de fonctionnement ainsi que la composition définitive du groupe de travail, seront définis par un protocole d'accord (*memorandum of understanding*), en cours d'élaboration conjointe. Une première réunion préparatoire s'est tenue en formation restreinte, à la mi-juillet, sous l'égide du poste d'expansion économique de Johannesburg, pour arrêter les lignes directrices de l'accord. Cette concertation se poursuit : des deux côtés prévalent la volonté d'éviter tout excès de formalisme et le souci d'assurer un rôle prépondérant aux représentants des secteurs privés, français et sud-africain. Ce groupe de travail - qui tend à compléter en les élargissant à des marchés tiers les perspectives ouvertes, au plan bilatéral, par la signature d'un accord de coopération industrielle avec l'Industrial Development Corporation of South Africa (IDC) - devrait être opérationnel avant la fin de l'année, c'est-à-dire en même temps que le dispositif de coopération industrielle proprement dit.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Parlement (élections législatives)

63414. - 2 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelle est l'interprétation qu'il donne à la loi sur le financement des partis politiques pour ce qui concerne les ministres candidats aux prochaines élections législatives. En effet, dans le cadre de leurs activités ministérielles, certains membres du Gouvernement multiplient, notamment dans le département du Tarn, les inaugurations, remises de coupes, coupures de rubans, dépôts de gerbes... Il lui demande si le coût des déplacements en avions officiels doit être décompté des frais de campagne prévus dans la loi.

Parlement (élections législatives)

65207. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a prévu la limitation des dépenses électorales et la clarification du financement des activités poli-

tiques. Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, tel qu'il résulte de cette loi, dispose : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Cette disposition a pour objectif de réaliser l'égalité entre les candidats, la non-utilisation de fonds publics à usage personnel et politique, et le respect du plafond fixé aux dépenses électorales. Le projet de loi n° 2918 relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 octobre 1992, se propose de réactualiser la précédente loi afin de lutter contre la corruption en accroissant la transparence et en réduisant le plafond des dépenses autorisées. Une de ses dispositions tend à fixer à 250 000 francs + 1 franc par habitant le plafond des dépenses par candidat et à la publication au compte de campagne de la liste exhaustive des personnes morales ayant consenti des dons. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à ces deux textes en ce qui concerne les membres du Gouvernement engagés dans la future campagne législative intervenant largement, à moins de six mois de ces élections, dans la circonscription choisie par eux et dans un certain nombre de cas aux frais de l'Etat. Il souhaiterait savoir si ces pratiques lui paraissent conformes à la loi du 15 janvier 1990, si les frais engagés, ainsi que les dépenses en nature (cocktails, voyages, escortes, avions,...) seront intégrés dans les comptes de campagne ; et s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la loi, à des fins de moralisation de la vie politique, au côté des élus territoriaux, les ministres en exercice.

Réponse. - Un membre du Gouvernement candidat aux élections législatives est soumis aux mêmes obligations que les autres candidats. Cependant, il continue également à assumer ses fonctions ministérielles, ce qui peut le conduire à participer à des cérémonies officielles, comme le font d'ailleurs les élus locaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, même s'ils sont candidats aux prochaines élections législatives. Au surplus, on doit noter que le déplacement d'un candidat, quel qu'il soit, vers la circonscription où il envisage de se présenter ne constitue pas en soi une action de propagande. Le coût du déplacement proprement dit n'a donc pas à être intégré dans son compte de campagne. Soutenir le point de vue inverse reviendrait à créer une inégalité entre les candidats résidant habituellement dans la circonscription et ceux qui lui sont extérieurs, en contradiction avec les dispositions de l'article LO 127 du code électoral, lequel ne subordonne l'éligibilité d'un candidat à la députation à aucune condition de domicile ou de résidence. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a d'ailleurs adopté une position conforme aux observations qui précèdent.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

63689. - 9 novembre 1992. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. La loi du 13 juillet 1992, reprenant et complétant la loi du 16 juillet 1984, précise les modalités de création des sociétés anonymes à objet sportif. La loi du 16 juillet 1984 définit dans son article 11 les conditions visant à l'établissement d'une convention entre un groupement sportif et une société anonyme et la loi du 13 juillet 1992, dans son article 2, alinéa III, dispose qu'un décret en conseil, pris après avis du Conseil national olympique et sportif français, précisera notamment les « stipulations que doit apporter la convention ». Il souligne qu'en l'absence de ce décret d'application la loi reste inapplicable ; aussi il lui demande quelles décisions elle compte prendre pour que ce décret soit pris dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 dans sa rédaction résultant de l'intervention de la loi du 13 juillet 1992 a été soumis au Comité national olympique et sportif français et est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'article 39-I de la loi du 13 juillet 1992 a reporté à dix-huit mois après la publi-

cation de la loi l'obligation de se mettre en conformité avec elles. La parution prochaine de ce décret laissera donc près d'un an aux groupements sportifs pour effectuer cette mise en conformité.

DOM-TOM (Guadeloupe : politique sociale)

64024. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de relancer le plan de rattrapage des équipements sportifs et socio-éducatifs de proximité initié dans le département de la Guadeloupe en 1989 et interrompu en 1991. Durant sa période d'application, ce plan a permis des progrès significatifs en matière de concertation entre l'Etat, la région, le département et les communes ainsi qu'une réelle mise en commun des moyens au plan social. En 1991, ce plan de rattrapage a été interrompu au profit du programme « 1 000 équipements de proximité », ce qui s'est traduit, en Guadeloupe, par une nette diminution des enveloppes ministérielles accordées. En effet, les nouveaux critères de répartition des crédits tiennent exclusivement compte du nombre de programmes menés au titre de la politique de développement des quartiers. Sur les trente-quatre communes que compte la Guadeloupe, trente-deux sont des communes rurales et un seul programme de DSQ est actuellement en cours. Le département de la Guadeloupe est donc pénalisé alors que son retard en matière d'équipement sportifs et socio-éducatifs de proximité demeure très préoccupant. Il souhaite connaître les mesures qui sont prévues pour permettre à la Guadeloupe de combler rapidement son retard en matière d'équipement sportifs et socio-éducatifs de proximité.

Réponse. - Le dispositif « 1 000 équipements sportifs de proximité » mis en place en juin 1991 a, pour la première année, pris en compte, pour le calcul des enveloppes déconcentrées, le nombre de quartiers retenus par le ministère de la ville dans le programme DSQ (développement social des quartiers). A ce titre, la Guadeloupe a reçu une dotation initiale de 230 000 francs à laquelle a été ajouté en fin d'année 1991 un supplément de subvention d'un montant de 50 000 francs. Deux équipements sportifs de proximité ont pu être ainsi aménagés en 1991, tous les deux à Basse-Terre, dans le quartier Rivière-des-Pères : un terrain de football et trois tables de tennis de table. En 1992, le dispositif a été élargi à toutes les zones et aux quartiers défavorisés et sous équipés, y compris en milieu rural et semi-urbain. La dotation pour la Guadeloupe a été, pour cette année, de 300 000 francs. En 1993, une nouvelle tranche de 500 équipements étant prévue, il est possible que le montant des crédits attribués à la Guadeloupe soit augmenté, en fonction de l'intérêt que présenteront pour l'insertion des jeunes les dossiers qui seront déposés d'ici à la fin du mois de décembre 1992.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Enseignement supérieur (étudiants)

63014. - 19 octobre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les problèmes que pose le refus d'attribution de l'aide au logement des étudiants qui habitent des communes qui ne sont pas classées en zone II selon les critères retenus par l'INSEE. Il en va ainsi pour la commune de Saint-Jean-de-Linières, en Maine-et-Loire, située non loin du centre universitaire d'Angers : de nombreux propriétaires ont effectué des travaux de mise en conformité dans des logements qu'ils pensaient louer aux étudiants pour la rentrée universitaire 1992-1993. Or, la commune n'étant pas située dans le périmètre d'attribution de l'aide au logement, les propriétaires se voient refuser leurs locations par des étudiants qui se trouvent contraints d'habiter des communes plus éloignées de l'université d'Angers. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable tant pour les étudiants que pour les propriétaires.

Réponse. - Il existe deux grands types d'aides personnelles au logement : l'allocation de logement (AL) qui se subdivise elle-même en une allocation de logement familiale (ALF) et une allocation de logement sociale (ALS) et l'aide personnalisée au logement (APL). Ces aides, qui sont attribuées sous conditions de ressources, s'appliquent, pour ce qui concerne l'AL, à des catégories déterminées de ménages et, pour ce qui concerne l'APL, à un parc de logements déterminé. Jusqu'au 31 décembre 1990, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, il fallait être soit âgé de plus de soixante-cinq ans ou de

soixante ans en cas d'inaptitude au travail, soit handicapé ou jeune travailleur salarié âgé de moins de vingt-cinq ans. Les étudiants étaient, jusqu'alors, quasiment exclus du bénéfice des aides au logement. Dans la mesure où un grand nombre de personnes se trouvaient également exclues du bénéfice de ces aides, il a été décidé de réaliser le « bouclage » généralisé de ces aides personnelles au logement sous seule condition de ressources. Cette mesure constitue une avancée extrêmement favorable aux étudiants, qui peuvent désormais bénéficier d'une aide au logement lorsqu'ils sont logés dans le parc privé non conventionné, au même titre que les autres catégories de population. Compte tenu du nombre important de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, il a été décidé de réaliser ce « bouclage » en trois ans. Ainsi, en 1991, l'ALS a été ouverte aux habitants des départements de la région parisienne et d'outre-mer (article 123 de la loi de finances initiale pour 1991) et, en 1992, à ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants (article 127 de la loi de finances pour 1992). L'achèvement de cette mesure, inscrite dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 1993, est prévu dès le 1^{er} janvier 1993 pour les personnes résidant dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants. Les propriétaires privés de logements situés à Saint-Jean-de-Linières, en Maine-et-Loire, à proximité du centre universitaire d'Angers, pourront ainsi voir bénéficier leurs locataires étudiants de l'ALS dès le début de l'année 1993, soit seulement quatre mois après la rentrée universitaire 1992-1993.

Logement (politique et réglementation)

63270. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** d'intervenir auprès du Gouvernement afin qu'en raison de la grave crise actuelle du logement un débat sur ce sujet puisse figurer à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

Réponse. - La place que tient le logement dans la vie quotidienne des Français, les enjeux économiques, sociaux et d'aménagement du territoire qui lui sont liés et le rôle régulateur de la puissance publique sont autant d'éléments qui justifient l'attention permanente portée par le Gouvernement à ce secteur. Les tensions qui l'affectent actuellement rendent effectivement nécessaire une réflexion de moyen terme. C'est pourquoi le Premier ministre, à ma demande et à celle de M. Jean-Louis Bianco, vient de confier une mission de réflexion à M. François Geindre, maire d'Hérouville-Saint-Clair, président du groupe villes du XI^e Plan. Cette mission se situe dans le cadre de la préparation du XI^e Plan. Le financement du logement locatif social et le développement de l'accession à la propriété figurent parmi les problèmes auxquels le Premier ministre a demandé d'apporter une attention toute particulière. La mission confiée à M. Geindre fera l'objet, à la mi-décembre, d'un débat associant les principaux acteurs du monde du logement, élus, dirigeants professionnels et associatifs, représentants des administrations concernées et personnalités qualifiées. Les conclusions en seront remises au Premier ministre pour la fin du mois de décembre.

RECHERCHE ET ESPACE

Espace (politique spatiale)

61953. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les incertitudes qui pèsent quant à l'avenir du programme de l'avion spatial Hermès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend défendre et mener à bien ce programme.

Espace (politique spatiale)

62178. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur une éventuelle interruption du programme spatial européen Hermès. Ce programme, réalisé grâce à la coopération de plusieurs états de la Communauté européenne apparaissait jusqu'à présent comme un aboutissement de l'une des politiques européennes les plus brillantes : l'Europe de la recherche et du développement aéronautique et spatial. Une éventuelle remise en cause de ce programme, en raison de son coût élevé, proposée lors de la présentation le 8 septembre 1992 du plan à long terme de l'Agence spatiale européenne par son directeur général, appa-

raitrait comme une régression des ambitions européennes. Les réussites de l'avion Airbus ou de la fusée Ariane portaient sur des programmes très ambitieux et coûteux, leur concrétisation les ayant transformés en succès technologiques, vitrines de l'Europe de l'avenir. Il s'agit aujourd'hui de donner au programme Hermès les moyens d'une telle réussite, moyens humains et financiers. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêt de ce programme est effectivement envisagé et dans l'affirmative, les motivations d'une telle décision et les hypothèses de substitution retenues afin que le programme spatial européen Hermès ne soit pas définitivement stoppé.

Espace (politique spatiale)

64211. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur une éventuelle interruption du programme spatial européen Hermès. Ce programme, réalisé grâce à la coopération de plusieurs Etats de la Communauté européenne, apparaissait jusqu'à présent comme un aboutissement de l'une des politiques européennes les plus brillantes : l'Europe de la recherche et du développement aéronautique et spatial. Une éventuelle remise en cause de ce programme, en raison de son coût élevé, proposée lors de la présentation, le 8 septembre 1992, du plan à long terme de l'Agence spatiale européenne par son directeur général, apparaîtrait comme une régression des ambitions européennes. Les réussites de l'avion Airbus ou de la fusée Ariane portaient sur des programmes très ambitieux et coûteux, leur concrétisation les ayant transformés en succès technologiques, vitrines de l'Europe de l'avenir. Il s'agit aujourd'hui de donner au programme Hermès les moyens d'une telle réussite, moyens humains et financiers. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêt de ce programme est effectivement envisagé et, dans l'affirmative, les motivations d'une telle décision et les hypothèses de substitution retenues afin que le programme spatial européen Hermès ne soit pas définitivement stoppé.

Réponse. - Lors de la conférence européenne de Grenade, les Etats participants ont décidé une réorganisation sur trois ans du programme de développement de l'avion spatial Hermès, avec un budget de 567 millions d'unités de compte, soit près de quatre milliards de francs. Cette décision a été motivée par le nouveau contexte international qui ouvre à l'Europe des perspectives de coopération équilibrée, et la nécessité de stabiliser le projet Hermès, en assainissant son plan de financement et en définissant des objectifs techniques recentrés sur ces nouvelles potentialités. Des études vont être engagées autour de deux concepts complémentaires : d'une part, un avion spatial utilisé comme transport d'équipage vers les stations spatiales ou comme véhicule de secours ; d'autre part, un véhicule automatique assurant le transfert de fret vers la station spatiale Freedom. Ces choix ont été effectués pour Hermès dans le cadre d'un environnement budgétaire contraignant, dans un souci de cohérence avec les autres programmes spatiaux européens, notamment Ariane 5. Ils démontrent que l'envoi d'un Européen dans l'espace demeure une idée forte du plan spatial français.

Recherche (Institut français pour la recherche et la technologie polaires)

63968. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le projet de transfert à Brest de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire et plus particulièrement de son antenne marseillaise prévu pour 1995. Cette dernière a notamment pour mission d'assurer la logistique de l'activité scientifique française dans les îles australes, de préparer les programmes de recherche terrestre et maritime et de gérer les escales et le support technique du cargo mixte *Marion Dufresne* dont le port d'attache est Marseille. Le transfert de l'antenne provençale aura dès lors des conséquences graves tant pour la cité phocéenne que pour l'institut lui-même. S'agissant de Marseille, la disparition d'un pôle de compétence spécialisé ne manquera pas de porter préjudice aux entreprises régionales et aux nombreux laboratoires publics avec lesquels il travaille. S'agissant de l'institut lui-même, ce transfert entraînera de multiples surcoûts compte tenu des facilités offertes par le Port autonome de Marseille (entreprises de réparation navale, terminaux à conteneurs, etc.). Enfin, la location géographique actuelle facilite une escale du navire de l'IFRTP à l'île de la Réunion. Un départ de Brest

allongerait, au contraire, le trajet de vingt-cinq jours, soit un surcoût de 3 MF. Il s'interroge donc sur les raisons pouvant justifier un tel transfert et lui demande de revenir sur sa décision.

Recherche (Institut français pour la recherche et la technologie polaires)

65409. - 14 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le projet de délocalisation à Brest de l'antenne marseillaise de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires. Le rôle scientifique et économique de cette antenne est important et les conséquences qui découleraient de son transfert seraient graves pour Marseille et pour l'IFRTP. En effet, sa mission est de préparer les programmes de recherche terrestres et maritimes, mais aussi d'assurer la gestion et le support technique du « *Marion Dufresne* », le plus gros navire français océanographe. L'entretien de ce cargo mixte, dont le port d'attache est à Marseille donne du travail à de nombreuses entreprises liées à l'industrie navale. Son transfert à Brest porterait un nouveau coup à l'économie marseillaise qui connaît déjà de graves difficultés. A cela, il faut ajouter les conséquences que le départ de l'antenne marseillaise entraîneraient pour de nombreuses entreprises et laboratoires de la région. En fonction de tous ces éléments, il lui demande d'annuler cette décision qui est unanimement contestée.

Réponse. - L'installation du nouvel institut à Brest, décidée lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992, s'intègre dans le plan général de relocalisation des activités de recherche établi par le ministère de la recherche et de l'espace. Le tissu scientifique de la région de Brest apporte en effet à l'institut des concours importants dans de nombreux domaines de son champ d'activité (océanographie, biologie animale, télécommunications). Cependant, pour des raisons liées à la présence française dans l'océan Indien et au maintien des liens particuliers avec l'île de la Réunion, le port d'attache du *Marion-Dufresne* demeurera Marseille. Dans ces conditions, le transfert initialement envisagé de l'antenne provençale de l'institut à Brest en 1995 risquait de compromettre le bon fonctionnement des opérations scientifiques liées à l'utilisation du *Marion-Dufresne* comme navire de relève des îles subantarctiques françaises et comme navire océanographique opérant dans l'océan Indien. C'est pourquoi la décision de maintenir cette antenne à Marseille au-delà de 1995 a été prise par le conseil d'administration de l'institut lors de sa séance du 7 décembre 1992.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

58563. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation de concurrence créée par l'intervention d'organismes publics, tels que les GRETA ou certains établissements scolaires, sur le marché de formation des conducteurs au détriment des entreprises d'écoles de conduite. Il apparaît, en effet, que la formation et le perfectionnement à destination de chauffeurs routiers sont réalisés simultanément par des entreprises de formation des conducteurs et des organismes publics à des prix très différents du fait de la spécificité des règles de gestion de chacun. Il lui demande donc son avis sur cette situation.

Réponse. - Il convient au préalable de rappeler les différentes filières de formation professionnelle permettant de devenir chauffeur-routier. L'enseignement reçu avant l'exercice du métier proprement dit est dispensé, pour la conduite seule, dans les autos-écoles, et pour une formation plus complète : par l'éducation nationale dans les lycées professionnels qui préparent au certificat d'aptitude professionnelle de conduite routière et au brevet d'études professionnelles - conduite et services - dans le transport routier ; par le ministère du travail au sein de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui prépare au certificat de formation professionnelle filières M 128, M 138 et M 140. Cette formation est également assurée par l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) et l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (PROMOTRANS), qui préparent aux mêmes types de diplômes dans leurs propres établissements ; par l'armée de terre. A cet égard, les dispositions prévues par l'article R. 123-2 du code de la route précisent les conditions minimales requises pour apprendre

à conduire sur la voie publique, en vue de l'obtention des différentes catégories de permis de conduire. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 247 modifié du code de la route précisent les conditions réglementaires qui s'appliquent à l'enseignement de la conduite dispensé à titre onéreux. Il s'agit de l'enseignement délivré par les établissements de type auto-école, qui fonctionnent à titre onéreux et purement privé, avec comme seul objectif la préparation au permis de conduire. Ces établissements font l'objet d'un cahier des charges réglementaire dans le cadre d'un agrément préfectoral. S'agissant des établissements publics dépendant de l'éducation nationale ou fonctionnant sous le couvert d'une convention passée avec les pouvoirs publics qui forment des conducteurs professionnels dans le cadre de l'obtention de diplômes d'Etat ou assurent leur perfectionnement, seules les dispositions de l'article R. 123-2 précité s'appliquent. En revanche, les cahiers des charges de fonctionnement de ces établissements publics et leur financement sont directement programés par leurs ministères de tutelle. Les programmes de formation, en particulier, dépassent largement la seule obtention des permis de conduire. Au demeurant, il ne saurait exister de concurrence réelle entre les entreprises ou les établissements qui assurent ces deux types de formation de conducteurs, dans la mesure où ils visent des objectifs et des publics très différents.

Permis de conduire (réglementation)

59415. - 29 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur certaines lacunes qui existent en matière de lutte contre l'alcoolisme au volant. Il semble, en effet, qu'une fois son permis restitué, le chauffeur coupable de conduite en état d'ivresse, n'ait plus à subir de contrôle régulier de son taux d'alcoolémie. Il se trouve en quelque sorte « lâché dans la nature » et susceptible de récidiver à tout moment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'établir un contrôle régulier du taux d'alcoolémie des chauffeurs condamnés pour conduite en état d'ivresse, une fois leur permis de conduire restitué et leur peine purgée.

Réponse. - L'article R. 128 du code de la route prévoit que le préfet soumet à un examen médical tout conducteur auquel est imputable l'une des infractions prévues par l'article L. 1^{er} du même code, avant même que la commission de suspension ne se soit prononcée sur le dossier (art. R. 268-6 du code de la route). De plus, un nouvel examen peut être prescrit par le préfet avant la restitution du permis de conduire à l'issue de la durée de suspension à l'effet de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. Lorsque la commission médicale primaire conclut à l'inaptitude du conducteur, ce dernier peut demander à comparaître devant la commission médicale d'appel. Toutefois, cet appel ne met pas obstacle à ce que le préfet suspende immédiatement la validité du permis de conduire. Telles sont donc les mesures prévues par le code de la route concernant le contrôle médical des personnes condamnées pour conduite en état d'imprégnation alcoolique avant restitution du permis. Ces mesures ne justifient pas l'intervention d'un contrôle régulier du taux d'alcoolémie de ces conducteurs d'autant que des mesures récentes ont renforcé l'aspect dissuasif à l'égard de tels comportements. La loi du 10 juillet 1989 a renforcé le dispositif répressif s'agissant de la lutte contre l'alcoolisme au volant dans la mesure où le permis de conduire en cas de récidive de ce délit est désormais annulé de plein droit (art. L. 15-11 du code de la route) par le juge. Par ailleurs, en cas de récidive de ce délit et d'homicide involontaire, le conducteur ne pourra solliciter un nouveau permis avant un délai de dix ans. Enfin, l'instauration du dispositif du permis à points devrait produire un changement volontaire de la conduite des usagers de la route vers un comportement plus responsable.

Transports routiers (transports scolaires)

62461. - 5 octobre 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la sécurité dans les cars scolaires. En effet, il apparaît que les règles de sécurité concernant les dispositifs de retenue pour enfants ne sont pas applicables aux cars utilisés dans le cadre du ramassage scolaire. Or, en milieu rural, dès la maternelle, les enfants utilisent ce mode de transport et les parents s'inquiètent souvent de voir leurs jeunes enfants non attachés comme dans

une voiture individuelle. C'est pourquoi il lui demande l'état de la réglementation actuelle applicable aux transports scolaires et si des mesures ne sont pas à envisager pour assurer une meilleure sécurité à l'intérieur de ces véhicules.

Réponse. - Les mesures prises le 1^{er} janvier 1992 concernent l'obligation d'usage des dispositifs de retenue pour enfants dans les seules voitures particulières et complètent les mesures antérieures relatives à l'obligation de port des ceintures de sécurité pour les occupants adultes de ces mêmes véhicules. Ces mesures ne sont pas applicables aux autocars, dont les places ne sont d'ailleurs pas équipées aujourd'hui de ceintures de sécurité ni des ancrages nécessaires à leur fixation. Les caractéristiques des accidents spécifiques à cette catégorie de véhicules et le nombre limité de victimes impliquées ne justifient pas d'envisager l'obligation d'installation des moyens de retenue pour les passagers adultes ou enfants à l'identique des voitures.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

63143. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** à propos des dangers que représentent les mini-roues de secours dont sont équipés de nombreux modèles automobiles. En effet, en invoquant le manque d'espace, le gain de poids, le coût de fabrication moins élevé, les constructeurs semblent ignorer les problèmes de sécurité que posent ces roues dites « galettes », surtout liés à l'adhérence moindre du véhicule sur la route. De plus, les automobilistes paraissent mal informés sur les règles qu'il faut respecter durant leur utilisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante puisqu'elle concerne directement la sécurité des usagers.

Réponse. - Le code de la route ne prévoit aucune obligation d'équipement de secours sur les voitures particulières, et l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1970 relatif aux pneumatiques des véhicules automobiles permet, en cas de crevaison, l'usage de n'importe quel type de roue de secours pourvu que la vitesse du véhicule soit réduite en conséquence. La liberté ainsi donnée aux constructeurs a sa contre-partie dans la responsabilité qu'ils ont d'assurer un service de qualité à leurs clients ; cette responsabilité passe par une bonne information des consommateurs. Lorsque les constructeurs équipent leurs voitures de roues de secours qui ne sont pas identiques aux roues normales, ces roues sont clairement identifiées, les notices techniques précisent leurs conditions d'emploi, et elles peuvent être utilisées sans problèmes sur plusieurs centaines de kilomètres, aux vitesses routières usuelles. En outre, l'incidence sur la sécurité routière de ces roues spéciales a été étudiée par le groupe de travail sur la construction des véhicules des Nations unies, lequel a défini des prescriptions, en ce qui concerne la tenue et le marquage de ces roues spéciales, de façon à éviter tout problème lors de leur usage.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

63866. - 9 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** s'il peut dresser un premier bilan de l'application de la loi relative au contrôle technique des véhicules automobiles, tant en nombre de centres agréés et de contrôleurs que de nombre de contrôles. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut tirer quelques premières conclusions de ces contrôles techniques et de leur suivi effectif.

Réponse. - A la date du 15 novembre 1992, 2 558 centres de contrôle technique avaient été agréés par les préfets. Ils se répartissent comme suit : 2 114 centres spécialisés et 409 installations auxiliaires affiliés à l'un des six réseaux nationaux provisoirement agréés ; 35 centres spécialisés indépendants. Un premier bilan, effectué par l'organisme technique central sur la base d'environ 6 millions de contrôles, a mis en évidence qu'environ 30 p. 100 des véhicules nécessitaient une remise en état du système de freinage, pour les causes suivantes : déséquilibre de l'essieu arrière, inefficacité du frein de stationnement ou mauvais état du circuit de freinage. Il semble que la proportion de véhicules constatés défectueux lors de la visite initiale soit en régression au fil des mois. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les garagistes réparateurs font un effort accru d'attention à l'égard du système de freinage lorsque les véhicules leur sont confiés avant passage au contrôle technique.

4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 1 A.N. (Q) du 4 janvier 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 82, 2^e colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 64723 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre des postes et télécommunications :

Au lieu de : « ... et dans les conseils locaux. ».

Lire : « ... et dans les conseils postaux locaux. ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
33	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1 569	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 20178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3,50 F**

